Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

121e année

10 mai 1989
No 20

Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

121e année
10 mai 1989
No 20

Sommaire

Table des matières
Lois 1989
Entrée en vigueur de lois
Proclamation
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1989

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 ..... 77 $ par année
Édition anglaise ..... 77 $ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Lois 1989

100	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole	2667
220	Loi concernant la ville de Roberval	2687
239	Loi concernant la municipalité de Lac-Nomininque	2691
241	Loi concernant la Ville de Saint-Georges	2695
244	Loi concernant la succession de Georg Stellari	2699
246	Loi concernant Rageot Ltée	2705
247	Loi concernant la cité de Côte Saint-Luc	2709
249	Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)	2713
250	Loi concernant certains immeubles du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne)	2719
251	Loi concernant St. Bernard Fish and Game Club	2729
259	Loi concernant le Collège de Saint-Césaire	2733
260	Loi concernant AY Unergie Inc.	2741
Liste des projets de loi sanctionnés		2665

Entrée en vigueur de lois

626-89	Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives	2745

Proclamations

Administration de la justice 2747

Règlements

604-89	Mérite de la restauration	2749
618-89	Application de la Loi sur les règlements — Exclusion de certains règlements	2750
623-89	Appareils d'amusement	2750
635-89	Boîtes de carton	2751
Appareils d'amusement		2753

Projets de règlement

Catégories de plaintes portées à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative 2755
Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.) 2755
Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales 2758
Établissements industriels et commerciaux — Qualité du milieu de travail — Salubrité et sécurité du travail dans les mines et carrières 2759
Participation gouvernementale au financement des corporations municipales 2760
Répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la loi 2762
Retenue de sommes payables par le gouvernement en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale 2762
Versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec 2763

Décrets

560-89	Renouvellement du mandat d'un membre au conseil d'administration de la Société immobilière du Québec	2765
561-89	Madame Anne-Marie Willis, sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie	2765
563-89	Entente modifiant l'entente de transfert conclue le 27 septembre 1985 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de rentes de la Confédération des syndicats nationaux et de ses organismes affiliés	2765
564-89	Nomination d'un membre au Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration	2766
565-89	Nomination de Christine Marchildon comme membre au Conseil du statut de la femme	2766
566-89	Nomination au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal	2767
567-89	Délégation du Québec à la Conférence des ministres des gouvernements francophones participants à la Chaîne internationale de télévision francophone TV5 qui doit se tenir le 21 avril 1989 à Bruxelles (Belgique)	2767
568-89	Délégation québécoise à la rencontre de l'Accord agricole Canada-NASDA, à Vancouver, Colombie-Britannique, les 27 et 28 avril 1989	2767
569-89	Participation financière de SOQUIA dans Les Entreprises Champost Inc.	2768

572-89 Annexion à la municipalité scolaire de Dolbeau d'une partie du territoire de la municipalité scolaire de Vallée-de-Mistassini 2768
573-89 Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Port-Daniel Est, division d'enregistrement de Bonaventure no 1 2768
574-89 Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de « Construction du poste de transformation électrique Alain-Grandbois à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV à St-Casimir de Portneuf » 2769
575-89 Autorisation à Hydro-Québec de construire un Poste Alain-Grandbois (315-25 kV), une ligne d'alimentation à 315 kV et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins 2770
576-89 Emprunt par l'émission et la vente d'un billet de la Société immobilière du Québec, en monnaie canadienne, remboursable pour partie en monnaie canadienne et pour partie en marks allemands, l'échange de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec 2770
577-89 Approbation du Règlement numéro 481 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'une troisième tranche additionnelle d'obligations série « GU » d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'une première tranche additionnelle d'obligations série « HA » d'Hydro-Québec, et la garantie de ces obligations par la province de Québec . 2771
579-89 Approbation d'un amendement aux dispositions financières de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique 2772
580-89 Échange de terrains entre la Société du parc industriel du centre du Québec et André Montembeault 2772
581-89 Octroi de droits réels et perpétuels de servitude par la Société du parc industriel du centre du Québec à Hydro-Québec 2773
582-89 Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 2773
584-89 Centre hospitalier régional de la Beauce 2773
585-89 Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en institutions pénales 2774
586-89 Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du Gouvernement du Québec 2774
587-89 Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux 2775
588-89 Nomination du président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des inspecteurs des transports (contrôleurs routiers de la Sûreté du Québec) 2775
590-89 Limites et les modalités au-delà desquelles l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut s'engager sans l'autorisation du gouvernement 2776
591-89 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 240) 2776
593-89 Composition de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique et des ministres responsables de la pêche au saumon atlantique à Moncton, Nouveau-Brunswick 2776
594-89 Plan de gestion de la pêche 1989-1990 des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour le Sud du Québec 2777
603-89 Regroupement des municipalités du village de La Pérade et de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade 2823
627-89 Nomination du président du Tribunal de la déontologie policière 2825
628-89 Nomination d'un membre au Tribunal de la déontologie policière 2826
629-89 Nomination d'un membre au Tribunal de la déontologie policière 2827
630-89 Nomination d'un membre au Tribunal de la déontologie policière 2829
631-89 Nomination du Commissaire à la déontologie policière 2830

Décrets avis d'adoption

562-89 Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de rentes de l'Université Laval 2833

Erratum

Académie de musique du Québec — Prix d'Europe 2835

PROVINCE DE QUÉBEC

33e LÉGISLATURE

2e SESSION

QUÉBEC, LE 12 AVRIL 1989

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 12 avril 1989

Aujourd'hui, à seize heures trente minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants:

100 Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

220 Loi concernant la Ville de Roberval

239 Loi concernant la municipalité de Lac-Nominingue

241 Loi concernant la Ville de Saint-Georges

244 Loi concernant la succession de Georg Stellari

246 Loi concernant Rageot Ltée

247 Loi concernant la cité de Côte Saint-Luc

249 Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)

250 Loi concernant certains immeubles du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne)

251 Loi concernant St. Bernard Fish and Game Club

259 Loi concernant le Collège de Saint-Césaire

260 Loi concernant AY Unergie Inc.

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 100
(1989, chapitre 7)

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

Présenté le 15 novembre 1988
Principe adopté le 7 décembre 1988
Adopté le 6 avril 1989
Sanctionné le 12 avril 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection du territoire agricole d'abord en attribuant à un tribunal indépendant la fonction d'entendre les appels des décisions de la Commission de protection du territoire agricole.

Il prévoit, de plus, que dorénavant une personne pourra, sans l'autorisation de la commission, aliéner ou lotir un lot en zone agricole ou y construire plus d'une résidence à certaines conditions relatives à la superficie contiguë.

Par ailleurs, la Commission de protection du territoire agricole devra identifier, à l'intérieur d'une zone agricole, un secteur exclusif et déterminer l'utilisation qui peut être faite des lots compris dans un tel secteur. Le projet prévoit de plus la nomination d'un commissaire chargé d'entendre les plaintes des producteurs agricoles qui se croient lésés par l'application d'un règlement municipal affectant leurs activités agricoles.

Il est également prévu que, sans restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, une personne n'encourt pas de responsabilité à l'égard d'un tiers en raison des poussières, des odeurs ou des bruits résultant d'activités agricoles de la ferme si elle exerce ces activités en respectant la législation, la réglementation ou les ordonnances qui les régissent.

Le projet institue en outre un fonds spécial ayant pour objet d'assurer la défense des personnes qui sont poursuivies en raison des poussières, des odeurs ou des bruits résultant de leurs activités agricoles.

Il prévoit enfin des mesures transitoires pour l'application de la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

— Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., chapitre A-4.1);

— Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Projet de loi 100

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13° , du suivant:

« 13.1° « producteur »: une personne visée au paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28); ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, aux première et deuxième lignes du premier alinéa, du chiffre « 16 » par le chiffre « 10 » et du chiffre « 5 » par le chiffre « 2 ».

3. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **7.** Un membre seul peut entendre toute affaire de la compétence de la commission et en décider sauf lorsqu'il s'agit d'un cas où la commission doit fournir un avis. ».

4. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **12.** Pour exercer sa juridiction, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles. Elle prend en considération tous les faits qui sont à sa connaissance. ».

5. L'article 15 de cette loi est modifié par le retranchement, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « demandes de révision, ».

6. Les articles 18 à 18.4 de cette loi sont abrogés.

7. La section II.1 de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé, de ce qui suit:

« § 1.—*Appel au tribunal d'appel*

« **21.01** Est constitué un organisme sous le nom de « Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole », formé d'au plus neuf membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans. Une fois déterminée, la durée de leur mandat ne peut être réduite.

Le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du tribunal d'appel.

Un membre demeure en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui.

Le président et le vice-président du tribunal d'appel exercent leurs fonctions à plein temps.

« **21.02** Une séance du tribunal d'appel est présidée par le président ou par un membre qu'il désigne à cette fin. Le quorum est de trois membres.

En cas d'incapacité d'agir ou d'absence du président, il est remplacé par le vice-président.

« **21.03** Les articles 5, 8 à 13 et 15 à 21 s'appliquent, en les adaptant, au tribunal d'appel.

« **21.04** Une partie intéressée peut interjeter appel d'une décision ou d'une ordonnance de la commission devant le tribunal d'appel.

« **21.05** L'appel doit être déposé au greffe du tribunal d'appel dans les soixante jours de la date de la décision ou de l'ordonnance qui en est l'objet.

Le tribunal d'appel peut, pour cause, prolonger ce délai pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de six mois depuis la date de la décision ou de l'ordonnance.

« **21.06** Sur demande du tribunal d'appel, la commission transmet au greffe du tribunal la décision ou l'ordonnance attaquée ainsi que toute autre pièce pertinente.

« **21.07** L'appel suspend l'exécution de la décision, sauf dans le cas où le tribunal d'appel permet l'exécution provisoire.

L'appel ne suspend pas l'exécution d'une ordonnance sauf quant aux conclusions de celle-ci qui ordonnent la remise en état.

L'appel d'une ordonnance doit être entendu d'urgence par le tribunal d'appel.

« **21.08** Avant de statuer sur un appel, le tribunal d'appel doit donner aux parties intéressées et à la commission l'occasion de se faire entendre.

« **21.09** L'appel doit porter, en tout ou en partie, sur ce qui fait l'objet de la demande initiale, mais ne peut viser ce qui n'était pas alors demandé.

La preuve en appel ne peut porter que sur tout fait survenu avant la décision ou l'ordonnance dont il est fait appel, qu'il ait ou non été mis en preuve précédemment.

L'appel d'une décision suspend de plein droit toute nouvelle demande visant l'obtention des mêmes conclusions, jusqu'à ce que la décision en appel soit rendue.

Sous réserve de l'article 21.1, la décision du tribunal d'appel est finale et sans appel.

« **21.010** Le tribunal d'appel peut confirmer la décision ou l'ordonnance portée devant lui; il peut aussi l'infirmer en tout ou en partie et il doit alors rendre la décision qui selon lui aurait dû être rendue en premier lieu selon les dispositions des articles 62 à 62.2, 69.07 et 69.08.

« **21.011** Toute décision du tribunal d'appel est motivée et est communiquée par écrit au demandeur et à toute personne intéressée, de même qu'à la commission, à la corporation municipale et à la municipalité régionale de comté dans lesquelles est situé le lot visé par l'appel.

« § 2.—*Appel à la Cour du Québec* ».

8. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la commission » par les mots « du tribunal d'appel».

9. L'article 21.3 de cette loi est modifié par l'insertion, à la troisième ligne, après le mot « parties », des mots « , au tribunal d'appel ».

10. L'article 21.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **21.4** L'appel est formé par le dépôt auprès du tribunal d'appel d'un avis à cet effet signifié aux parties et à la commission, dans les dix jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise.

Le dépôt de cet avis tient lieu de signification au tribunal d'appel. »

11. L'article 21.5 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa, des mots « La commission » par les mots « Le tribunal d'appel »;

2° par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Elle » par le mot « Il ».

12. L'article 21.7 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'un appel d'une décision du tribunal d'appel relative à une ordonnance de la commission, la Cour du Québec peut confirmer ou annuler cette ordonnance. ».

13. L'article 29.1 de cette loi est abrogé.

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, du suivant:

« **29.2** Malgré les articles 28 et 29, une personne peut, sans l'autorisation de la commission, effectuer une aliénation d'une superficie d'au moins cent hectares si la superficie résiduelle contiguë, ou qui serait contiguë selon les cas prévus aux articles 28 et 29, formée d'un ou plusieurs lots ou parties de lots est d'au moins cent hectares. ».

15. L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant:

« À compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), le droit d'usage résidentiel conféré par le présent article et qui a été légalement exercé avant le 1er juillet 1988 est éteint par le fait de laisser sous couverture végétale la superficie sur laquelle il porte pendant plus d'une année. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du suivant:

« **31.1** Malgré l'article 26, une personne peut, sans l'autorisation de la commission, construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 et qui sont des lots vacants ou sur lesquels des droits ne sont pas reconnus en vertu de la section IX, et dont elle est propriétaire, si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins cent hectares. Elle peut utiliser à cette fin une superficie n'excédant pas un demi-hectare.

Pour ce faire, elle doit déposer préalablement au greffe de la commission une déclaration accompagnée de son titre de propriété et d'un plan décrivant la superficie sur laquelle la résidence sera construite.

La construction d'une résidence en vertu du présent article n'a pas pour effet de soustraire le lot ou la partie de lot sur laquelle elle est construite à l'application des articles 28 à 30. ».

17. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire sur un tel lot une résidence pour un employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation. ».

18. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

19. L'article 59 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de la suivante: « Elle doit indiquer si la demande est conforme ou non à ses règlements. »;

2° par l'insertion, après la deuxième phrase du troisième alinéa, de la suivante: « Elle doit indiquer si la demande est conforme ou non au règlement de contrôle intérimaire, au schéma d'aménagement ou au document complémentaire en vigueur. »;

3° par le remplacement, à la troisième ligne du quatrième alinéa, des mots « aux articles 12 et 62 » par les mots « à l'article 62 ».

20. L'article 62 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **62.** Sous réserve des articles 69.07 et 69.08, la commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables.

Pour rendre une décision ou émettre un avis ou un permis dans une affaire qui lui est soumise, la commission doit se baser sur:

1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;

3° les conséquences d'une autorisation sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants;

4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture;

6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;

7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol dans la municipalité et dans la région;

8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture;

9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique.

Elle peut prendre en considération:

1° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité rurale lorsque la faible densité d'occupation du territoire et l'éloignement dans une région le justifient;

2° les conséquences d'un refus pour le demandeur. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des suivants:

« **62.1** Pour rendre une décision, la commission ne doit pas prendre en considération:

1° le fait que l'objet de la demande soit réalisé en tout ou en partie;

2° les conséquences que pourrait avoir la décision sur une infraction déjà commise;

3° tout fait ou preuve ne se rapportant pas à l'une des dispositions de l'article 62.

« **62.2** La commission peut refuser une demande pour le seul motif que celle-ci n'est pas accompagnée de l'indication selon laquelle elle est conforme aux règlements de la corporation municipale, au règlement de contrôle intérimaire, au schéma d'aménagement ou au document complémentaire en vigueur. ».

22. L'article 63 de cette loi est abrogé.

23. L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

24. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« L'article 62 s'applique à la demande. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV, de la suivante:

« SECTION IV.01

« SECTEUR EXCLUSIF

« **69.01** La commission identifie comme secteur exclusif, sur le plan de la zone agricole, toute partie de celle-ci qu'elle détermine à partir de l'identification des sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et des sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.

Les sols organiques visés au premier alinéa sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2 500 unités thermiques-maïs.

« **69.02** Le plan de la zone agricole comprenant le secteur exclusif définit cette zone et ce secteur et est accompagné d'une description technique des limites de ceux-ci établies conformément au deuxième alinéa de l'article 34.

« **69.03** La commission soumet ce plan et la description technique à la corporation municipale et la municipalité régionale de comté concernées ainsi qu'à la Confédération de l'Union des producteurs agricoles qui peuvent, dans les soixante jours, lui transmettre leurs recommandations en vue d'en arriver dans ce délai à une entente avec elle sur le contenu de ceux-ci.

Parallèlement, la commission publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant que le plan est disponible pour consultation au greffe de la commission et qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication.

À l'expiration de ce délai de soixante jours, la commission soumet au gouvernement, pour approbation, le plan et la description technique en prenant en considération, le cas échéant, les termes de l'entente ou les représentations qui lui ont été faites.

Le gouvernement peut approuver le plan et la description technique avec ou sans modification et, le cas échéant, le décret les approuvant entre en vigueur le jour qui y est fixé.

« **69.04** Le décret ainsi que le plan et la description technique de ses limites sont déposés au greffe de la commission.

« **69.05** Le secrétaire de la commission expédie deux copies certifiées conformes du décret, du plan et de la description technique au greffier ou au secrétaire-trésorier de la corporation municipale et de la municipalité régionale de comté concernées, à la Confédération de l'Union des producteurs agricoles ainsi qu'au registrateur de la division d'enregistrement dans laquelle est située la municipalité, pour fins d'enregistrement.

« **69.06** La commission publie dans la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans la municipalité où est établie la zone agricole, un avis de l'entrée en vigueur du décret de la zone agricole de cette municipalité comprenant le secteur exclusif.

« **69.07** La commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif.

« **69.08** À compter de l'entrée en vigueur d'un décret approuvant un plan de zone agricole comprenant un secteur exclusif, la commission ne peut autoriser, dans ce secteur, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation d'un lot, la coupe des érables ou émettre un permis d'enlèvement du sol arable, à moins qu'il lui soit démontré qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible aux fins visées par la demande et que celle-ci est compatible avec l'agriculture ou sans effet sur la protection du territoire agricole compte tenu des dispositions des paragraphes 1 à 8 du deuxième alinéa de l'article 62.

À compter du même moment, la commission ne peut accorder dans ce secteur une telle autorisation pour des fins d'utilité publique telles qu'un réseau d'aqueduc ou d'égout, une usine de traitement ou

d'épuration des eaux, un site d'enfouissement sanitaire, un lieu de dépôt des neiges usées ou un chemin municipal, à une municipalité régionale de comté, une corporation municipale, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique que s'il lui est démontré qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la corporation municipale, d'espace approprié disponible ou que l'implantation de ces services n'affecte pas l'homogénéité des exploitations agricoles et n'entraîne pas de modifications importantes à l'exercice des activités agricoles. ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, de ce qui suit:

« SECTION V.1

« ACTIVITÉS AGRICOLES

« § 1.—*Application*

« **79.1** Aux seules fins de l'application de la présente section, on entend par « activités agricoles » la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'utilisation de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles.

Sont assimilés à des activités agricoles l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente des produits agricoles sur la ferme par un producteur dont la principale occupation est l'agriculture.

« § 2.—*Plaintes*

« **79.2** Le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans et aux conditions qu'il détermine, un commissaire pour entendre les plaintes formulées en vertu de la présente sous-section. Le gouvernement fixe selon le cas le traitement, les allocations ou les honoraires du commissaire.

« **79.3** Un producteur qui se croit lésé ou qui estime pouvoir vraisemblablement être lésé par l'application d'un règlement municipal d'urbanisme ou relatif aux nuisances, qui affecte ses activités agricoles pratiquées dans une zone agricole, peut adresser sa plainte, par écrit, au commissaire.

« **79.4** Le commissaire, s'il a des motifs raisonnables de croire que la plainte justifie son intervention, en avise immédiatement la municipalité en cause et lui transmet copie de la plainte.

Il doit en outre, dans les trente jours de la réception de cette plainte, faire publier dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité qui a adopté le règlement faisant l'objet de la plainte:

1° un résumé du contenu de la plainte;

2° le texte de la disposition du règlement municipal en cause;

3° la mention que toute personne intéressée à intervenir et faire valoir son point de vue concernant cette plainte doit, dans les trente jours de la date de cette publication, en aviser le commissaire;

4° la mention que, durant ce délai, toute personne intéressée peut, à sa demande, obtenir du commissaire, le texte de la plainte.

« **79.5** Le commissaire peut convoquer les parties et les intervenants pour obtenir leur point de vue.

« **79.6** Si le commissaire juge à propos de tenir une audience publique, il en avise les parties et les intervenants. Il fait alors publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité en cause, un résumé du contenu de la plainte et il indique le jour, l'heure et le lieu de l'audience.

« **79.7** Pour l'examen d'une plainte, le commissaire est assisté de deux personnes désignées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de deux personnes désignées par le ministre des Affaires municipales.

Le gouvernement fixe selon le cas leur traitement, leur traitement additionnel, leurs allocations ou leurs honoraires.

« **79.8** Dans l'examen d'une plainte, le commissaire prend en considération notamment les règles de l'art en matière d'activités agricoles, le respect de la législation, de la réglementation et des ordonnances autres que celles prises en vertu de la présente loi qui régissent ces activités ainsi que les conséquences du règlement municipal sur les activités agricoles du plaignant et sur celles des autres producteurs de la zone agricole.

« **79.9** Le commissaire fait avec diligence aux parties et aux intervenants un rapport motivé de ses constatations ou recommandations.

Il fait publier ce rapport dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité en cause.

« **79.10** Le commissaire peut, dans les deux ans de la date d'un rapport, refuser de considérer toute nouvelle plainte visant les mêmes

dispositions d'un règlement municipal qui avaient fait l'objet de ce rapport.

« **79.11** Le gouvernement peut par règlement établir les règles de procédure et d'administration des plaintes reçues par le commissaire.

« **79.12** Le ministre de la Justice est responsable de l'application des articles 79.1 à 79.11.

« § 3.—*Mesures relatives aux activités agricoles*

« **79.13** Sans restreindre l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) ni les recours qu'une personne peut exercer en vertu des dispositions de cette loi, nul n'encourt de responsabilité à l'égard d'un tiers en raison des poussières, des odeurs ou des bruits qui résultent des activités agricoles en zone agricole et ne peut être empêché par ce tiers d'exercer ces activités agricoles s'il les exerce en respectant la législation, la réglementation et les ordonnances prises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui régissent les poussières, les odeurs ou les bruits résultant d'activités agricoles en zone agricole.

« **79.14** Lorsqu'un demandeur ou un requérant dans une action ou une procédure contre une personne qui exerce de telles activités en zone agricole réclame:

1° des dommages-intérêts en raison des poussières, des odeurs ou des bruits qui résultent de ces activités agricoles, ou

2° une injonction dans le but d'empêcher l'exercice de ces activités,

il incombe notamment au demandeur ou au requérant, afin d'établir la responsabilité, de prouver que la personne qui exerce ces activités agricoles a contrevenu à la législation, la réglementation ou aux ordonnances prises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui régissent les poussières, les odeurs ou les bruits résultant d'activités agricoles.

« **79.15** En zone agricole, une personne qui désire ériger sur son lot un bâtiment autre qu'agricole doit respecter à l'égard des exploitations agricoles avoisinantes toute norme de distance imposée à ces dernières dans l'application de toute loi ou de tout règlement en vigueur lors de l'érection.

La corporation municipale ne peut délivrer un permis de construction lorsque cette norme n'est pas respectée par le propriétaire du lot visé par la demande sauf si ce dernier dépose, pour

fins d'enregistrement, au bureau de la division d'enregistrement concernée, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des exploitations agricoles avoisinantes devant respecter une telle norme de distance, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées.

Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle; elle doit être enregistrée contre le lot visé par la demande et à l'égard de celui sur lequel sont situés les bâtiments ou infrastructures servant à l'activité agricole soumise aux normes de distance.

« § 4.—*Fonds spécial*

« **79.16** Est institué, au sein du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le Fonds des activités agricoles qui a pour objet d'assurer la défense des producteurs contre qui une action en dommages-intérêts ou une procédure en injonction est intentée en raison des poussières, des odeurs ou des bruits qui résultent d'activités agricoles en zone agricole s'ils les exercent en respectant la législation, la réglementation et les ordonnances prises en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement qui régissent les poussières, les odeurs ou les bruits résultant d'activités agricoles en zone agricole.

« **79.17** Le gouvernement détermine, pour ce fonds, la date de son début d'activité, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des biens et services financés par celui-ci ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés.

« **79.18** Le fonds est constitué des sommes suivantes, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les sommes perçues pour les biens et services qu'il a servi à financer;

2° les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 79.20;

3° les sommes versées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

« **79.19** La gestion des sommes constituant le fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine.

La comptabilité et l'enregistrement des engagements financiers imputables à ce fonds sont, malgré l'article 13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), tenus par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Celui-ci

certifie, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

« **79.20** Le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant ce fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée au fonds est remboursable sur ce fonds.

« **79.21** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), aux activités reliées au fonds sont défrayées sur le fonds.

« **79.22** Les surplus accumulés par le fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **79.23** Les articles 22 à 27, 33, 35, 45, 47 à 49, 51, 57 et 70 à 72 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **79.24** L'année financière du fonds se termine le 31 mars.

« **79.25** Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre la Couronne. ».

27. L'article 80 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

« 6° définir les règles de régie interne de la commission et du tribunal d'appel; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 7.1° identifier les fins d'utilité publique auxquelles s'applique l'article 69.08; »;

3° par l'insertion, à la deuxième ligne du paragraphe 8°, après le mot « commission », des mots « ou au tribunal d'appel ».

28. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « La commission » par les mots « Tout intéressé, dont le Procureur général, la commission ou la corporation municipale où est situé le lot, ».

29. L'article 96 de cette loi est modifié par l'addition, après la deuxième phrase du deuxième alinéa, de la suivante: « Le gouvernement peut, de plus, autoriser l'exclusion d'un lot compris dans un secteur exclusif. »

30. L'article 100.1 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, à la troisième ligne du premier alinéa, après le mot « prévu », des mots « par l'article 31.1, »;

2° par l'addition, après le cinquième alinéa, des suivants:

« L'avis de non conformité au cinquième alinéa est de nature administrative et peut être émis sur la seule foi des renseignements obtenus, sans préavis, par un membre ou un employé de la commission.

Un avis de non conformité ainsi émis peut toutefois être contesté devant la commission à l'occasion de l'audition tenue en vertu de l'article 14.1. Une personne intéressée peut également demander à la commission de tenir une audition pour décider du bien-fondé de l'avis par demande à cet effet produite au greffe dans les soixante jours de sa date. ».

31. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **115.** Sous réserve de l'article 79.12, le ministre est responsable de l'application de la présente loi. ».

32. La Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidants (L.R.Q., chapitre A-4.1) est modifiée par le remplacement, à la deuxième ligne de l'article 34, du chiffre « 18 » par les chiffres et mot « 21.01 à 21.011 ».

33. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux demandes déposées au greffe de la commission avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) mais qui n'ont pas fait, à cette date, l'objet d'une audition.

Les dispositions des articles 21.01 à 21.011 de la Loi sur la protection du territoire agricole s'appliquent aux ordonnances et décisions rendues avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) mais pour la période non écoulée du délai qui était prévu pour déposer une demande de révision.

Une demande de révision déposée au greffe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) devient de plein droit une demande d'appel au sens de la présente loi.

34. Les sommes requises pour l'application de l'article 7 de la présente loi et des articles 79.1 à 79.12 édictés par l'article 26 de la présente loi sont prises pour l'année 1989-1990 sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

35. Un plan d'une zone agricole comprenant un secteur exclusif ne peut être approuvé par le gouvernement en vertu des articles 69.01 à 69.06 de la Loi sur la protection du territoire agricole avant que cette zone agricole n'ait fait l'objet d'une révision en vertu de la section IV.1.

Jusqu'à ce qu'un plan soit approuvé en vertu des articles 69.01 à 69.06 de la Loi sur la protection du territoire agricole, la commission ne peut autoriser l'exclusion d'un lot dont la superficie est majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada.

Durant cette période, la commission peut accorder des autorisations dans le cadre de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire agricole à moins que la superficie du lot soit majoritairement constituée de sols possédant un potentiel agricole de classe 1, 2 ou 3 et de sols organiques tel qu'inventorié sur les cartes de possibilités d'utilisation agricole des sols réalisées dans le cadre de l'Inventaire des terres du Canada et alors la commission doit appliquer immédiatement l'article 69.08 de cette loi à cette demande.

Les sols organiques visés au présent article sont ceux bénéficiant d'un climat d'au moins 2 500 unités thermiques-maïs.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas ne s'appliquent pas au territoire des municipalités situées en zone agricole désignées par décret du gouvernement.

36. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 220
(Privé)

Loi concernant la ville de Roberval

Présenté le 5 décembre 1988
Principe adopté le 6 avril 1989
Adopté le 6 avril 1989
Sanctionné le 12 avril 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

ANNEXE

Un terrain connu et désigné comme étant la resubdivision numéro deux de la subdivision numéro vingt-neuf du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-quinze (595-29-2), la resubdivision numéro un de la subdivision numéro vingt-cinq du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-seize (596-25-1), de la resubdivision numéro trois de la subdivision numéro vingt et un du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-seize (596-21-3) et la resubdivision numéro deux de la subdivision numéro vingt-quatre du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-seize (596-24-2), la resubdivision numéro un de la subdivision numéro vingt et un du lot originaire numéro cinq cent quatre-vingt-seize (596-21-1) tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Georges, division d'enregistrement de Beauce.

Projet de loi 220
(Privé)

Loi concernant la ville de Roberval

ATTENDU que la ville de Roberval a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La ville de Roberval est autorisée à établir et à exploiter un centre de congrès sur l'immeuble décrit en annexe.

La ville peut assumer l'administration du centre de congrès ou confier cette administration à toute personne, société commerciale ou corporation et signer toute entente à cette fin.

2. L'entente intervenue entre la ville et La Société en commandite Hôtel Carrefour Jeannois le 27 septembre 1988 est déclarée valide.

3. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

ANNEXE

Un terrain connu et désigné comme étant la resubdivision numéro deux de la subdivision numéro soixante-douze du lot originaire numéro soixante-treize (73-72-2) du rang B du cadastre du canton de Roberval, division d'enregistrement de Lac Saint-Jean Ouest.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 239
(Privé)

Loi concernant la municipalité de Lac-Nominingue

Présenté le 30 novembre 1988
Principe adopté le 6 avril 1989
Adopté le 6 avril 1989
Sanctionné le 12 avril 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 239
(Privé)

Loi concernant la municipalité de Lac-Nominingue

ATTENDU qu'il y a lieu de valider l'imposition et le prélèvement par la municipalité de Lac-Nominingue d'une compensation ayant servi, notamment, à rembourser l'emprunt décrété par le règlement numéro 64;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La compensation imposée et prélevée par la municipalité de Lac-Nominingue, pour les année financières 1981 à 1987, afin d'assurer l'entretien et l'administration du réseau d'aqueduc et le paiement des intérêts ainsi que le remboursement du capital de l'emprunt contracté en vertu du règlement numéro 64, est déclarée valide.

2. Le secrétaire-trésorier doit inscrire dans le livre des règlements de la municipalité, à la suite du règlement numéro 64, un renvoi à la présente loi.

3. La présente loi n'affecte pas une cause pendante au 11 janvier 1988.

4. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 241
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Georges

Présenté le 15 novembre 1988
Principe adopté le 6 avril 1989
Adopté le 6 avril 1989
Sanctionné le 12 avril 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 241
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Georges

ATTENDU que la Ville de Saint-Georges a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Ville de Saint-Georges est autorisée à établir et à exploiter un centre de congrès sur l'immeuble décrit en annexe.

La ville peut assumer l'administration du centre de congrès ou confier cette administration à toute personne, société commerciale ou corporation et signer toute entente à cette fin.

2. L'entente intervenue entre la ville et les Entreprises H.L.P. Inc. le 2 mars 1988 est déclarée valide.

3. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 244
(Privé)

Loi concernant la succession de Georg Stellari

Présenté le 31 novembre 1988
Principe adopté le 6 avril 1989
Adopté le 6 avril 1989
Sanctionné le 12 avril 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 244
(Privé)

Loi concernant la succession de Georg Stellari

ATTENDU que Georg Stellari, citoyen canadien et résidant à Montréal, est décédé à Vienne en Autriche, le 30 novembre 1963, laissant un testament olographe daté du 9 janvier 1961 et vérifié le 12 mars 1965 (numéro 320 des dossiers de la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal);

Que par ce testament Georg Stellari manifestait l'intention, hors certains legs spécifiques, que le résidu de sa succession serve à la création de prix et de bourses d'étude dans le domaine littéraire et dans le domaine du droit international;

Que le testateur nommait l'Archevêque catholique romain de Montréal exécuteur testamentaire, mais sans pouvoirs suffisants pour réaliser ses voeux, sans le nommer légataire et sans indiquer la nature de ses biens;

Qu'effectivement, il a fallu des années pour connaître la nature de la succession, composée de petits montants au Canada et aux États-Unis répartis dans plusieurs institutions financières;

Que l'Archevêque catholique romain de Montréal ne peut agir comme exécuteur testamentaire et désire plutôt remettre les biens à l'Université de Montréal, laquelle est consentante à la condition d'être nommée légataire;

Que l'exécution du testament d'une nature tout à fait particulière, présente des difficultés considérables surtout quant au legs résiduaire et qu'il est difficile d'en respecter l'esprit sans nommer un légataire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les biens de la succession de Georg Stellari, décédé le 30 novembre 1963, sont dévolus à l'Université de Montréal à titre de légataire, qui en a la saisine jusqu'à l'entière exécution du testament du défunt.

2. Le légataire a l'entière discrétion d'utiliser le produit de la succession, capital et intérêts, pourvu qu'il l'utilise à l'étude, l'avancement et la promotion de la littérature canadienne d'expression française et du droit international de la façon qu'il juge la plus appropriée sans être tenu de suivre autrement à cet égard les prescriptions du testament de Georg Stellari, vérifié le 12 mars 1965 (numéro 320 des dossiers de la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal).

3. Le légataire a à sa charge les mêmes obligations que celles conférées à l'exécuteur testamentaire en vertu du testament vis-à-vis des legs particuliers ou des droits conférés à des tiers nommément désignés dans le testament.

Le présent article n'a pas pour effet de conférer plus de droits aux légataires particuliers ni aux tiers nommément désignés que ceux conférés par le testament.

4. Le légataire peut, en ce qui concerne les biens de la succession, transiger avec autrui, effectuer les placements jugés appropriés et compléter le règlement de la succession au moment et de la manière qu'il juge opportun.

5. Le légataire est réputé avoir accepté la succession de Georg Stellari sous bénéfice d'inventaire et n'est pas tenu au passif de la succession au-delà des actifs recueillis.

6. Le légataire peut déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs à une ou à des personnes ou à un groupe de personnes, facultés ou organismes, selon qu'il le juge à propos.

7. L'Archevêque catholique romain de Montréal et ses prédécesseurs en office n'ont plus la charge d'exécuteur testamentaire de la succession de Georg Stellari. Ils sont libérés de toute obligation concernant la succession sur remise au légataire des biens de la succession qu'ils peuvent avoir en leur possession une fois payés les frais, honoraires et débours.

8. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

La présente loi a effet à compter du décès de Georg Stellari, soit le 30 novembre 1963.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 246
(Privé)

Loi concernant Rageot Ltée

Présenté le 8 novembre 1988
Principe adopté le 6 avril 1989
Adopté le 6 avril 1989
Sanctionné le 12 avril 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 246

(Privé)

Loi concernant Rageot Ltée

ATTENDU que Rageot Ltée, corporation constituée par lettres patentes émises le 22 avril 1966 en vertu de la première partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 271) a été dissoute le 29 mars 1975 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Rageot Ltée en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) demander par écrit au ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies de faire reprendre existence à Rageot Ltée.

2. Sur réception par le ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 247
(Privé)

Loi concernant la cité de Côte Saint-Luc

Présenté le 30 novembre 1988
Principe adopté le 6 avril 1989
Adopté le 6 avril 1989
Sanctionné le 12 avril 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 247
(Privé)

Loi concernant la cité de Côte Saint-Luc

ATTENDU que la cité de Côte Saint-Luc a intérêt à régulariser une situation résultant de l'existence de certaines servitudes sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sont annulées les servitudes de passage qui pourraient découler de l'attribution du caractère de ruelle à certains immeubles par le plan de subdivision d'une partie des lots 109 et 111 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal, déposé le 27 mai 1912 au département de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries et par le plan de subdivision d'une partie du lot 113 du même cadastre, déposé au même département le 23 octobre 1912, ainsi que par les livres de renvoi déposés avec ces plans.

2. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 249
(Privé)

Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)

Présenté le 31 novembre 1988
Principe adopté le 6 avril 1989
Adopté le 6 avril 1989
Sanctionné le 12 avril 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 249
(Privé)

Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine)

ATTENDU que Charles Séraphin Rodier est décédé à Montréal le 26 janvier 1890, laissant un testament reçu devant Me Eustache Prud'homme, notaire, le 23 janvier 1890, dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Montréal-Est sous le numéro 118520;

Que Charles Séraphin Rodier a créé une substitution fiduciaire, confiant la gestion et la saisine de ses biens, jusqu'à l'ouverture de la substitution, à ses exécuteurs testamentaires fiduciaires;

Que Charles Séraphin Rodier a accordé à ses exécuteurs testamentaires le pouvoir de vendre de gré à gré ou autrement tous les immeubles de la succession, sauf ceux situés, entre autres, dans les limites de la cité de Montréal;

Que dans la succession de Charles Séraphin Rodier, se trouvait un immeuble connu comme étant une partie du lot originaire numéro SIX CENT DIX F (610F) du cadastre de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), tel que décrit en annexe et que, partant, il faisait partie des propriétés assujetties à cette restriction relativement aux pouvoirs de vendre des exécuteurs testamentaires;

Qu'aux termes d'un jugement de la Cour supérieure du district de Montréal daté du 1er juin 1945, dans une cause portant le numéro 971 des dossiers de la cour, le juge Edouard Fabre Surveyer autorisait la vente de l'immeuble par les exécuteurs testamentaires alors en fonction à Canadian Pacific Railway Company, le tout aux termes des dispositions de l'article 206 de la Loi des chemins de fer (S.C., 1919, chapitre 68);

Que par acte de vente reçu devant Me Hector Décary, notaire, le 23 juillet 1945 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 622378, Marie Joseph Louis Léonce Léopold Rodier et Marie Joseph Félix Edmond Rodier, agissant en leur qualité de seuls exécuteurs testamentaires de feu Charles Séraphin Rodier, ont vendu l'immeuble à The Scottish Trust Company, au lieu de le vendre à Canadian Pacific Railway Company;

Que ce n'est qu'en 1949, aux termes de la Loi concernant le testament de Charles Séraphin Rodier (1949, chapitre 133), que les exécuteurs testamentaires ont eu le pouvoir de vendre tous les immeubles de la succession où qu'ils soient situés;

Que les exécuteurs testamentaires de la succession conservaient leur charge jusqu'au règlement définitif de la succession, le tout aux termes des dispositions de l'article 2 de la Loi concernant la succession de Charles Séraphin Rodier (1975, chapitre 122);

Que le 9 août 1977, aux termes d'un acte de partage final reçu devant Me Hubert Leroux, notaire, sous le numéro 2054 de ses minutes, il y a eu règlement définitif de la succession et que, partant, les exécuteurs testamentaires de la succession ne sont plus en fonction;

Qu'il existe un doute sur la validité de cette vente;

Que l'obtention d'une confirmation de la vente de la part des appelés ou de leurs ayants droit poserait des difficultés d'ordre pratique;

Que La Société Immobilière Marathon Limitée est la propriétaire enregistrée de l'immeuble, l'ayant acquis aux termes d'un acte de vente par Canadien Pacifique Limitée, reçu devant Me André Groulx, notaire, le 13 octobre 1988 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal, sous le numéro 4081844, et qu'elle a intérêt à ce que son titre de propriété soit confirmé et à ce que la vente enregistrée au bureau d'enregistrement sous le numéro 622378 soit validée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La vente par les exécuteurs testamentaires de Charles Séraphin Rodier en faveur de The Scottish Trust Company, reçue devant Me Hector Décary, notaire, le 23 juillet 1945, enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro

622378 et affectant l'immeuble décrit en annexe est confirmée dans la mesure ou elle pouvait être contestée en raison du fait que ces exécuteurs ont vendu cet immeuble à The Scottish Trust Company plutôt qu'à Canadian Pacific Railway Company, comme les y autorisait le jugement rendu le 1er juin 1945 par le juge Edouard Fabre Surveyer (no. 971 des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal pour l'année 1945).

2. Les droits réels annulés par la présente loi sont remplacés par des droits personnels contre La Société Immobilière Marathon Limitée. Ces droits personnels ont une valeur égale à celle qu'avaient immédiatement avant le 12 avril 1989 les droits réels qu'ils remplacent et ils se prescrivent à la date à laquelle se seraient prescrits ces droits réels sans la présente loi.

3. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

À cette occasion, le régistrateur inscrit en marge de l'acte enregistré sous le numéro 622378 « Confirmé par la loi enregistrée sous le numéro... quant à tout vice corrigé par cette loi ».

4. La présente loi entre vigueur le 12 avril 1989.

ANNEXE

(Article 1)

DÉSIGNATION

Une partie du lot originaire numéro SIX CENT DIX F (Ptie 610F) du cadastre officiel de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), division d'enregistrement de Montréal, telle que montrée sur un plan préparé par Pierre Alarie, arpenteur-géomètre, le 11 avril 1969, numéro F.S. 30739, référence 6904-003, bornée en front, vers le sud-est, par la rue de la Gauchetière (sans désignation cadastrale), vers le sud-ouest par le lot 610E, vers le nord-ouest par une autre partie du lot 610F et par une partie du lot 610F-1, et vers le nord-est par une autre partie du lot 610F et par le lot 610F-5, mesurant vingt et un pieds et huit dixièmes de pied (21,8') dans sa ligne sud-est, soixante-six pieds et vingt-huit centièmes de pied (66,28') dans sa ligne sud-ouest, vingt et un pieds et trente centièmes de pied (21,30') dans sa ligne nord-ouest et soixante-huit pieds et cinquante-quatre centièmes de pied (68,54') dans sa ligne nord-est, et contenant une superficie de mille quatre cent quarante-neuf pieds carrés et soixante et onze centièmes de pieds carrés (1 449,71 pi^2).

Le tout, mesure anglaise, et plus ou moins.

Cette partie de lot est maintenant connue comme étant une partie du lot numéro deux mille quatre cent vingt-sept (Ptie 2427) du cadastre officiel de la cité de Montréal (quartier Saint-Antoine), division d'enregistrement de Montréal, identifiée par les lettres A-B-C-D-A sur un plan préparé par Jacques Goudreault, arpenteur-géomètre, le 2 mars 1989, numéro D 5754, minute 4238, référence 8903-004; partant du point « 1 » sur ledit plan, étant le coin sud du lot 2427; de là, dans une direction nord-est (40°05'00") le long de la limite sud-est du lot 2427 pour une distance de cent cinquante-deux pieds et deux centièmes (152.02') ou (46, 33 mètres) jusqu'au point « A » sur ledit plan, étant le point de commencement: de là, dans une direction nord-ouest (305°15'40") pour une distance de soixante-six pieds et vingt-huit centièmes (66.29') ou (20,20 mètres) jusqu'au point « B » sur ledit plan; de là, dans une direction nord-est (34°08'30") pour une distance de vingt et un pieds et trente centièmes (21.30') ou (6,49 mètres) jusqu'au point « C » sur ledit plan; de là, dans une direction sud-est (124°54'20") pour une distance de soixante-huit pieds et cinquante-quatre centièmes (60.54') ou (20,89 mètres) jusqu'au point « D » sur ledit plan; de là, dans une direction sud-ouest (220°05'00") le long de la limite sud-est du lot 2427 pour une distance de vingt et un pieds et huit dixième (21.8') ou (6,64 mètres) jusqu'au point « A », point de commencement; bornée vers le nord-ouest, le nord-est et le sud-ouest par une partie du lot 2427, vers le sud-est par la rue de la Gauchetière (montrée à l'originaire); contenant en superficie mille quatre cent quarante-neuf pieds carrés et soixante et onze centièmes (1 449.71 pi^2) ou (134,68 m^2), mesure anglaise; les directions mentionnées dans la description technique sont des gisements en référence technique sont des gisements en référence au système SCOPQ (fuseau 8, méridien central 73°30').

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 250
(Privé)

Loi concernant certains immeubles du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne)

Présenté le 31 novembre 1988
Principe adopté le 6 avril 1989
Adopté le 6 avril 1989
Sanctionné le 12 avril 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 250
(Privé)

Loi concernant certains immeubles du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne)

ATTENDU que Société en commandite Tristan a, le 22 août 1987, par acte de vente enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 3921578, acquis de 138013 Canada Inc. ainsi que de Stella Venditi et autres un immeuble formé des lots 1915 et 1916 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne), de parties des lots 1057 et 1058 du même cadastre décrites dans cet acte ainsi que d'un immeuble sans désignation cadastrale borné par certains des lots ou parties de lot mentionnés précédemment;

Que, lors de la mise en vigueur du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne), le 3 janvier 1870, ces immeubles ainsi qu'un immeuble contigu étaient désignés comme étant les lots 1056, 1057, 1058 et 1059, un petit canal sans désignation cadastrale séparant les lots 1057 et 1058 des lots 1056 et 1059, une ruelle, sans désignation cadastrale non plus, située de part et d'autre du canal, perpendiculaire à celui-ci et séparant le lot 1057 du lot 1058, d'une part, et le lot 1056 du lot 1059, d'autre part;

Que l'immeuble connu lors de la mise en vigueur du cadastre comme étant le lot 1057 a fait l'objet d'un bail, enregistré le 13 décembre 1853 au bureau de la division d'enregistrement de Montréal-Ouest sous le numéro 12 624, que ce bail, d'une durée de 21 ans, devait se renouveler par la suite de 21 ans en 21 ans pour un loyer à négocier entre les parties et qu'il mettait à la charge du locataire diverses obligations d'entretien du canal et des berges de celui-ci;

Que les lots 1056 et 1059, une partie du lot 1058 ainsi que certains immeubles non visés par la présente loi ont fait l'objet d'actes de vente enregistré les 31 décembre 1921 et 20 janvier 1922 au bureau de la division d'enregistrement de Montréal-Ouest sous le numéro 168 874

et 168 964 et que ces actes mettent à la charge de l'acheteur diverses obligations d'entretien du canal et des berges de celui-ci;

Qu'il semble que le canal n'ait jamais servi à la navigation et qu'il ait été creusé principalement dans le but d'amener aux usines situées à proximité l'eau qui était alors utilisée pour actionner diverses machines;

Que le canal et la partie de la ruelle située au sud-est de celui-ci ont fait l'objet d'un jugement en reconnaisance du droit de propriété acquis par prescription trentenaire rendu le 15 décembre 1961 (no 7727 *ex parte* des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal) et enregistré le 20 décembre de la même année au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 1 574 714;

Que la partie de la ruelle située au nord-ouest du canal a fait l'objet d'un jugement en reconnaissance du droit de propriété acquis par prescription trentenaire rendu le 21 décembre 1962 (no 8450 *ex parte* des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal) et enregistré le 24 mai 1963 sous le numéro 1 673 376;

Qu'après que ces jugements aient été rendus, il a été attribué une désignation cadastrale aux immeubles qui jusqu'alors apparaissaient sur le plan de subdivision comme étant le canal et la ruelle et que ces immeubles sont devenus une partie du lot 1915 dans le cas du canal, une partie du lot 1915 et du lot 1913 dans le cas de la partie sud-est de la ruelle et une partie du lot 1915 ainsi que le lot 1916 dans le cas de la partie nord-ouest de la ruelle, et que, de plus, ces nouveaux lots n'ont aucun caractère de canal ou de ruelle;

Que, toutefois, le lot 1915 comprend deux parties de la ruelle, décrites aux annexes A et B, situées de part et d'autre du canal, qui n'étaient pas visées dans aucun des deux jugements en reconnaissance judiciaire du droit de propriété acquis par prescription mais que les propriétaires ou occupants des immeubles contigus ont possédées à titre de propriétaires pendant plus de 30 ans;

Que, toutefois, il existe une partie, décrite à l'annexe C, de la partie nord-ouest de la ruelle à laquelle le jugement enregistré sous le numéro 1 673 376 ne s'applique pas, qui ne fait pas partie du lot 1916, qui est bornée par certains des lots et parties de lot acquis par Société en commandite Tristan et qui, au moment où ce jugement a été rendu, était possédée depuis plusieurs années par l'une ou l'autre des personnes qui possédaient à titre de propriétaire le canal, le résidu de la partie nord-ouest de la ruelle ou la partie contiguë du lot 1057;

Qu'une partie du lot 1057 a fait l'objet le 19 mai 1967 d'une ordonnance fondée sur la Loi des constituts ou du régime de tenure

(S.R.Q., 1964, chapitre 322), rendue par la Régie des services publics, alors compétente en la matière (no 8626 des dossiers de la Régie des services publics), et que cette ordonnance a été enregistrée pour valoir titre de propriété le 21 juin 1967 sous le numéro 1 995 207;

Que fait partie de l'immeuble acquis par Société en commandite Tristan une partie du lot 1057, décrite à l'annexe D, à laquelle l'ordonnance enregistrée sous le numéro 1 995 207 ne s'applique pas mais qui est possédée depuis plus de 30 ans par les propriétaires successifs de la partie du lot 1057 visée dans cette ordonnance;

Que, dans la requête en reconnaissance judiciaire du droit de propriété acquis par prescription trentenaire portant sur le canal et la partie sud-est de la ruelle, la requérante ne demandait pas que soient annulées les obligations d'entretenir le canal et les berges de celui-ci stipulées dans les actes enregistrés sous les numéros 168 874 et 168 964 et que la Cour supérieure ne s'est pas prononcée sur cette question;

Que, dans le cas de la partie du lot 1057 qui a fait l'objet d'une ordonnance de la Régie des services publics rendue en vertu de la Loi des constituts ou du régime de tenure, il est douteux que cette loi ait donné à la Régie des services publics le pouvoir d'annuler les obligations d'entretenir le canal et les berges de celui-ci stipulées dans l'acte enregistré sous le numéro 12 624, que le requérant n'a pas formulé de telle demande et que la Régie des services publics ne s'est pas prononcée sur cette question;

Que, dans les deux jugements de reconnaissance judiciaire du droit de propriété acquis par prescription, personne n'a été mis en cause en qualité de propriétaire des immeubles visés ou de titulaire d'autres droits réels sur ceux-ci, qu'il y a eu dispense de signification de la requête, qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour informer de la requête ou du jugement rendu les personnes qui auraient eu des arguments à présenter contre la décision demandée et qu'ainsi, ces personnes n'ont pas eu l'occasion de présenter leurs arguments;

Que les seules mesures prises par le requérant pour informer les locateurs ou leurs ayants droit de la requête à la Régie des services publics ou de l'ordonnance de celle-ci semblent avoir été la publication d'avis dans des journaux;

Qu'une fois la présente loi entrée en vigueur, Société en commandite Tristan a l'intention d'acquérir le lot 1913 du cadastre de

la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne) et que le propriétaire actuel de cet immeuble, la ville de Montréal, a été spécialement avisé de la présentation de la présente loi et ne s'est pas opposé à son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de Société en commandite Tristan sur la partie du lot 1915 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne) qui correspond à l'ancien canal et à une partie de la partie d'une ancienne ruelle située au sud-est de ce canal visés dans le jugement en reconnaissance judiciaire du droit de propriété acquis par prescription trentenaire, rendu le 15 décembre 1961 (no 7727 *ex parte* des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal) et enregistré le 20 décembre de la même année au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 1 574 714 est confirmé dans la mesure où il pouvait être contesté en raison du fait qu'aucun propriétaire des immeubles visés ou titulaire d'autres droits réels sur ceux-ci n'a été mis en cause dans la requête dans laquelle la reconnaissance judiciaire du droit de propriété acquis par prescription était demandée, qu'il y a eu dispense de signification de cette requête, qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour informer de la requête ou du jugement rendu les personnes qui auraient eu des arguments à présenter contre la décision demandée et qu'ainsi, ces personnes n'ont pas eu l'occasion de présenter leurs arguments ni non plus en raison du fait que ce jugement pourrait être interprété comme ayant permis à la requérante de prescrire contre son propre titre sans avoir prouvé d'interversion de titre.

Il en est de même du titre de la ville de Montréal sur la partie du lot 1913 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne) qui correspond à une autre partie de la partie de l'ancienne ruelle située au sud-est du canal, cette autre partie de la partie sud-est de l'ancienne ruelle étant elle aussi visée dans le jugement enregistré sous le numéro 1 514 714.

Il en est de même encore du titre de Société en commandite Tristan sur la partie de la partie de l'ancienne ruelle située au nord-ouest du canal visée dans un jugement en reconnaissance judiciaire du droit de propriété acquis par prescription trentenaire rendu le 21 décembre 1962 (no 8450 *ex parte* des dossiers de la Cour supérieure du district de Montréal) et enregistré le 24 mai 1963 au bureau de la division d'enregistrement du district de Montréal sous le numéro 1 673 376 et maintenant connue comme étant le lot 1916 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne).

2. Le titre de Société en commandite Tristan sur la partie du lot 1057 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne) visée dans une ordonnance de la Régie des services publics, fondée sur la Loi des constituts ou du régime de tenure (S.R.Q., 1964, chapitre 322) rendue le 19 mai 1967 (no 8626 des dossiers de la Régie des services publics) et enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 1 995 207, est confirmé dans la mesure où il pouvait être contesté au motif que la seule mesure prise par le requérant pour porter la requête et l'ordonnance à la connaissance des locateurs semble avoir été la publication d'un avis dans des journaux et qu'ainsi, les personnes qui auraient eu des arguments à présenter contre la décision demandée ou rendue n'ont pas eu l'occasion de les présenter.

3. Sont annulées les obligations d'entretenir un canal ou les berges d'un canal sur tout ou partie des immeubles désignés à l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 3 921 578, y compris ceux désignés aux annexes A à D, qui pourraient découler du bail enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal-Ouest sous le numéro 12 624 ou des actes de vente enregistrés au bureau de la même division d'enregistrement sous les numéros 168 874 et 168 964.

Ces obligations sont aussi annulées relativement au lot 1913 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne).

4. Société en commandite Tristan est déclarée propriétaire des immeubles décrits aux annexes A à D.

5. Les droits réels annulés par la présente loi sont remplacés par des droits personnels contre Société en commande Tristan. Ces droits personnels ont une valeur égale à celle qu'avaient immédiatement avant le 12 avril 1989 les droits réels qu'ils remplacent et, s'il y a lieu, ils se prescrivent à la date à laquelle se seraient prescrits ces droits réels sans la présente loi.

6. La présente loi affecte l'immeuble désigné à l'acte de vente enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 3 921 578 y compris les immeubles décrits aux annexes A, B, C et D ainsi que le lot 1913 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne).

7. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

À cette occasion, le régistrateur inscrit en marge des actes enregistrés sous les numéros 1 574 714, 1 673 376 et 1 995 207 « Confirmé par la loi enregistrée sous le numéro... quant à tout vice corrigé par cette loi ».

8. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

ANNEXE A

(*Articles 3, 4 et 6*)

Une partie du lot 1915 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne), de forme irrégulière, bornée au nord-ouest, sur une distance de 2,3 pieds, mesurée à partir du point d'intersection des lignes séparatives des lots 1058, 1915 et 1916 du même cadastre, par une partie du lot 1916, au nord-est, sur une distance de 9 pieds, par l'immeuble décrit à l'annexe C, au nord-ouest, de nouveau, sur une distance de 2,3 pieds par une partie de l'immeuble décrit à l'annexe C, au nord-est, de nouveau, sur une distance de 11,5 pieds, au sud-est, sur une distance de 4,8 pieds et au sud-ouest, sur une distance de 20,5 pieds, par une autre partie du lot 1915. Les mesures sont approximatives et il s'agit de mesures anglaises.

ANNEXE B

(*Articles 3, 4 et 6*)

Une partie du lot 1915 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne), de forme approximativement carrée, bornée au sud-ouest, au nord-ouest et au nord-est par une autre partie du lot 1915, et au sud-est par une partie du lot 1913, la ligne qui forme la limite sud-ouest se situant dans le prolongement de celle qui forme la limite nord-est de la partie de l'immeuble décrit à l'annexe A qui est bornée à l'immeuble décrit à l'annexe C, mesurant 6,1 pieds dans chacune de ses lignes. Les mesures sont approximatives et il s'agit de mesures anglaises.

ANNEXE C

(*Articles 3, 4 et 6*)

Un immeuble sans désignation cadastrale, faisant partie du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne), de forme

approximativement rectangulaire, borné au nord-ouest par une partie du lot 1916 du même cadastre; au nord-est, par la partie du lot 1057 du même cadastre décrite à l'annexe D, au sud-est, par une partie du lot 1915 du même cadastre et par une autre partie de ce lot décrite à l'annexe A et au sud-ouest, par la partie de ce lot décrite à l'annexe A, mesurant 17,7 pieds dans ses lignes nord-ouest et sud-est, 8,6 pieds dans sa ligne nord-est et 9 pieds dans sa ligne sud-ouest. Les mesures sont approximatives et il s'agit de mesures anglaises.

ANNEXE D

(Articles 3, 4 et 6)

Une partie du lot 1057 du cadastre de la cité de Montréal (quartier Sainte-Anne), de forme approximativement rectangulaire, bornée au nord-ouest et au nord-est par une autre partie du lot 1057, au sud-est, par le lot 1915 du même cadastre et au sud-ouest, par l'immeuble décrit à l'annexe C, mesurant 4,8 pieds dans ses lignes nord-ouest et sud-est et 8,6 pieds dans ses lignes nord-est et sud-ouest. Les mesures sont approximatives et il s'agit de mesures anglaises.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 251
(Privé)

Loi concernant St. Bernard Fish and Game Club

Présenté le 30 novembre 1988
Principe adopté le 6 avril 1989
Adopté le 6 avril 1989
Sanctionné le 12 avril 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 251
(Privé)

Loi concernant St. Bernard Fish and Game Club

ATTENDU que St. Bernard Fish and Game Club, corporation constituée aux termes d'un certificat émis le 11 novembre 1899 en vertu de l'article 5493 des statuts refondus de la province de Québec de 1888, a été dissoute le 24 novembre 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de St. Bernard Fish and Game Club, en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Tout intéressé peut conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander au ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies de faire reprendre existence à St. Bernard Fish and Game Club.

2. Sur réception par le ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

3. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 259
(Privé)

Loi concernant le Collège de Saint-Césaire

Présenté le 31 novembre 1988
Principe adopté le 6 avril 1989
Adopté le 6 avril 1989
Sanctionné le 12 avril 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 259
(Privé)

Loi concernant le Collège de Saint-Césaire

ATTENDU que, par acte de donation daté du 11 septembre 1873, enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 9176, André Provençal, curé de la paroisse de Saint-Césaire, a fait don à la Société civile de la Maison provinciale du Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur, Côte-des-Neiges, d'un terrain et d'édifices construits dessus;

Qu'une corporation appelée « l'Académie de St-Césaire » ainsi que les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Césaire dans le Comté de Rouville prétendaient aussi avoir des droits dans ces immeubles et qu'ils les ont cédés au même donataire;

Que, par son testament olographe daté du 25 mars 1889, vérifié le 24 juin 1889 et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville sous le numéro 20 024, André Provençal a légué un immeuble à la « corporation de mon collège de St-Césaire »;

Que, par un avis cadastral enregistré le 14 janvier 1929 au bureau de la division d'enregistrement de Rouville sous le numéro 50 930, l'immeuble donné en 1873 a été désigné comme étant le lot 41 du cadastre du village de Saint-Césaire et que, par une déclaration de transmission enregistré le même jour au même bureau sous le numéro 50 929, l'immeuble légué en 1889 a été désigné comme étant la partie non subdivisée du lot 39 de ce cadastre, maintenant connue comme étant les lots 17 à 90 de la subdivision du lot 39 de ce cadastre ainsi que les lots de la subdivision de certains de ces lots de subdivision;

Que l'immeuble donné en 1873 et celui légué en 1889 étaient contigus mais qu'on ne peut déterminer avec certitude où se situait la ligne séparative entre les deux;

Que, compte tenu notamment du fait que le cadastre du village de Saint-Césaire a été mis en vigueur en 1879, il est possible que l'immeuble donné en 1873 ou l'immeuble légué ait compris les lots 1 à 16 de la subdivision du lot 39 de ce cadastre;

Que, dans l'acte de donation, André Provençal a stipulé les clauses reproduites en annexe A et l'Académie de St-Césaire, celles reproduites en annexe B;

Que les commissaires d'écoles pour la municipalité de St-Césaire dans le comté de Rouville ont aussi stipulé certaines clauses dans cet acte de donation mais que l'obtention d'une quittance de la Commission scolaire Provençal, qui leur a succédé, ne devrait pas poser de difficultés;

Que le testament contient la clause reproduite en annexe C;

Que, par acte enregistré le 30 octobre 1929 au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 51 469, la Société civile de la Maison provinciale du Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur, des Côtes des Neiges, a cédé à la Corporation du Collège commercial de Saint-Césaire, maintenant connue sous le nom de « Collège de Saint-Césaire », un immeuble décrit de la même façon que dans l'acte de donation de 1873, ajoutant que ce terrain était connu et désigné comme étant le lot 41 du cadastre du village de Saint-Césaire;

Que cet acte contient les clauses reproduites à l'annexe D;

Que la Corporation du Collège de Saint-Césaire est propriétaire actuelle des lots 17 et 18 de la subdivision du lot 39 et du lot 41, d'immeubles contigus et de bâtiments érigés sur ces immeubles et qu'elle désire s'en départir éventuellement;

Que ni l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe ni la Fabrique de la paroisse de Saint-Césaire n'ont l'intention d'exercer le droit de préemption qui leur est donné par une des clauses reproduites à l'annexe A et reprises dans l'acte de cession enregistré sous le numéro 51 469 mais qu'ils désirent aussi éviter de se trouver dans l'obligation imposée par cette clause au cas de refus d'exercer le droit de préemption de « procurer au village et à la Paroisse de Saint-Césaire, un établissement d'éducation de la valeur de trois mille piastres, afin que la jeunesse y puisse avoir les mêmes avantages que ceux ci-haut spécifiés »;

Que les clauses reproduites aux annexes A, B, C et D constituent un obstacle à l'aliénation du lot 41 ainsi que des lots 17 et 18 de la

subdivision du lot 39 et qu'elles sont susceptibles de rendre contestable le titre des ayants droit de la Corporation du Collège de Saint-Césaire sur les lots 19 à 90 de la subdivision du lot 39 ainsi que sur les lots de la subdivision de certains de ces lots de subdivision;

Que l'Évêque catholique romain de Saint-Hyacinthe et la Fabrique de la paroisse de Saint-Césaire consentent à l'adoption de la présente loi;

Que l'Académie de St-Césaire ne semble pas avoir exercé d'activités régulières après la conclusion de l'acte de donation de 1873, qu'elle a probablement été dissoute depuis et qu'il est difficile d'en retrouver les ayants droits;

Que la Commission scolaire Provençal a été spécialement avisée de la présentation de la présente loi et qu'elle ne s'est pas opposée à son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Sont annulées les clauses reproduites aux annexes A et B contenues à l'acte de donation enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 9176.

2. Est annulée la clause reproduite à l'annexe C contenue dans le testament enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 20 024.

3. Sont annulées les clauses reproduites à l'annexe D contenues à l'acte de cession enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Rouville, à Marieville, sous le numéro 51 469.

4. La présente loi affecte les lots 17 à 90 de la subdivision du lot 39 du cadastre du village de Saint-Césaire, les lots de la subdivision de certains de ces lots de subdivision ainsi que le lot 41 du même cadastre.

Elle affecte aussi les lots 1 à 16 de la subdivision du lot 39 du même cadastre dans la mesure où ils pourraient être affectés par les clauses annulées en vertu des articles 1 et 2.

5. L'enregistrement d'une copie conforme de la présente loi se fait par dépôt.

À cette occasion, le régistrateur radie l'enregistrement des clauses reproduites aux annexes A, B, C et D.

6. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

ANNEXE A

(Articles 1 et 4)

1° Lesdits religieux qui donnent déjà depuis quatre ans l'éducation à la jeunesse de cette paroisse seront tenus de continuer l'enseignement d'après leurs règles et leurs coutumes, d'entretenir le dit établissement de toutes réparations, de l'agrandir au besoin, suivant leur jugement, et de payer la rente constituée représentant les droits seigneuriaux sur ce terrain.

2° Lesdits religieux donneront chaque année, si le cas se présente, l'éducation gratuite à deux orphelins ou enfants pauvres, au jugement du curé de St-Césaire et du Supérieur de l'établissement. Ces enfants seront reçus au nombre des internes, mais ils seront obligés de pourvoir à leur pension et à leurs livres de classe. Cette charge est imposée dans le but d'attirer la bénédiction de Dieu et la prospérité sur l'établissement.

5° Ladite donation est faite afin que les dits religieux de Ste-Croix occupent le dit établissement pour les fins d'éducation, qu'ils en soient les propriétaires réels, et que personne ne puisse les inquiéter ni troubler en quoi que ce soit. Mais dans le cas où lesdits religieux de Ste-Croix voudraient vendre le terrain et dépendances présentement donnés, ils seront tenus de donner le droit de préemption à la Corporation Épiscopale Catholique Romaine du diocèse de St-Hyacinthe ou à son refus, à l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Césaire moyennant le prix et les conditions qu'ils trouveront, et la Corporation Épiscopale, ou l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Césaire en achetant cet établissement, sera tenue de faire continuer l'enseignement commercial à la jeunesse, et dans le cas où ni la Corporation Épiscopale, ni l'Oeuvre et Fabrique de St-Césaire ne voudraient user de ce droit et que lesdits religieux disposeraient des biens présentement donnés en faveur de personnes autres que ladite Corporation Épiscopale, ou l'Oeuvre et Fabrique de St-Césaire, ils paieront une somme de trois mille piastres, qui sera employée ou par la Corporation Épiscopale, ou à son refus par l'Oeuvre et Fabrique de St-Césaire, à procurer au village et à la Paroisse de St-Césaire, un établissement d'éducation de la valeur de trois mille piastres, afin que la jeunesse y puisse avoir les mêmes avantages que ceux ci-haut spécifiés.

ANNEXE B

(*Articles 1 et 4*)

La dite corporation leur donnant ces biens pour les fins de l'éducation, en considération des droits et obligations moyennant lesquels le dit Rév. J.A. Provençal a donné ses biens aux dits donataires.

ANNEXE C

(*Articles 2 et 4*)

Bien entendu que je fais ces legs à la dite Corporation, dans le but de l'aider à favoriser et à donner l'éducation aux pauvres enfants bien disposés et aussi à la condition que la communauté des religieux de Ste-Croix continue à donner une bonne éducation commerciale au Collège de St-Césaire, y compris la classe d'affaires.

ANNEXE D

(*Articles 3 et 4*)

CHARGES ET CONDITIONS

À la charge par la partie de deuxième part qui s'y oblige d'exécuter et accomplir parfaitement à l'acquit de la partie de première part toutes les obligations, charges et conditions auxquelles était tenue la partie de première part de par l'acte de cession par Messire J. André Provençal à elle-même en date du 11 septembre 1873, enregistré à Rouville B. No: 9176 à l'exception cependant de la clause en faveur de la Commission Scolaire de la paroisse de St-Césaire qui a renoncé par résolution spéciale à cet effet en faveur des parties présentes, à tous les droits et prétentions qu'elle pouvait avoir de par l'effet du titre sus mentionné.

CLAUSE DE PRÉEMPTION

Il est convenu entre les parties que la partie de deuxième part sera tenue à accomplir parfaitement à ses charges et à l'acquit de la partie de deuxième part (*sic*) la clause de préemption advenant vente des immeubles sus désignés, en faveur soit de La Corporation épiscopale de l'Évêché de St-Hyacinthe soit en faveur de l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de St-Césaire soit à leur refus l'obligation de remettre une somme de trois mille dollars à qui de droit tel que voulu par le titre sus relaté.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 260
(Privé)

Loi concernant AY Unergie Inc.

Présenté le 30 novembre 1988
Principe adopté le 6 avril 1989
Adopté le 6 avril 1989
Sanctionné le 12 avril 1989

Éditeur officiel du Québec
1989

Projet de loi 260
(Privé)

Loi concernant AY Unergie Inc.

ATTENDU que AY Unergie Inc., ayant son siège social à Montréal, est une compagnie résultant de la fusion, en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), de Unergie Inc. et Ay Unergie Inc., tel que l'atteste le certificat de fusion en date du 31 décembre 1985, AY Unergie Inc. ayant été constituée en corporation en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies, tel que l'atteste le certificat de constitution en date du 26 novembre 1985, Unergie Inc. ayant été continuée en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies, tel que l'atteste le certificat de continuation en date du 2 novembre 1982, et ayant été constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) par lettres patentes en date du 15 janvier 1954, modifiées par lettres patentes supplémentaires en date des 23 juin 1971 et 2 novembre 1982;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de AY Unergie Inc. que son statut corporatif soit confirmé;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'existence de Unergie Inc. est validement continuée en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) à compter du 2 novembre 1982, soit la date figurant sur son certificat de continuation dont la validité est confirmée.

2. Unergie Inc. et AY Unergie Inc. ont validement fusionné en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies et elles continuent

leur existence en une seule et même compagnie sous le nom de AY Unergie Inc. à compter du 31 décembre 1985, soit la date figurant sur son certificat de fusion dont la validité est confirmée.

3. La présente loi entre en vigueur le 12 avril 1989.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 626-89, 26 avril 1989

Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75) a été sanctionnée le 23 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 273 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi afin de permettre la mise en place progressive des structures qu'elle institue.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le 26 avril 1989 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 13, 20, 27 à 34, 37 à 46, 91 à 100, 104, 135 à 141, 143, 144, 203, 204 et 272 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Proclamations

[L.S.] ANDRÉ DUBÉ LL.D.
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice (1985, c. 29)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 7 à 11 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice entrent en vigueur le 1er mai 1989.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires internationales, adoptée le 19 avril 1989, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 582-89.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice a été sanctionnée le 20 juin 1985.

En vertu de l'article 50 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception:

1° des articles 2 à 6, 12 à 15, 30, 31, des paragraphes 3° et 4° de l'article 32 et des articles 33, 34 et 37 qui entrent en vigueur le 1er septembre 1985;

2° des articles 7 à 11, 16 à 21 et 38 à 47 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 2474-85 du 27 novembre 1985:

1° les articles 17 à 19 et 44 à 47 de cette loi ainsi que l'article 103.1 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), édicté par l'article 42 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice, sont entrés en vigueur par proclamation, le 27 novembre 1985;

2° les articles 16, 20, 21 et 38 à 43 de cette loi, à l'exception de l'article 103.1 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès, édicté par l'article 42 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice, sont entrés en vigueur par proclamation, le 3 mars 1986.

Québec, ce 19 avril 1989

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 509
Folio: 13

11586

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 604-89, 26 avril 1989

Loi sur le mérite de la restauration
(L.R.Q., c. M-10.1)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le mérite de la restauration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le mérite de la restauration (L.R.Q., c. M-10.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'admission à un concours du mérite de la restauration, déterminer les critères selon lesquels les concurrents sont jugés et établir des catégories de concurrents;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le mérite de la restauration par le décret 650-87 du 29 avril 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication:

— le présent règlement doit entrer en vigueur avant la date prévue pour le lancement du concours du mérite de la restauration, soit au début du mois de mai 1989;

— cette date de lancement tient compte de la courte durée de la saison touristique durant laquelle plusieurs établissements de restauration ouvrent leurs portes et pendant laquelle ils peuvent être jugés;

— les représentants des associations reliées au secteur de la restauration et de l'hôtellerie ont été consultés préalablement à la publication du règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le règlement, en annexe au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur le mérite de la restauration

Loi sur le mérite de la restauration
(L.R.Q., c. M-10.1, a. 4)

1. Le Règlement sur le mérite de la restauration, édicté par le décret 650-87 du 29 avril 1987, est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° il doit diriger un établissement de restauration qui est en opération depuis au moins trois ans à la date de son inscription; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° il doit maintenir en opération l'établissement de restauration faisant l'objet du concours pendant au moins quatre mois consécutifs par année; ».

2. Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« **5.** Chaque année, le ministre organise un concours pour chacune des catégories de restauration. ».

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.** Le ministre nomme, pour chacune des régions décrites à l'article 4 et pour chaque concours, au moins un jury composé d'au moins deux personnes. ».

4. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **8.** Chaque jury régional désigne le concurrent dont l'établissement a obtenu le plus grand nombre de points, mais avec un minimum de 150 points. ».

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Lorsque dans une région et pour un même concours il y a plus d'un jury, le ministre nomme un jury de deuxième niveau composé d'au moins deux personnes chargées d'évaluer les établissements des concurrents désignés par les jurys de premier niveau.

Le jury de deuxième niveau visite ces établissements et les évalue en fonction de la grille d'évaluation prévue à l'annexe II.

Il désigne le concurrent dont l'établissement a obtenu le plus grand nombre de points, mais avec un minimum de 150 points. ».

6. Le paragraphe 2 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit:

« Depuis combien de temps le concurrent dirige-t-il cet établissement?

(minimum de trois ans) _____

Veuillez joindre un document attestant ce fait. »,

par ce qui suit:

« Depuis combien de temps l'établissement de restauration faisant l'objet du concours est-il en opération?

(minimum de trois ans) _____ . ».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11579

Gouvernement du Québec

Décret 618-89, 26 avril 1989

Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1)

Application de la Loi sur les règlements — Exclusion de certains règlements

CONCERNANT l'exclusion de certains règlements adoptés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de l'application de la Loi sur les règlements

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit au paragraphe 6° de l'article 110, tel que modifié par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1988, c. 39) que le gouvernement, peut, par règlement, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée permettre à tout organisme partie à un protocole d'entente, d'exercer certains pouvoirs réglementaires, en respectant les conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE les pouvoirs réglementaires qui peuvent être délégués à un organisme en vertu des sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 6° de l'article 110 de cette loi, peuvent aussi être exercés par le gouvernement en vertu des paragraphes 1° à 5.4° de l'article 110;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.2 de la Loi, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche peut modifier ou remplacer un règlement adopté par un organisme, s'il ne respecte pas les conditions déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit à son article 2 qu'elle s'applique notamment à tout projet de règlement et à tout règlement qui peut être édicté ou approuvé par le gouvernement ou par un ministre;

ATTENDU QUE la procédure prévue à l'article 110.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune édicte qu'un organisme ne peut exercer le pouvoir réglementaire qui lui est délégué qu'entre le 1er décembre et le 1er mai d'une année;

ATTENDU QUE l'article 110.1 prévoit qu'un règlement de l'organisme doit être transmis à chacun de ses membres au moins trente jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale et qu'un règlement, une fois approuvé par le vote des membres, ne peut entrer en vigueur avant un délai de trente jours de la date de sa transmission au ministre;

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur les règlements édicte qu'un projet de règlement ne peut être édicté ou approuvé avant l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE les délais prévus aux articles 11 et 17 de cette loi, s'ils s'ajoutent à ceux prévus à la Loi sur la conservation et à la mise en valeur de la faune, vont rendre impossible l'exercice par un organisme des pouvoirs réglementaires à l'intérieur de la période de l'année prévue par la loi;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ne dispose en vertu de la loi que d'un délai de trente jours pour modifier ou remplacer un règlement adopté par un organisme, avant que celui-ci ne soit en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée adopté par le décret 122-89 du 8 février 1989, qui fixe les conditions et modalités que doit respecter un organisme dans l'exercice de ses pouvoirs réglementaires, a été prépublié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 novembre 1988;

ATTENDU QUE ce règlement oblige tout organisme qui exerce des pouvoirs réglementaires prévus au sous-paragraphe *e* du paragraphe 6° de l'article 110 de cette loi, à faire publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation dans deux journaux publiés au Québec, dont l'un diffusé dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la zone d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, un règlement d'un organisme partie à un protocole d'entente sur les sujets prévus au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 110 doit être affiché près de l'endroit où les usagers s'enregistrent et une copie doit être remise, sur demande, à chaque usager qui pratique une activité dans la zone d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les règlements permet au gouvernement d'exempter certains projets de règlements et règlements de l'application de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur les règlements ne s'applique pas aux projets de règlements ni aux règlements;

1° adoptés par un organisme en vertu du paragraphe 6° de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

2° adoptés par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en vertu du deuxième alinéa de l'article 110.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11591

Gouvernement du Québec

Décret 623-89, 26 avril 1989

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Appareils d'amusement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) prévoit que nul ne peut en matière d'appareils d'amusement exercer une activité pour laquelle une licence est prescrite à moins qu'une telle licence ne lui ait été délivrée par la Régie des loteries et courses du Québec sur paiement à celle-ci des droits prescrits, en la manière et à l'époque prescrites;

ATTENDU QUE l'article 119 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements pour prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlement, pour établir des catégories de licences

selon les activités à être exercées, pour prescrire le montant des droits qu'une personne qui demande une licence doit payer et pour fixer des droits pour la délivrance d'une licence en matière d'appareils d'amusement lorsque la personne qui en fait la demande est un organisme à but non lucratif qui poursuit exclusivement des fins charitables, religieuses, éducatives ou avantageuses pour la collectivité;

ATTENDU QU'un règlement intitulé « Règlement sur les appareils d'amusement » (R.R.Q., 1981, c. L-6, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour faciliter la pratique de l'activité commerciale de l'exploitant d'appareils d'amusement en lui permettant de transférer une vignette d'immatriculation d'un appareil à un autre sans avoir à faire des démarches à la Régie à chacune des occasions et pour augmenter les droits annuels payables pour l'immatriculation des appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1989 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 34, 36, 53 à 55 et 119)

1. Le Règlement sur les appareils d'amusement (R.R.Q., 1981, c. L-6, r. 1), modifié par le règlement édicté par le décret 1591-86 du 22 octobre 1986, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 2.3, de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

2.3 Lors de sa demande de licence, l'exploitant qui désire mettre à la disposition du public un appareil d'amusement appartenant à l'une des catégories suivantes doit obtenir de la Régie une vignette d'immatriculation: ».

2. L'article 2.4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de la somme de « 650 $ » par la somme de « 750 $ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de la somme de « 250 $ » par la somme de « 300 $ ».

3. Les articles 3 à 5 de ce Règlement sont remplacés par les suivants:

« **3.** Malgré l'article 2.2, lors d'une première demande de licence d'exploitant ou lors d'une nouvelle demande de licence d'exploitant dont l'échéance ne coïnciderait pas avec la dernière journée d'un mois, la Régie peut délivrer cette licence et les vignettes d'immatriculation, pour une période de moins d'un an mais non inférieure à 11 mois.

Les droits exigibles en vertu des articles 2.1 et 2.4 sont alors payables dans la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois et de jours pour lesquels cette licence et ces vignettes sont délivrées.

4. Le titulaire d'une licence d'exploitant qui demande à la Régie des vignettes d'immatriculation additionnelles doit lui transmettre la formule prescrite dûment complétée et le montant des droits visés à l'article 2.4, dans la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois et de jours qui restent à écouler jusqu'à l'expiration de sa licence.

5. Une licence ou une vignette d'immatriculation d'appareil d'amusement est délivrée au nom du titulaire de la licence d'exploitant. Elle demeure la propriété de la Régie.

5.1 Le titulaire d'une licence d'exploitant qui désire se faire rembourser les droits qu'il a payés pour une vignette d'immatriculation doit la retourner à la Régie ou présenter une preuve qu'elle est irrécupérable, accompagnée de la formule prescrite dûment complétée.

Ces droits sont remboursables pour le nombre de mois et de jours qui restent à écouler jusqu'à l'expiration de sa licence d'exploitant jusqu'à concurrence d'un maximum de six mois. ».

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.** Lorsqu'une licence est perdue, détruite, détériorée ou rendue inutilisable, son titulaire doit demander un duplicata que la Régie lui délivre sur preuve de perte ou destruction ou sur remise de la licence détériorée ou rendue inutilisable.

Lorsqu'une vignette d'immatriculation est détériorée ou irrécupérable, le titulaire de la licence d'exploitant doit demander un duplicata que la Régie lui délivre sur remise de la vignette détériorée ou d'une preuve que la vignette est irrécupérable. ».

5. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Le paiement des droits prévus par le présent règlement s'effectue en argent, par chèque certifié ou mandat-poste fait au nom de la Régie des loteries et courses du Québec, lors de la demande de licence et de vignettes d'immatriculation.

Toutefois, dans le cas d'une demande de licence d'exploitant et de vignettes d'immatriculation d'appareils dont les droits payables excèdent 2 000 $, le paiement de ces droits peut être fait en deux versements égaux: le premier, lors de la demande de licence et le second, dans les quatre mois qui suivent la date de la délivrance de cette licence. ».

6. L'article 9.1 de ce règlement est abrogé.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1989.

11594

Gouvernement du Québec

Décret 635-89, 26 avril 1989

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Boîtes de canton — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4), modifié par les décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl. p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl. p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl. p. 392), corrigé par le décret 2000-82 du 2 septembre 1982 et modifié par les décrets 865-84 du 4 avril 1984 et 2236-84 du 3 octobre 1984, ont présenté au ministre du Travail une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du décret de modifications en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 1988, avec avis qu'il pourrait être adopté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications incluses et d'adopter à cette fin le décret annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des boîtes de carton

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des boîtes de carton (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 4), modifié par les décrets 801-82 du 31 mars 1982 (Suppl. p. 390), 1107-82 du 5 mai 1982 (Suppl. p. 391), 1690-82 du 7 juillet 1982 (Suppl. p. 392), corrigé par le décret 2000-82 du 2 septembre 1982 et modifié par les décrets 865-84 du 4 avril 1984 et 2236-84 du 3 octobre 1984, est de nouveau modifié par le remplacement des noms des parties contractantes par les suivants:

« d'une part:

SPB Canada Inc.;

Emballages Somerville, Division des Industries Paperboard Inc. (Saint-Laurent);

Les Cartonniers St. Francis Ltée;

Produits forestiers Canadien Pacifique Ltée;

Les Emballages Cité Ltée;

Emballages Paperboard, Boxcraft Inc.;

Price Wilson, Division d'Abitibi-Price;

Boîtes Major Inc.;

Emballages Sommerville, Division des Industries Paperboard Inc. (Montréal);

Bourguignon + DH Inc.;

et, de seconde part:

Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 217 (CWA, FTQ, CTC);

Syndicat international des communications graphiques, local 555, Montréal (FTQ, CTC, CTM);

Syndicat national des employés de « Les Cartonniers St. Francis Ltée » Inc.;

Syndicat Québécois de l'imprimerie et des communications, local 145 (CWA, FTQ);

Association des employés de Boîtes Major Inc. ».

2. La version anglaise de l'article 1.02 de ce décret est corrigée par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « the manufacture of die cut banks, trays or strips of paper board, inserts of all kinds, divisions dummies and shirt cards. » par les suivants:

« the manufacture of die cut blanks, trays or strips of paper board, inserts of all kinds, divisions, dummies and shirt cards. ».

3. La version anglaise de l'article 3.05 de ce décret est corrigée par le remplacement, au paragraphe 14, des mots « chief engineman » par les suivants:

« stationary enginemen ».

4. L'article 3.07 de ce décret est abrogé.

5. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 3.10, du suivant:

« **3.11** Les taux horaires minimaux de salaires de toutes les classifications mentionnées aux articles 3.02 à 3.05 sont majorés de 12,48 % à compter du 25 mai 1989 et d'un autre 4 % à compter du sixième mois suivant cette date. ».

6. L'article 4.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **4.02 Temps supplémentaire:**

1° Le travail exécuté en plus des heures normales de chaque jour, avant ou après les heures normales de chaque équipe, est considéré comme du travail supplémentaire et entraîne une majoration de salaire de 50 % pour les 3 premières heures supplémentaires et une majoration de salaire de 100 % pour les heures subséquentes.

2° Le travail exécuté en plus des heures normales de chaque jour, sur toute équipe additionnelle, en moins de 24 heures, est considéré comme du travail supplémentaire et entraîne une majoration de salaire de 50 %.

3° Le travail exécuté le samedi avant-midi, jusqu'à concurrence de 4 heures, entraîne une majoration de salaire de 50 % sauf pour les mois de juin, juillet et août de chaque année.

4° Le travail exécuté le samedi durant les mois de juin, juillet et août, ou en plus de 4 heures le samedi avant-midi durant les autres mois, ainsi que le travail exécuté le dimanche, entraînent une majoration de salaire de 100 %.

5° Cependant, les heures effectuées le samedi par l'équipe qui débute avant 23 h 59 le vendredi, ainsi que les heures effectuées le dimanche par l'équipe qui débute avant 23 h le dimanche n'entraînent pas de majoration de salaire, à l'exception de celles qui excèdent le nombre d'heures d'une journée normale de travail. ».

7. L'article 4.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **4.05 Primes pour travail de nuit:**

1° Les salariés travaillant dans une équipe de nuit sont rémunérés sur la base du taux horaire de l'équipe de jour, majoré de 0,45 $ l'heure pour la deuxième équipe et de 0,60 $ l'heure pour la troisième équipe.

Cette prime horaire n'entre pas dans le calcul du temps supplémentaire.

2° Malgré les dispositions prévues au décret, cette prime pour le travail de nuit ne s'applique pas dans le cas du gardien, du chauffeur de chaudières ainsi que des mécaniciens de machines fixes, lesquels sont rémunérés sur la base du taux horaire d'une équipe de jour, majoré de 0,10 $ l'heure, pour autant que ces salariés exécutent exclusivement les fonctions de leur classification et ne sont pas affectés à des opérations ayant trait à la production. ».

8. La version anglaise de l'article 4.06 de ce décret est corrigée par le remplacement des mots « operating working centers on 3 shifts will pay... » par les suivants:

« operating work centres on the basis of 3 shifts of 8 hours each will pay... ».

9. L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **5.04** L'indemnité afférente aux jours chômés et payés prévus à l'article 5.01, est payable au salarié qui justifie de 30 jours ouvrables de service. Cette indemnité est égale au produit du nombre d'heures normales de travail du salarié multiplié par son salaire horaire et majoré de la prime d'équipe pour le salarié qui est affecté à une équipe de nuit au cours de la semaine où le jour chômé et payé est observé. ».

10. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2) Malgré le paragraphe 1, lorsqu'un salarié quitte son employeur, est mis à pied ou est absent du travail pour des raisons autres que la maladie ou un accident pendant un laps de temps n'excédant pas 12 mois, il reçoit une indemnité de congé égale à 4 %, 6 %, 8 % ou 10 %, selon le cas, de ses gains bruts gagnés durant la période de référence prévue à l'article 6.01. ».

11. Les articles 8.01 et 8.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **8.01** 1° Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès, des funérailles ou de l'incinération d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

2° Un salarié qui justifie de 3 mois de service continu chez le même employeur a droit à un congé additionnel payé de 2 jours ouvrables pour assister aux funérailles ou à l'incinération de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère ou de sa soeur et à un congé payé additionnel de 4 jours ouvrables pour assister aux funérailles ou à l'incinération de son conjoint, au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail.

8.02 Le salarié qui justifie de 30 jours civils au service de son employeur, a droit à un congé payé d'un jour ouvrable, pour assister aux funérailles ou à l'incinération de son beau-frère, de sa belle-soeur, de sa belle-mère ou de son beau-père. Le présent article ne s'applique que si le congé réclamé survient pendant un jour où le salarié doit travailler. ».

12. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **9.01** Un salarié qui se présente à son lieu de travail dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 4 heures a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 4 heures de son salaire horaire habituel, sauf si l'application de l'article 4.02 lui assure un montant supérieur. ».

13. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **10.01** Le salaire est versé chaque semaine au salarié, soit par chèque ou en espèces, au choix de l'employeur. ».

14. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **12.01** Le comité paritaire émet sur demande une carte de service au salarié exécutant une opération classifiée au décret. ».

15. La version anglaise de l'article 14.02 de ce décret est corrigée par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *(c)* « feeder » or « feeder operator »: any employee who manually feeds stock to letter presses or who tends the paper feeding mechanism of such presses; ».

16. La version anglaise de l'article 14.06 de ce décret est corrigée par le remplacement au paragraphe 3, des mots « an apprentice actually employed » par les suivants:

« an apprentice regularly employed ».

17. Ce décret est modifié par l'addition après l'article 14.08, du suivant:

« **14.09** Les taux horaires minimaux de salaires de toutes les classifications mentionnées à l'article 14.08 sont majorés de 12,48 % à compter du 25 mai 1989 et d'un autre 4 % du sixième mois suivant cette date. ».

18. L'article 15.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **15.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1989. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que le groupe constituant la partie patronale ou la partie ouvrière ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre groupe, au cours du mois de mai de l'année 1989 ou au cours du mois de mai de toute année subséquente. ».

19. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11595

Avis

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Appareils d'amusement — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Régie des loteries et courses du Québec a édicté, à sa séance du 25 avril 1989, les « Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement » dont le texte apparaît ci-dessous.

Le président de la Régie des loteries et courses du Québec,
MARCEL R. SAVARD, F.C.A.

Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. Les Règles sur les appareils d'amusement (R.R.Q., 1981, c. L-6, r. 2), modifiées par les Règles adoptées par la Régie des loteries et courses du Québec à ses séances du 22 mai 1985 et du 27 octobre 1986 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 5 juin 1985 et le 12 novembre 1986, sont de nouveau modifiées par le remplacement à l'article 2, du paragraphe 3°, par le suivant:

« 3° avoir son siège social ou son principal établissement au Canada et un bureau au Québec, s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne physique. ».

2. L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c)* le cas échéant, la liste des administrateurs, actionnaires ou associés indiquant leurs nom, prénom, adresse et profession;

« *d)* dans le cas d'un appareil d'amusement décrit au sous-paragraphe *d* et *e* du paragraphe 2 et au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 de l'article 2.3 du Règlement sur les appareils d'amusement, une fiche technique détaillée qui doit comprendre la description du matériel de jeu et ses normes d'installation;

« *e)* le nombre, par catégorie d'appareil d'amusement, de vignettes d'immatriculation qu'il désire obtenir;

« *f)* pour chaque catégorie d'appareils d'amusement, un avis indiquant le nombre d'appareils qu'elle possède lors de la demande et, dans le cas d'une demande subséquente, le nombre d'appareils qu'elle a achetés, vendus ou retirés du marché depuis ce dernier avis et une copie du registre visé à l'article 24;

« *g)* une copie de ses plus récents états financiers. ».

3. L'article 5 de ces règles est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du chiffre « 9.1 » par le chiffre « 9 ».

4. L'article 8 de ces règles est abrogé.

5. L'article 13 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'une licence d'exploitant, celui-ci doit retourner à la Régie, en même temps que sa licence, toutes les vignettes d'immatriculation que la Régie lui a délivrées. ».

6. Les articles 14 et 15 de ces règles sont remplacés par les suivants:

« **14.** Le détenteur d'une licence d'exploitant doit apposer, bien à la vue du public, sur tout appareil d'amusement qu'il met à la disposition du public, une vignette d'immatriculation délivrée par la Régie correspondant à la catégorie d'appareil d'amusement à laquelle il appartient selon l'article 2.3 du Règlement sur les appareils d'amusement.

« **15.** Avant qu'un appareil d'amusement visé au sous-paragraphe *d* ou *e* du paragraphe 2° ou au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3° de l'article 2.3 du Règlement sur les appareils d'amusement ne soit mis à la disposition du public, le détenteur d'une licence d'exploitant doit transmettre à la Régie la fiche technique de cet appareil et les règles à suivre par le public qui en fait usage.

La Régie approuve ces règles et elle en transmet une copie certifiée à ce détenteur. ».

7. Les articles 17 et 18 de ces règles sont remplacés par les suivants:

« **17.** Nul ne peut apporter quelque modification que ce soit à un appareil d'amusement visé à l'article 15 sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de la Régie.

« **18.** Lorsqu'un appareil d'amusement ne fonctionne pas correctement, le détenteur d'une licence d'exploitant doit rembourser à la personne qui l'a utilisé la somme d'argent qu'elle a payée à cette fin. ».

8. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 22, des suivants:

« **23.** Le détenteur d'une licence d'exploitant ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un appareil d'amusement dont l'immatriculation est prescrite sans qu'une vignette d'immatriculation ne soit apposée sur cet appareil.

« **24.** Le détenteur d'une licence d'exploitant doit tenir, à l'adresse indiquée sur sa licence, un registre indiquant, pour chaque appareil d'amusement qu'il possède et pour lequel des droits sont prescrits, qu'il soit ou non mis à la disposition du public, la date de son acquisition par achat ou autrement, le lieu et la date de sa mise à la disposition du public, le nom et l'adresse de son dépositaire, le numéro de la vignette d'immatriculation qu'il y a apposé, le numéro de série de son fabricant, le numéro que lui a assigné l'exploitant, le cas échéant, et toute autre information concernant sa descritpion.

Ce détenteur doit aussi conserver, au même endroit, pour chaque appareil, la facture ou les autres documents d'acquisition, de vente ou de disposition de ce bien et il ne peut s'en départir sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la Régie.

« **25.** Le détenteur d'une licence de commerçant ou d'exploitant ne peut vendre ou autrement céder un appareil d'amusement pour lequel des droits sont prescrits, qu'il soit en état de fonctionnement ou non, sans fournir à l'acquéreur une facture portant un numéro séquentiel et datée sur laquelle sont indiqués le nom et l'adresse de ce dernier, la description et le numéro de série de cet appareil ainsi que la date de sa prise de possession.

Ce détenteur doit conserver au moins une copie de cette facture et il ne peut s'en départir sans l'autorisation écrite de la Régie. ».

9. Les présentes règles entrent en vigueur le 1er juin 1989.

11593

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Catégories de plaintes portées à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les catégories de plaintes portées à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
PIERRE PARADIS

Règlement sur les catégories de plaintes portées à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8.3°)

1. La valeur foncière qui sert à déterminer si une règle prévue à l'article 100, 108, 110, 114, 118 ou 120 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) s'applique ou non est de 500 000 $.

2. La valeur locative qui sert à déterminer si une règle visée à l'article 1 s'applique ou non est de 50 000 $.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11596

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à madame Lise Langlois, vice-présidente à la planification et à la programmation, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2e étage, Québec (Québec), G1K 7E2.

La présidente-directrice générale
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, al. 1, par. 3°, 7°, 9°, 14°, 19°, 21°, 30°, 42° et al. 2)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6), modifié par le règlement approuvé par le Décret 749-83 du 13 avril 1983, remplacé les 17 et 18 novembre 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, et modifié par les règlements approuvés par les Décrets 21-85 du 9 janvier 1985, et 1959-86 et 1960-86 du 16 décembre 1986, est de nouveau modifié, à l'article 1.1:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1.1, du suivant:

« 1.2) « amiante »: la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile, et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, le crocidolite, le trémolite, ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *n* du paragraphe 8, du sous-paragraphe suivant:

« *o)* où sont effectués des travaux à risque élevé au sens du paragraphe 3 de l'article 3.23.2 du présent code; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 11), du suivant:

« 12) « contenant de l'amiante »: dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1 %; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 21), des suivants:

« 21.1) « fibre respirable d'amiante »: fibre d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 µm et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1. Seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm seront prises en compte aux fins de mesure;

« 21.2) « filtre à haute efficacité »: filtre pouvant filtrer des particules d'une dimension de 0,3 µm à un taux d'efficacité d'au moins 99,97 %; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 24.1), du suivant:

24.2) « matériau friable »: matériau qui peut être émietté, pulvérisé ou réduit en poudre annuellement lorsqu'il est sec ou qui a déjà été émietté, pulvérisé ou réduit en poudre; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 29), du suivant:

« 29.1) « poussières d'amiante »: les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail; ».

2. L'article 2.4.1 de ce code est modifié par l'addition après le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1.1), du sous-paragraphe suivant:

« *k)* dans le cas de travaux d'enlèvement d'amiante ou de démolition impliquant de l'amiante, les méthodes et procédés utilisés ainsi qu'une attestation de l'existence d'un programme de formation et d'information conforme à l'article 3.23.7 du présent Code. ».

3. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 3.22.1, de la sous-section suivante:

« **3.23** Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante;

« **3.23.1** La présente sous-section s'applique à tout chantier de construction où s'effectue des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante.

« **3.23.2** Aux fins de l'application de la présente sous-section, sont établies les catégories de chantier suivantes:

1° Chantir où sont effectués des travaux à risque faible:

a) L'installation ou l'enlèvement d'articles manufacturés contenant de l'amiante, incluant notamment les suivants:

i. tuile en vinyle;

ii. tuile d'isolation acoustique;

iii. garniture d'étanchéité;

iv. joint d'étanchéité;

v. produit en amiante-ciment;

b) le sciage, le découpage, le profilage, le perçage d'un article visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 avec des outils manuels ou des outils électriques équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité;

c) l'enlèvement de cloisons sèches qui ont été installées avec un mastic de remplissage contenant de l'amiante;

2° Chantier où sont effectués des travaux à risque modéré:

a) l'enlèvement total ou partiel de faux plafonds lorsque des matériaux friables contenant de l'amiante peuvent se retrouver sur le faux plafond;

b) le recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante, sous réserve du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3;

c) l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante lorsque le procédé d'enlèvement fait en sorte que la zone de travail est isolée de la zone respiratoire du travailleur;

d) tout travail susceptible d'émettre de la poussière d'amiante qui n'est pas classé à risque faible ou élevé;

3° Chantier où sont effectués des travaux à risque élevé:

a) sous réserve du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 3.23.2, l'enlèvement de matériaux friables contenant de l'amiante;

b) le nettoyage ou l'enlèvement d'un système de ventilation, y compris les conduits rigides, dans les immeubles où l'isolation contient de l'amiante appliquée par projection;

c) le recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante par projection d'agent de scellement;

d) la réparation, la modification, la démolition de fours, chaudières ou d'autres structures construites en tout ou en partie de matériaux réfractaires contenant de l'amiante;

e) l'utilisation d'outils électriques, qui ne sont pas équipés d'un système d'aspiration muni d'un filtre à haute efficacité pour meuler, couper, percer, abraser un article visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

f) la manipulation d'un matériau friable contenant de la crocidolite ou de l'amosite.

« **3.23.3** À moins que la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'utilise son pouvoir d'ordonnance conformément à l'article 66 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), l'utilisation de la crocidolite ou de l'amosite, ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières, est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable.

« **3.23.4** L'application par projection sur une surface à couvrir d'un mélange de matériaux friables contenant de l'amiante est interdite.

« **3.23.5** L'utilisation d'air comprimé est interdite dans un lieu de travail visé par la présente sous-section, à l'exception de l'air comprimé nécessaire au fonctionnement d'un appareil respiratoire.

« **3.23.6** Il est interdit de fumer ou de manger dans un lieu de travail visé par la présente sous-section.

« **3.23.7** Avant qu'un travailleur n'entreprenne des travaux susceptibles d'émettre des poussières d'amiante, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum:

1° les obligations générales de l'entrepreneur;

2° les effets de l'amiante sur la santé;

3° les normes applicables et l'échantillonnage à effectuer;

4° les droits et obligations des travailleurs;

5° les moyens et équipements de protection individuels et collectifs;

6° les tâches à effectuer ainsi que les équipements ou outils utilisés;

7° les procédés et méthodes de travail sécuritaires;

8° les méthodes de prévention et de contrôle;

L'information et la formation prévues au premier alinéa doivent avoir été établies au préalable par écrit.

« **3.23.8** Les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont susceptibles d'être dispersés au cours des opérations doivent être mouillés en profondeur tout au long des travaux.

« **3.23.9** Avant d'entreprendre des travaux visés par la présente sous-section à l'intérieur d'un bâtiment:

1° tous les matériaux friables contenant de l'amiante qui sont répandus dans l'aire de travail doivent être enlevés avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en les mouillant en profondeur avant de les enlever;

2° tous les meubles doivent être enlevés de l'aire de travail ou protégés par des couvertures étanches.

« **3.23.10** Au cours des travaux, les résidus de matériaux contenant de l'amiante doivent être enlevés rapidement de l'aire de travail. On doit y procéder en utilisant un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en les mouillant avant de les enlever.

Ces résidus doivent ensuite être placés dans un contenant étanche.

« **3.23.11** À la fin des travaux où des couvertures étanches ont été utilisées pour protéger l'aire de travail, les couvertures destinées à être réutilisées doivent être nettoyées avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité. Les couverture destinées à être jetées doivent être préalablement mouillées, puis repliées afin

d'enfermer toute la poussière qu'elles retiennent et déposées dans un contenant étanche.

« **3.23.12** À la fin des travaux visés par la présente sous-section, l'aire de travail et ses environs doit être nettoyée avec un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou en humectant au préalable les surfaces à nettoyer.

« **3.23.13** Une étiquette doit être apposée sur tout contenant renfermant des matériaux d'amiante, qu'il s'agisse de matériaux neufs ou usagés, à moins que le contenant ne soit déjà étiqueté par le fournisseur conformément au Règlement sur les produits contrôlés (DORS 88-64, Gazette du Canada, Partie II, 20 janvier 1988).

L'étiquette doit comporter, de façon permanente et facilement lisible, les indiciations et représentations suivantes:

Matériau contenant de l'amiante

Toxique par inhalation

Conserver le contenant bien fermé

Ne pas respirer les poussières

« **3.23.14** Tout travailleur oeuvrant dans un lieu de travail visé par la présente sous-section doit porter des chaussures de sécurité conformes aux exigences de l'article 2.10.6 et munies de semelles antidérapantes sur sol mouillé.

« **3.23.15** Un employeur effectuant des travaux à risque modéré doit respecter les obligations suivantes:

1° le port d'un appareil de protection respiratoire jetable ou réutilisable et équipé d'un filtre à haute efficacité est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail;

2° le port de vêtements de protection utilisés exclusivement à cette fin est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail;

3° l'employeur doit faire en sorte que ces vêtements de protection soient propres et secs au début de chaque journée où ils doivent être utilisés;

4° l'employeur doit s'assurer que les vêtements réutilisables sont nettoyés avant d'être réutilisés, à moins qu'ils ne soient lavés. L'aspirateur doit être muni d'un filtre à haute efficacité;

5° dans le cas où des vêtements uniservices sont utilisés, ceux-ci doivent être placés dans un sac de plastique fourni par l'employeur à la fin de la journée de travail et ce sac doit être immédiatement fermé hermétiquement;

6° les travailleurs ne peuvent porter, ni transporter leurs vêtements de travail souillés ailleurs que sur les lieux de travail visés par la présente sous-section et dans la salle des casiers pour les vêtements de travail;

7° lors de travaux de recouvrement de matériaux friables contenant de l'amiante, l'aire de travail doit être isolée avec des couvertures étanches;

8° lors de travaux d'enlèvement de faux plafonds à l'intérieur d'un bâtiment, l'aire de travail doit être isolée avec des couvertures étanches et le système de ventilation du bâtiment doit être protégé de toute contamination;

9° une affiche doit être installée à chaque accès de travail. Cette affiche doit être de couleur jaune, mesurer 500 millimètres de hauteur et 350 millimètres de largeur et indiquer, au moyen de caractères de couleur noire dont les dimensions sont ci-après précisées, les informations suivantes dans le même ordre:

Informations	Dimensions des caractères
AMIANTE	25 mm
DANGER	20 mm
Ne pas respirer les poussières	7,5 mm
Équipement de protection obligatoire	7,5 mm
Pas d'admission sans affaire	7,5 mm
L'inhalation de la poussière d'amiante peut être dommageable à votre santé	5 mm

« **3.23.16** Un employeur effectuant des travaux à risque élevé doit, en plus des obligations qu'un employeur effectuant des travaux à risque modéré doit respecter conformément à l'article 3.23.15, respecter les obligations suivantes:

1° malgré le paragraphe 1 de l'article 3.23.15, le port d'un appareil de protection respiratoire du type demi-masque ou masque complet à ventilation assistée ou à adduction d'air respirable à débit continu et à pression positive est obligatoire pour tout travailleur oeuvrant avec des outils électriques qui ne sont pas équipés d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité ou pour tout travailleur oeuvrant avec des matériaux friables mouillés en profondeur et contenant de l'amiante autre que de la chrysotile;

2° malgré le paragraphe 1 du présent article, le port d'une cagoule à adduction d'air respirable à débit continu et à pression positive est obligatoire pour tout travailleur oeuvrant avec des matériaux friables qui ne peuvent pas être mouillés et qui contiennent de l'amiante;

3° avant le début des travaux, le maître d'oeuvre doit, conjointement avec l'employeur concerné, identifier par écrit:

a) l'appareillage et l'outillage nécessaires pour exécuter les travaux et les mesures à prendre pour leur installation, utilisation, entretien, protection et déplacement;

b) les risques et les mesures de sécurité et de salubrité à prendre selon les travaux à effectuer;

c) les types d'amiante et des autre contaminants qu'il est possible de retrouver pendant l'exécution des travaux;

d) les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs devant être utilisés;

e) les mesures à prendre en cas d'urgence, lesquelles doivent notamment inclure la localisation des sorties de secours dans l'aire de travail ainsi que des sorties permettant d'évacuer le bâtiment;

Ces informations doivent être disponibles sur les lieux de travail.

4° l'employeur doit effectuer un relevé de la concentration des fibres respirables d'amiante dans l'air de l'aire de travail conformément à l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15) au moins une fois par jour en cours d'exécution des travaux.

5° malgré le paragraphe 4 de l'article 3.23.15, l'employeur doit s'assurer que les vêtements réutilisables sont lavés avant d'être réutilisés;

6° les travailleurs doivent placer les vêtements de protection réutilisables dans un récipient rempli d'eau immédiatement après les avoir enlevés;

7° dans le cas où le lavage de ces vêtements est effectué dans la salle des casiers des vêtements de travail, les travailleurs peuvent placer les vêtements directement dans la cuve remplie d'eau de la laveuse immédiatement après les avoir enlevés;

8° l'employeur doit mettre à la disposition de chaque travailleur devant oeuvrer dans l'aire de travail, un casier pour les vêtements de ville et un casier pour les vêtements de travail.

Ces casiers doivent être placés dans des salles séparées et utilisées exclusivement à cette fin entre lesquelles une salle de douche doit être aménagée de sorte qu'un travailleur puisse prendre une douche avant de mettre ses vêtements de ville. L'espace de rangement de chaque casier doit être d'au moins 0,14 m et une distance libre d'au moins 600 mm doit être prévue devant chaque rangée de casier.

Ces installations doivent être situées dans l'aire de travail et seule la salle des casiers pour les vêtements de ville doit communiquer directement à l'extérieur de cette aire de travail;

9° l'employeur doit s'assurer que tout travailleur sortant de l'aire de travail se soumette à la procédure de décontamination suivante:

a) le travailleur doit enlever ses vêtements de travail dans la salle des casiers pour les vêtements de travail;

b) les vêtements uniservices doivent être traités comme des rebuts et les vêtements réutilisables doivent être placés dans un récipient rempli d'eau;

c) le travailleur doit enlever son casque de sécurité et son appareil de protection respiratoire dans la salle de douche;

d) un casque de sécurité et un appareil de protection respiratoire réutilisable doivent être lavés sous la douche par l'utilisateur. Les cartouches non réutilisables doivent être jetées dans une poubelle et les autres parties de l'appareil doivent être lavées sous la douche avant de les suspendre dans un endroit propre et à l'abri des poussières;

e) le travailleur doit prendre sa douche immédiatement avant d'accéder à la salle des casiers des vêtements de ville.

10° sauf dans le cas où les travaux sont entièrement effectués à l'extérieur, l'aire de trafvail et la salle des casiers pour les vêtements de travail doivent être isolés du reste du bâtiment au moyen d'une enceinte étanche, laquelle doit être équipée d'un système de ventilation par aspiration muni d'un filtre à haute efficacité. Ce système doit procurer au moins 4 changements d'air à l'heure et placer cette aire sous une pression négative d'une valeur comprise entre ,001 et 004 KPa;

11° au début et à la fin de chaque quart de travail, l'employeur doit s'assurer du bon état de l'enceinte étanche. En cas de bris ou de défectuosité de l'enceinte, les travaux doivent cesser jusqu'à ce que l'enceinte soit réparée;

12° les matériaux contenant de l'amiante doivent être mouillés avant et pendant les travaux d'enlèvement, sauf dans le cas où ce procédé peut provoquer un danger;

13° les bouches de retour d'air du système de ventilation du bâtiment doivent être isolées de l'aire de travail avant le début des travaux et au cours de ceux-ci;

14° à la fin des travaux, il est interdit de démanteler l'enceinte étanche ou de retirer les couvertures étanches avant que la concentration de fibres respirables d'amiante dans l'aire de travail ne soit inférieure à 0,01 fibre/cc d'air. Ce relevé doit être effectué conformément à l'article 13 du Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15). ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11592

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
PIERRE PARADIS

Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8.2°)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux
(1988, c. 76)

1. Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ne peut être imposé par une corporation municipale pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités dans le domaine de la sécurité publique, ou pour financer tout ou partie de la quote-part ou de toute autre contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité, dans ce domaine, d'une autre corporation municipale, d'une municipalité régionale de comté, d'une communauté, d'une régie intermunicipale ou d'un autre organisme public intermunicipal, que si le bien ou le service est utilisé réellement par le débiteur, ou si ce dernier profite de l'activité, à la suite de sa demande.

2. Cependant, un mode de tarification visé à l'article 1 ne peut être imposé aux fins qui y sont mentionnées si la demande est formulée au moment où existe ou est imminent un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens ou si la demande est formulée à la première occasion, une fois le danger passé ou l'événement terminé, en vue des constatations et des réactions appropriées.

Toutefois, même si la demande est formulée dans une circonstance mentionnée au premier alinéa, un mode de tarification visé à l'article 1 peut être imposé, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire de la corporation municipale et qui n'en est pas un contribuable.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11596

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Établissements industriels et commerciaux
— Qualité du milieu de travail
Salubrité et sécurité du travail dans les mines et carrières
— Modifications

Avis est donné par les présentes conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur la qualité du milieu de travail et le Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai, à Madame Lise Langlois, vice-présidente à la planification et à la programmation, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2e étage, Québec (Québec), G1K 7E2.

La présidente-directrice générale
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux, le Règlement sur la qualité du milieu de travail et le Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1er al., par. 3°, 7°, 9°, 14°, 19°, 42°, et 223, 2e alinéa)

1. Le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 9), modifié par les règlements approuvés par les décrets 1960-86 et 1961-86 du 16 décembre 1986, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 5.1.5., du paragraphe 3° de l'article 10.2.1 et de l'article 12.6.1.

2. Le Règlement sur la qualité du milieu de travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 15), modifié par le Règlement approuvé par le décret 576-82 du 10 mars 1982 et par le Règlement approuvé par le décret 1960-86 du 16 décembre 1986, est de nouveau modifié, à l'article 1:

1° par l'insertion avant le paragraphe *a*, du paragraphe suivant:

« 0.*a)* « amiante »: la forme fibreuse des silicates minéraux appartenant aux roches métamorphiques du groupe des serpentines, c'est-à-dire le chrysotile, et du groupe des amphiboles, c'est-à-dire l'actinolite, l'amosite, l'anthophyllite, le crocidolite, le trémolite, ou tout mélange contenant un ou plusieurs de ces minéraux; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du paragraphe suivant:

« *d*.1) « contenant de l'amiante »: dont la concentration en amiante est d'au moins 0,1 %; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *j*, des paragraphes suivants:

« *j*.1) « fibre respirable d'amiante »: fibre d'amiante dont le diamètre est inférieur à 3 µm et le rapport longueur-diamètre supérieur à 3:1. Seules les fibres d'une longueur supérieure à 5 µm seront prises en compte aux fins de mesure; »;

« *j*.2) « filtre à haute efficacité »: filtre pouvant filtrer des particules d'une dimension de 0,3 µm à un taux d'efficacité d'au moins 99,97 %; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *k*, du suivant:

« *k*.1) « , matériau friable »: matériau qui peut être émietté, pulvérisé ou réduit en poudre manuellement lorsqu'il est sec ou qui a déjà été émietté, pulvérisé ou réduit en poudre; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe *m*, du paragraphe suivant:

« *m*.1) « poussières d'amiante »: les particules d'amiante en suspension dans l'air ou les particules d'amiante déposées susceptibles d'être mises en suspension dans l'air des lieux de travail; »;

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« À moins que la Commission de la santé et de la sécurité du travail n'utilise son pouvoir d'ordonnance conformément à l'article 66 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), l'utilisation de la crocidolite ou de l'amosite, ou d'un produit contenant l'une ou l'autre de ces matières, est interdite sauf si leur remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:

« **5.1** Modifications aux installations ou équipements: L'employeur qui effectue des modifications aux installations ou aux équipements d'un établissement qui sont susceptibles d'entraîner l'émission de poussière d'amiante a, à cet égard, les mêmes obligations que celles que reconnaît le Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q. 1981, c. S-2.1, r. 6) à un employeur, comme si ces travaux étaient effectués sur un chantier de construction.

L'établissement est alors classé, selon la nature des travaux qui y sont effectués, dans l'une des catégories de chantier établies à l'article 3.23.2 de ce Code. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 11, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans tout établissement où des travailleurs sont exposés à l'amiante; l'employeur doit mesurer au moins une fois par année la concentration de poussière d'amiante en suspension dans l'air et la concentration de fibres respirables d'amiante au niveau de la zone respiratoire des travailleurs. Une stratégie d'échantillonnage peut toutefois prévoir une fréquence de mesure plus grande d'après l'importance des risques pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. ».

6. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

13. Méthodes: Les poussières, gaz, vapeurs et brouillards présents dans le milieu de travail doivent être échantillonnés, mesurés et analysés de manière à obtenir une précision équivalente à celle qu'on obtient selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air en milieu de travail publié en 1989 par la direction des laboratoires de l'Institut de recherche en santé et en sécurité du travail du Québec.

Lorsqu'une méthode n'y est pas prévue, les échantillons, mesures et analyses sont établis de manière à obtenir une précision équivalente à celle qu'on obtient selon les méthodes décrites dans l'ouvrage intitulé Méthodes d'évaluation de la qualité du milieu de travail publié en 1978 par les Services de protection de l'environnement du Gouvernement du Québec.

7. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, aux troisième et quatrième lignes, des mots « concentration moyenne permise dans le milieu de travail selon l'annexe A » par les mots « concentration moyenne admissible dans le milieu de travail et à la concentration admissible de recirculation prévues à l'annexe A »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, aux troisième et quatrième lignes, des mots « qui est réputé cancérigène selon la partie V de cette annexe » par les mots « qui est identifié à la partie V de cette annexe ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, de l'article suivant:

« **77.1.** Poussière ou rebut: Toute poussière d'amiante ou rebut de matériau friable contenant de l'amiante doit être entreposé et transporté dans un contenant étanche.

Une étiquette doit être apposée sur tout contenant visé au premier alinéa. L'étiquette doit comporter, de façon permanente et facilement lisible, les indications et représentations suivantes:

Matériau contenant de l'amiante

Toxique par inhalation

Conserver le contenant bien fermé

Ne pas respirer les poussières.

9. L'article 78 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **78.** Vêtements de travail: L'employeur doit s'assurer qu'un travailleur porte un vêtement de protection utilisé exclusivement pour le travail, lorsque ce travailleur exerce une des activités suivantes:

1° récupération ou fonte de plomb ou de produits plombifères;

2° fabrication d'accumulateurs au plomb;

3° fabrication de poudres et de sels de plomb, de chlore ou de soude caustique lorsque les travailleurs doivent manipuler du plomb ou du mercure;

4° tout travail comportant une exposition à l'amiante.

Avant toute réutilisation, l'employeur doit s'assurer que ces vêtements sont nettoyés au moyen d'un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité, à moins qu'ils ne soient lavés. ».

10. Le tableau intitulé « Amiante » apparaissant à la Partie II de l'annexe A de ce règlement, intitulée « Tableau de certaines poussières », est remplacé par le suivant:

« AMIANTE

— Concentrations admissibles d'amiante en nombre de fibres respirables/cm^3

Type d'amiante	Concentration moyenne admissible	Concentration maximale admissible
Chrysolite	1	5
Crocidolite*	0,2	1
Amosite*	0,2	1
Trémolite	1	5
Anthophylite	1	5
Actinolite	1	5

— Concentration admissible de recirculation de poussières respirables 0,1 mg/m^3

* Dans les cas où l'utilisation de ces produits est permise. ».

11. Ce règlement est modifié à l'annexe A, par le remplacement de l'intitulé de la partie V par le suivant: « Substances dont la recirculation est prohibée ».

12. Le Règlement sur la salubrité et la sécurité du travail dans les mines et carrières (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 19), modifié par le Règlement approuvé par le décret 1960-86 du 16 décembre 1986, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 69.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11592

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Participation gouvernementale au financement des corporations municipales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2°, 5°, 5.1° et 7°)

1. Le Règlement sur la participation gouvernementale au financement des corporations municipales, édicté par le décret 1769-83

du 1er septembre 1983, modifié par le règlement édicté par le décret 2614-84 du 28 novembre 1984 et modifié par le règlement édicté par le décret 1244-88 du 24 août 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 5 par ce qui suit:

« 1° le montant total des revenus provenant des taxes imposées par cette corporation municipale pour l'exercice financier pour lequel est payable la somme prévue à l'article 254 de la loi et prélevées au cours de cet exercice et des revenus provenant des compensations et des modes de tarification imposés par cette corporation pour cet exercice à toute personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble et prélevés au cours de cet exercice, à l'exception des revenus provenant: ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

« **5.1** Dans le cas d'une corporation municipale dont le rôle est triennal et qui se prévaut des articles 253.27 à 253.34 de la loi, on utilise, pour établir le taux global de taxation pour chacun des premier et deuxième exercices financiers auxquels s'applique le rôle, l'évaluation foncière imposable ajustée.

On détermine cette évaluation ajustée en utilisant, au lieu de valeurs imposables inscrites au rôle, les valeurs ajustées qui se sont appliquées à certaines unités d'évaluation imposables, aux fins de l'imposition des taxes foncières pour ce premier ou deuxième exercice, selon le cas, en vertu des articles 253.27 à 253.34, compte tenu des modifications au rôle prenant effet au début de l'exercice ou auparavant et apportées avant la fin de celui-ci. ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des taxes ou compensations » par les mots « du montant des taxes, compensations et modes de tarification ».

4. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans le calcul du supplément ou du remboursement, on doit tenir compte de l'application de l'article 253.5, 253.6, 253.30 ou 253.31 de la loi, le cas échéant. ».

5. L'intitulé de la division B de la sous-section 5 de la section I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de la Société de la Place des Arts de Montréal » par les mots « d'autres organismes ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après « 22 », de « et, le cas échéant, 22.1 ou 22.2 ».

7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant:

« 2° l'évaluation foncière imposable est celle qui est établie selon le rôle comme il existait lors de son dépôt. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants:

« **22.1** Dans le cas d'une corporation municipale dont le rôle est triennal et qui ne se prévaut pas des articles 253.27 à 253.34 de la loi, l'évaluation foncière imposable qui est utilisée pour établir le taux global de taxation provisoire de chacun des deuxième et troisième exercices financiers auxquels s'applique le rôle est celle qui est établie selon le rôle comme il existait au premier ou au deuxième anniversaire de son dépôt, selon le cas.

« **22.2** Dans le cas d'une corporation municipale dont le rôle est triennal et qui se prévaut des articles 253.27 à 253.34 de la loi, on utilise, pour établir le taux global de taxation provisoire pour chacun des premier et deuxième exercices financiers auxquels s'applique le rôle, l'évaluation foncière imposable ajustée.

On détermine cette évaluation ajustée en utilisant, au lieu de leurs valeurs imposables inscrites au rôle, les valeurs ajustées qui s'appliqueraient à certaines unités d'évaluation imposables, aux fins de l'imposition des taxes foncières pour ce premier ou deuxième exercice, selon le cas, si les articles 253.28 à 253.33 et 253.34 de la loi s'appliquaient avec les adaptations suivantes:

1° toute mention, dans ces articles, de l'entrée en vigueur du rôle visé signifie la date de son dépôt;

2° le quatrième alinéa de l'article 253.28 ne s'applique pas.

Pour le calcul de l'évaluation ajustée applicable au deuxième exercice, on ajoute à la somme des valeurs ajustées de cet exercice établies conformément au premier alinéa, ou on en soustrait, l'augmentation ou la diminution nette des valeurs imposables qui est due aux modifications apportées au rôle dans les douze mois de son dépôt.

Pour établir le taux global de taxation provisoire de la corporation pour le troisième exercice, l'évaluation foncière imposable utilisée est celle qui est établie selon le rôle comme il existait au deuxième anniversaire de son dépôt. ».

9. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après « 22 », de « et, le cas échéant, 22.1 ou 22.2 ».

10. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 5 et 6 » par « 5 à 6 ».

11. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 5 et 6 » par « 5 à 6 ».

12. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à l'article 5 » par « aux articles 5 à 6 ».

13. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « à l'article 5 » par « aux articles 5 à 6 ».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, après le mot « loi », des mots « et applicable pour l'exercice financier au cours duquel le rôle entre en vigueur ».

15. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par ce qui suit:

« 2° R: le montant total des revenus provenant des taxes imposées par la corporation municipale pour l'exercice financier pour lequel la somme doit être versée et prélevées au cours de cet exercice et des revenus provenant des compensations et des modes de tarification imposés par cette corporation pour cet exercice à toute personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble et prélevés au cours de cet exercice, à l'exception des revenus provenant: ».

16. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des taxes ou compensations » par les mots « du montant des taxes, compensations et modes de tarification ».

17. L'article 39 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 50 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au premier alinéa, après les mots « organisation municipale », des mots « ou une partie du territoire d'une corporation municipale existante »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

19. L'article 51 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

20. L'article 52 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

21. L'article 54 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou du décret de population. ».

22. Le présent règlement s'applique aux fins du calcul et du versement d'une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1989 ou, quant à l'article 7, de 1990.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11596

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministère des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 4° et 9° et 1988, c. 76)

1. Le Règlement sur la répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par le décret 1716-83 du 24 août 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 2613-84 du 28 novembre 1984 et 1245-88 du 24 août 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° de l'article 2 qui précède l'élément i par ce qui suit:

« *a)* le montant total des revenus provenant des taxes imposées par la corporation municipale pour cet exercice antérieur et prélevées au cours de celui-ci et des revenus provenant des compensations et des modes de tarification imposés par cette corporation pour cet exercice antérieur à toute personne en raison du fait qu'elle est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble et prélevés au cours de cet exercice antérieur, à l'exception des revenus provenant: ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° l'évaluation imposable uniformisée visée au sous-paragraphe *b* est celle qui est établie selon le rôle comme il existait lors de son dépôt. ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « des taxes ou compensations » par les mots « du montant des taxes, compensations et modes de tarification ».

4. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après les mots « organisation municipale », des mots « ou une partie du territoire d'une corporation municipale existante »;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

6. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après les mots « organisation municipale », des mots « ou une partie du territoire d'une corporation municipale existante »;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa.

9. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou du décret de population ».

10. Le présent règlement s'applique aux fins du calcul et du versement d'une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1989 ou, quant à l'article 2, de 1990.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11596

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Retenue de sommes payables par le gouvernement en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la retenue de sommes payables par le gouvernement en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
PIERRE PARADIS

Règlement sur la retenue de sommes payables par le gouvernement en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8.4°)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux
(1988, c. 76)

1. Lorsqu'en contravention à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) l'évaluateur ne procède pas à une équilibration, la corporation municipale dont le rôle aurait dû résulter de cette équilibration perd le droit de recevoir, pour chacun des exercices financiers auxquels ce rôle s'applique, 10 % de toute somme devant lui être versée par le gouvernement en vertu des articles 230, 254, 257 et 261 de la loi.

2. Lorsqu'en contravention à l'article 72.1 de la loi l'évaluateur ne dépose pas dans le délai prévu un nouveau rôle applicable à deux exercices financiers, la corporation municipale dont le rôle aurait dû être déposé perd le droit de recevoir, pour chacun de ces exercices, 10 % de toute somme devant lui être versée par le gouvernement en vertu des articles 230, 254, 257 et 261 de la loi.

3. Lorsqu'en contravention à l'article 36.1 de la loi l'évaluateur, à l'expiration du délai prévu par cet article ou par l'article 36 du règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la loi, selon le cas, ne s'est pas assuré de l'exactitude des données en sa possession concernant chaque unité d'évaluation inscrite ou devant être inscrite au rôle d'une corporation municipale, celle-ci perd le droit de recevoir 10 % de toute somme devant lui être versée par le gouvernement en vertu des articles 230, 254, 257 et 261 de la loi pour chaque exercice financier qui commence avec ou après l'expiration du délai et qui est antérieur à celui qui commence après la correction du défaut.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11596

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
PIERRE PARADIS

Règlement modifiant le Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8°)

1. Le Règlement sur le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, édicté par le décret 1975-83 du 28 septembre 1983, est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 5° de l'article 2 par les suivants:

« 1° 25 $, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 500 000 $;

2° 100 $, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 $ mais inférieure à 1 000 000 $;

3° 200 $, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 $ mais inférieure à 5 000 000 $;

4° 500 $, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 $;

5° 25 $, lorsque la plainte porte sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 $;

6° 50 $, lorsque la plainte porte sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 $ mais inférieure à 100 000 $;

7° 100 $, lorsque la plainte porte sur une place d'affaires ou un local dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 $. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 20 $ » par le montant de « 25 $ ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 4. Les plaintes ayant le même objet et relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation, la même place d'affaires ou le même local sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour l'exercice suivant ou sur ces trois rôles. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1990.

11596

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 560-89, 19 avril 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre au conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE conformément aux articles 4 et 8 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), monsieur Marcel Lacroix soit nommé de nouveau membre au conseil d'administration de la Société immobilière du Québec pour une période de deux ans à compter des présentes;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 449-85 du 13 mars 1985 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec ne s'applique pas à monsieur Marcel Lacroix.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11571

Gouvernement du Québec

Décret 561-89, 19 avril 1989

CONCERNANT madame Anne-Marie Willis, sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Willis a été nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, administratrice d'État II, à compter du 31 octobre 1988 par le décret 1526-88 du 12 octobre 1988;

ATTENDU QUE madame Anne-Marie Willis a demandé, conformément au paragraphe 7° de l'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), que ce régime ne s'applique pas à elle;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de cette loi, tout décret adopté en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 de la loi peut avoir effet au plus six mois avant son adoption.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE conformément au paragraphe 7° de l'article 4 et au deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime ne s'applique pas à madame Anne-Marie Willis, sous-ministre adjointe au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, administratrice d'État II;

QU'en lieu de sa participation à ce régime, madame Anne-Marie Willis reçoive une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel, qui lui sera versée selon des modalités à déterminer avec elle;

QUE le présent décret prenne effet le 1er janvier 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11572

Gouvernement du Québec

Décret 563-89, 19 avril 1989

CONCERNANT une entente modifiant l'entente de transfert conclue le 27 septembre 1985 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de rentes de la Confédération des syndicats nationaux et de ses organismes affiliés

ATTENDU QUE l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert réciproque avec un Gouvernement du Canada ou tout autre organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel l'employé cotisait;

ATTENDU QUE le règlement concernant le régime supplémentaire de rentes pour les employés de la Confédération des syndicats nationaux et de ses organismes affiliés permet au Comité de retraite de conclure une entente de transfert;

ATTENDU QU'une entente a été conclue le 27 septembre 1985;

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance et le Comité de retraite du régime de rentes de la Confédération des syndicats nationaux et de ses organismes affiliés désirent apporter des modifications à l'entente de transfert conclue le 27 septembre 1985, conformément au texte annexé au présent décret;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission a donné son approbation préalable conformément à l'article 165 de cette loi par sa résolution (CR 4-89);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du régime de rentes de la Confédération des syndicats nationaux et de ses organismes affiliés, représenté par son président et son secrétaire, l'entente annexée au présent décret et modifiant l'entente de transfert conclue le 27 septembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ENTENTE DE TRANSFERT

ENTRE

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES, ci-après appelée: « la Commission », représentée aux fins des présentes par son président, d'une part

ET

LE COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RENTES DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX ET DE SES ORGANISMES AFFILIÉS, ci-après appelé: « le Comité », représenté aux fins des présentes par son président et par son secrétaire, d'autre part

ATTENDU QUE les parties susmentionnées ont conclu une entente de transfert le 27 septembre 1985 afin de permettre une réciprocité de transferts entre le régime de rentes de la Confédération des syndicats nationaux et le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants ou le Régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE les parties peuvent d'un commun accord modifier ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, les parties acceptent de modifier l'entente par ce qui suit:

1. Le paragraphe *a* de l'article 2 de l'entente conclue le 27 septembre 1985 est remplacé par le suivant:

« **2.** *a)* Cessation d'emploi

Elle doit avoir cessé d'occuper un emploi auprès de l'employeur auquel s'applique le régime de départ et être ou devenir un employé de l'employeur auquel s'applique le régime d'arrivée. »

2. Cette modification prend effet le 1er janvier 1989.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé la présente entente.

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Par _____ _____
MICHEL SANSCHAGRIN, *président* — Témoin

_____
Date

Le comité de retraite du Régime de rentes de la Confédération des syndicats nationaux et ses organismes affiliés

Par _____ _____
MARTIAL LAFOREST, *président* — Témoin

Par _____ _____
MARCEL G. PÉPIN, *secrétaire* — Témoin

_____
Date

11574

Gouvernement du Québec

Décret 564-89, 19 avril 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. C-57.2), le gouvernement nomme six des membres composant le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration après avoir sollicité l'avis du milieu des affaires, du travail et de l'éducation et des organismes, associations et groupes oeuvrant à l'accueil et à l'adaptation des immigrés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration, autres que le président et les vice-présidents, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 3 de la loi;

ATTENDU QUE monsieur Serge L. Fontaine a été nommé membre au Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour une période de trois ans se terminant le 18 octobre 1991 par le décret 1590-88 du 19 octobre 1988 et qu'il a démissionné;

ATTENDU QUE la ministre déléguée aux Communautés culturelles a procédé aux consultations requises par la Loi et qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau membre au Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée aux Communautés culturelles, responsable de l'application de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration:

QU'à la suite des avis du milieu des affaires, du travail et de l'éducation ainsi que des organsimes, associations et groupes oeuvrant à l'accueil et à l'adaptation des immigrés, monsieur Wladimir Jeanty soit nommé membre au Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration en remplacement de monsieur Serge L. Fontaine qui a démissionné, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 18 octobre 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11575

Gouvernement du Québec

Décret 565-89, 19 avril 1989

CONCERNANT la nomination de madame Christine Marchildon comme membre au Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose, entre autres, des membres suivants, nommés par le gouvernement: deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socio-économiques représentatifs;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du Conseil du statut de la femme, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de madame Louise Fecteau comme membre au Conseil du statut de la femme et que les groupes socio-économiques représentatifs ont soumis une recommandation à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à la Condition féminine, responsable de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme:

QUE madame Christiane Marchildon, vice-présidente, ressources humaines, Banque Nationale, soit nommée membre au Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter du 1er mai 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11576

Gouvernement du Québec

Décret 566-89, 19 avril 1989

CONCERNANT une nomination au conseil d'admistration de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Société est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Salvatore Sciascia, nommé par le décret 367-87 du 18 mars 1987, a pris fin le 17 mars 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une nomination au conseil d'administration de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Salomon Oziel soit nommé membre au conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, en remplacement de monsieur Salvatore Sciascia, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11577

Gouvernement du Québec

Décret 567-89, 19 avril 1989

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence des ministres des gouvernements francophones participants à la Chaîne internationale de télévision francophone TV5 qui doit se tenir le 21 avril 1989 à Bruxelles (Belgique)

ATTENDU QU'en prévision du 3e Sommet prévu à Dakar du 20 au 27 mai 1989, une rencontre des ministres des gouvernements participants à la Chaîne internationale de télévision francophone TV5 est convoquée pour le 21 avril à Bruxelles (Belgique);

ATTENDU QUE le Québec, en tant que gouvernement participant aux Sommets de la francophonie est impliqué dans l'évolution de la Chaîne internationale de télévision francophone TV5;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41) toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le Gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre des Affaires internationales et du Ministre des Communications:

QUE le Ministre des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres des gouvernements francophones participants à la Chaîne internationale de télévision francophone TV5 à Bruxelles (Belgique) le 21 avril;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le Ministre des Communications, de:

M. Jacques Pigeon, sous-ministre du ministère des Communications;

M. Claude Roquet, délégué général du Québec à Bruxelles;

M. Rodrigue Desmeules, directeur du Cabinet du ministre des Communications;

QUE la délégation québécoise ait plein pouvoir pour faire valoir les intérêts du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11578

Gouvernement du Québec

Décret 568-89, 19 avril 1989

CONCERNANT la délégation québécoise à la rencontre de l'Accord agricole Canada-NASDA, à Vancouver, Colombie-Britannique, les 27 et 28 avril 1989

ATTENDU QU'une rencontre canado-américaine des ministres provinciaux de l'Agriculture et des représentants agricoles des États américains réunis au sein de L'Accord Canada-NASDA se tiendra à Vancouver, Colombie-Britannique, les 27 et 28 avril 1989;

ATTENDU QUE le Québec entend participer activement à ces rencontres et faire valoir ses intérêts agricoles spécifiques;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dirige la délégation du Québec à la rencontre de l'Accord agricole Canada-NASDA, à Vancouver, Colombie-Britannique, les 27 et 28 avril 1989;

QUE la délégation en soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec des personnes suivantes:

monsieur Louis Vallée, attaché politique du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Jean-Yves Lavoie, sous-ministre adjoint aux Affaires économiques, industrielles et commerciales au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Gilles Y. Côté, conseiller à la Direction de l'Économie des marchés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11578

Gouvernement du Québec

Décret 569-89, 19 avril 1989

CONCERNANT une participation financière de SOQUIA dans les Entreprises Champost Inc.

ATTENDU QUE SOQUIA a reçu de Les Entreprises Champost Inc. une demande de participation financière dans un projet d'agrandissement de sa champignonnière dans le but d'y ajouter la fabrication d'un compost « prêt à produire » pour le vendre à des producteurs-finisseurs;

ATTENDU QUE le projet soumis est de nature à augmenter la production québécoise de champignons en simplifiant le procédé et en réduisant les investissements requis;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUIA, à son assemblée du 8 février 1989, a reçu favorablement la demande de Les Entreprises Champost Inc. sur la base de l'impact sectoriel du projet et de l'expertise des promoteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, l'achat par SOQUIA d'actions d'une entreprise doit être autorisé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir, pour la somme de 300 000 $, 375 actions ordinaires de Les Entreprises Champost Inc., ce nombre représentant entre 30 et 33⅓ % des actions de cette catégorie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11579

Gouvernement du Québec

Décret 572-89, 19 avril 1989

CONCERNANT l'annexion à la municipalité scolaire de Dolbeau d'une partie du territoire de la municipalité scolaire de Vallée-de-Mistassini

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) édicte que le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, annexer ou fusionner des municipalités scolaires qui en font la demande ou en changer les limites;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de Dolbeau et la Commission scolaire de Vallée-de-Mistassini ont convenu de demander conjointement au gouvernement d'annexer à la municipalité scolaire de Dolbeau une partie de territoire de la municipalité scolaire de Vallée-de-Mistassini;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande des commissions scolaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

1° QUE conformément aux articles 36, 39 et 41 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14), soit annexée, pour les catholiques seulement au sens de l'article 39 de cette loi, à la municipalité scolaire de Dolbeau la partie de territoire de la municipalité scolaire de Vallée-de-Mistassini située dans les limites de la ville de Dolbeau et comprenant:

° les lots 34 à 38 inclusivement du rang XVII du cadastre du canton de Parent.

2° QUE les limites de la municipalité scolaire de Vallée-de-Mistassini soient changées de façon à comprendre, à la suite de l'annexion mentionnée au paragraphe 1°, les territoires suivants, tels qu'ils existaient en date du 27 avril 1988, soit:

— les municipalités de Sainte-Jeanne-d'Arc (VL), Saint-Augustin (P) et Saint-Ludger-de-Milot (SD);

— la municipalité de Mistassini (V) à l'exclusion du lot 43 du rang V du cadastre du canton de Pelletier;

— la municipalité de Péribonka (SD) à l'exclusion des lots 50 à 68 inclusivement des rangs I et II, des lots 60 à 71 inclusivement des rangs III, IV, V, VI, VII et VIII ainsi que des lots 60 à 82 inclusivement du rang IX, tous du cadastre du canton de Dalmas;

— une partie de la municipalité de Sainte-Monique (SD) comprise entre la limite est des lots 36 jusqu'à la limite ouest du canton de Taillon dans les rangs I, II, III et IV du cadastre du canton de Taillon;

— une partie de la municipalité de Saint-Eugène (SD) comprenant les lots 47, 48 et 49 des rangs I et II du cadastre du canton de Pelletier;

— une partie de territoire non organisé comprenant les cantons Hudon, Petit, Tanguay, Primeau, Faraud, Des Rivières et Pinsonnault, la partie des cantons Constantin et Saint-Onge située à l'ouest de la rivière Alex ainsi que le résidu des cantons Proulx et Milot.

3° QUE le présent décret prenne effet le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11580

Gouvernement du Québec

Décret 573-89, 19 avril 1989

CONCERNANT le transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux (2) lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Port-Daniel Est, division d'enregistrement de Bonaventure no 1

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage de deux (2) lots de grève et en eau profonde servant au maintien d'une conduite d'eau potable;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde peuvent être plus particulièrement décrits comme suit:

Le premier lot est connu et spécifié comme étant le lot 2 du bloc 693 du golfe Saint-Laurent (lot 1284-2, rang Nord du Havre, du cadastre du canton de Port-Daniel) contenant une superficie de 147,8 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Jean-Damien Roy, en date du 15 avril 1986, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 20 mars 1987.

Le second lot est connu et spécifié comme étant le bloc 746 du golfe Saint-Laurent (bloc 4 du cadastre du canton de Port-Daniel) contenant une superficie de 593,6 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur géomètre Jean-Damien Roy, en date du 15 avril 1986, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 20 mars 1987.

(Dossier: Énergie et Ressources, C.1/68-A, sec. 32)
(Dossier: Environnement 612/1978)

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le Gouvernement du Québec au gouvernement fédéral doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral, l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits pour le maintien d'une conduite d'eau potable, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cent dollars (300 $) comme coût du transfert de l'usage des lots susmentionnés;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots ci-haut mentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du Gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné à la ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques, sans indmenité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par la ministre de l'Environnement, le gouvernement fédéral devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministère de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage des lots concernés;

5. Le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation;

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots de grève et en eau profonde transférés en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11578

Gouvernement du Québec

Décret 574-89, 19 avril 1989

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de « Construction du poste de transformation électrique Alain-Grandbois à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV à St-Casimir de Portneuf ».

ATTENDU QUE la section IV.I du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manoeuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la construction d'un poste de transformation électrique de 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV d'une longueur de 2 kilomètres;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 15 décembre 1988 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec relativement à son projet de « Construction du poste de transformation électrique Alain-Grandbois à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV »;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation du projet de « Construction du poste de transformation électrique Alain-Grandbois à 315 KV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV », tel que décrit dans sa requête soumise le 15 avril 1988 et ce, à la condition suivante:

QU'Hydro-Québec respecte les mesures d'atténuation contenues dans son rapport d'avant-projet intitulé « Poste Alain-Grandbois à 315-25 kV et ligne d'alimentation à 315 kV, Avril 1988 » et les modifications apportées dans son complément de septembre 1988 au rapport d'avant-projet ci-haut mentionné.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11581

Gouvernement du Québec

Décret 575-89, 19 avril 1989

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire un Poste Alain-Grandbois (315-25 kV), une ligne d'alimentation à 315 kV et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à ces fins

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire un poste Alain-Grandbois (315-25 kV) ainsi qu'une ligne d'alimentation à 315 kV incluant des équipements de toutes sortes, des chemins d'accès et édifices nécessaires sur le territoire ainsi défini:

Municipalité	Cadastre	Division d'enregistrement
Saint-Casimir	Paroisse de Saint-Casimir	Portneuf
Grondines	Paroisse de Grondines	Portneuf

ATTENDU QUE les équipements actuels sont désuets pour répondre à la demande croissante et pour assurer une qualité appropriée de service à ses clients de l'ouest du Comté de Portneuf;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire un poste 315-25 kV Alain-Grandbois nommé ainsi pour faire suite à une demande de la population locale;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire une ligne d'alimentation à 315 kV;

ATTENDU QUE des études ont été effectuées afin de déterminer un emplacement préférable pour le nouveau poste (315-25 kV) ainsi qu'un tracé préférable pour la nouvelle ligne à 315 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec transmet avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources copie d'un rapport concernant les résultats des études d'avant-projet réalisées relativement à ce projet ainsi qu'une copie du résumé de ces études;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées;

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL ET ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le nouveau Poste à 315-25 kV ainsi que la nouvelle ligne d'alimentation à 315 kv et tous les équipements requis;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels requis aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11583

Gouvernement du Québec

Décret 576-89, 19 avril 1989

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'un billet de la Société immobilière du Québec d'une valeur nominale de 40 000 000 $, en monnaie canadienne, remboursable pour partie en monnaie canadienne et pour partie en marks allemands, l'échange de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec

VU les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoyant que la Société immobilière du Québec (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement du Québec (le « Québec »), contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

VU qu'aux termes du décret numéro 416-87 du 25 mars 1987, le Québec a fixé à la somme de un million de dollars (1 000 000 $) le montant au-delà duquel la Société ne peut contracter d'emprunts sans l'autorisation du Québec;

VU les dispositions de l'article 32 de la Loi sur la Société immobilière du Québec permettant au Québec de garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation contracté par la Société;

VU que la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter la somme de quarante millions de dollars (40 000 000 $) en monnaie canadienne par l'émission et la vente d'un billet suivant les modalités prévues à la résolution du conseil d'administration de la Société adoptée le 19 avril 1989 dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement, en capital et intérêts, de contracter les contrats en résultant et un contrat d'échange de devises et de garantir les engagements résultant de l'échange de devises, le tout conformément aux dispositions de la Loi sur la Société immobilière du Québec;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter la somme de quarante millions de dollars (40 000 000 $) en monnaie canadienne par l'émission et la vente d'un billet (le « Billet ») de la Société.

2. Le Billet sera daté du 27 avril 1989, portera intérêt au taux de 7,50 % l'an payable annuellement, viendra à échéance le 27 avril 1994 sous réserve de son remboursement par anticipation dans les cas prévus au contrat d'achat du Billet auquel il est fait référence ci-après, sera payable au capital pour partie en monnaie canadienne et pour partie en monnaie de la République Fédérale d'Allemagne et comportera les autres modalités énoncées au texte du Billet et au contrat d'achat du Billet dont un projet est joint en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances.

3. La Société est autorisée à vendre le Billet à Bankers Trust International Limited (l'« Acheteur ») ou à tout autre acheteur que l'Acheteur se serait substitué, à un prix de quarante millions de dollars (40 000 000 $) en monnaie canadienne. La Société est autorisée à conclure et à livrer à cette fin le contrat d'achat du Billet (le « Contrat d'achat ») auquel réfère la susdite résolution et dont un projet est joint à la recommandation précitée.

4. La Société est autorisée à retenir les services de BT Bank of Canada à titre d'agent payeur et à titre d'agent pour fins de calculs pour déterminer, entre autres, les montants payables dans chaque monnaie aux termes du Billet et les indices boursiers applicables et, à cette fin, à conclure et à livrer le contrat d'agent payeur et le contrat d'agent pour fins de calculs auxquels réfère la susdite résolution et dont un projet est joint à la recommandation précitée.

5. La Société est autorisée à retenir les services de Fiducie Desjardins Inc. pour agir comme registraire et agent des transferts du Billet et, à cette fin, à conclure et à livrer le contrat d'agent des transferts et de registraire auquel réfère la susdite résolution et dont un projet est joint à la recommandation précitée.

6. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective et dans la monnaie alors payable, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payables par la Société aux termes du Billet, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés à défaut par la Société d'effectuer tel paiement. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie.

Le reconnaissance de cette garantie paraîtra sur le Billet. Elle portera la signature manuscrite de n'importe laquelle des personnes visées par l'article 10 ci-dessous ou la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

7. La Société est en outre autorisée à conclure, relativement à l'emprunt, avec BT Bank of Canada et à livrer le contrat d'échange de devises auquel réfère la susdite résolution et dont un projet est joint à la recommandation précitée.

8. Le Québec garantit de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement de tout montant payable par la Société à BT Bank of Canada aux termes du contrat d'échange de devises susdit, de tout montant additionnel que la Société peut être appelée à payer au titre de taxes (tel que ce terme est défini à ce contrat) et de l'intérêt payable sur les montants impayés au taux déterminé audit contrat, le tout dans la monnaie prévue à ce contrat.

9. Le Québec est autorisé à conclure et à livrer le Contrat d'achat et la garantie jointe en annexe au contrat d'échange de devises précité dont la teneur sera substantiellement similaire (de l'avis du représentant du Québec qui les signera) à celle prévue au Contrat d'achat et au contrat d'échange de devises dont un projet est joint en annexe à la recommandation précitée.

10. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts ou du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto ou de MM. Louis René Gagnon ou André Ménard du Bureau du Québec à Toronto, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer le Contrat d'achat et la garantie paraissant en annexe au projet de contrat d'échange de devises mentionné ci-dessus, à y consentir à toutes modifications qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux modifications apportées, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins des garanties du Québec, à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de garantir le Billet de l'échange des devises et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de ces garanties ou Contrat d'achat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11583

Gouvernement du Québec

Décret 577-89, 19 avril 1989

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 481 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'une troisième tranche additionnelle d'obligations série « GU » d'Hydro-Québec, d'une valeur nominale globale de 240 000 000 $, l'émission et la vente d'une première tranche additionnelle d'obligations série « HA » d'Hydro-Québec, d'une valeur nominale globale de 235 000 000 $ et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU que la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU qu'Hydro-Québec a, le 11 avril 1989, adopté son Règlement numéro 481, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une troisième tranche additionnelle de 240 000 000 $, valeur nominale globale, de ses obligations, série « GU » échéant le 16 juillet 2012, payables en monnaie légale du Canada, dont

777 000 000 $, valeur nominale globale, ont déjà été émises et vendues aux termes des Règlements numéros 440, 450 et 478 d'Hydro-Québec et des décrets numéros 1098-87, 174-88 et 118-89 du Gouvernement du Québec et par l'émission et la vente d'une première tranche additionnelle de 235 000 000 $, valeur nominale globale, de ses obligations, série « HA », échéant le 1er février 1999, payables en monnaie légale du Canada, dont 365 000 000 $, valeur nominale globale, ont déjà été émises et vendues aux termes du Règlement numéro 464 d'Hydro-Québec et du décret numéro 1390-88 du Gouvernement du Québec;

VU qu'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 481 soit approuvé et que le paiement du capital et des intérêts de ses obligations additionnelles, série « GU », et de ses obligations additionnelles série « HA » soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 481 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 240 000 000 $, valeur nominale globale, de ses obligations série « GU » échéant le 16 juillet 2012, payable en monnaie légale du Canada, et par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 235 000 000 $, valeur nominale globale, de ses obligations série « HA » échéant le 1er février 1999 (les « obligations additionnelles « GU » 2012 et les obligations additionnelles « HA » 1999 étant ci-dessous collectivement désignées les « obligations ») selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le Québec garantit inconditionnellement le paiement du capital des obligations et des intérêts sur celles-ci.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministe des Finances en poste à la date de ce décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts ou du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11584

Gouvernement du Québec

Décret 579-89, 19 avril 1989

CONCERNANT l'approbation d'un amendement aux dispositions financières de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont conclu l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique le 10 juin 1985;

ATTENDU QUE toute modification apportée aux dispositions financières décrites aux articles 3.1 et 3.2 de l'Entente doit être approuvée au préalable par le gouverneur en conseil et le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter la contribution totale du Gouvernement du Québec à l'Entente auxiliaire de cinquante (50) million de dollars à 51,8 millions de dollars, afin que soit créé un Institut national des technologies du magnésium;

ATTENDU QUE cette modification à l'Entente auxiliaire constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada, visant à modifier les dispositions financières de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique (Amendment no 5), et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11585

Gouvernement du Québec

Décret 580-89, 19 avril 1989

CONCERNANT l'échange de terrains entre la Société du parc industriel du centre du Québec et monsieur André Montembeault

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE monsieru André Montembeault désire procéder à un échange de terrains avec la Société dans l'intérêt mutuel des parties;

ATTENDU QUE la Société a accepté, par résolution, en date du 22 novembre 1988, l'échange de ces terrains;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a accepté la transaction projetée entre les parties, par sa décision du 1er mars 1989, dans le dossier 149294;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à procéder à un échange de terrains avec monsieur André Montembeault, comme suit:

a) la Société cédera l'immeuble suivant: une partie du lot 310 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, ayant une superficie de 13 arpents et 43 perches;

b) la Société recevra, à titre d'échange, l'immeuble suivant sans soulte ni retour: une partie du lot 280 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, ayant une superficie de 16 arpents et 40 perches.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11585

Gouvernement du Québec

Décret 581-89, 19 avril 1989

CONCERNANT l'octroi de droits réels et perpétuels de servitude par la Société du parc industriel du centre du Québec à Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit acquérir des droits réels et perpétuels de servitude sur des lisières de terrains, appartenant à la Société du parc industriel du centre du Québec, afin de construire et d'exploiter une ligne de transport d'énergie électrique à haut voltage sur la ligne biterne Bécancour — Moras de Nicolet;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec, à sa séance du 7 février 1989, a résolu d'accorder à Hydro-Québec les droits réels et perpétuels de servitude requis pour l'installation d'une ligne de transport d'énergie électrique;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à accorder à Québec, pour une somme de quatre-vingt-onze mille six cents dollars (91 600,00 $), des droits réels et perpétuels de servitude afin qu'Hydro-Québec construise et exploite une ligne de transport d'énergie électrique, le tout suivant les termes et conditions prévus à l'option pour servitude, en date du 12 janvier 1989, signée par le représentant de la Société et annexée à la recommandation du présent décret. Les droits réels et perpétuels de servitude seront accordés sur une lisière de terrain traversant les immeubles suivants: parties des lots 233, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 278 du rang Cournoyer et parties des lots 317, 318, 346, 348, 349 du rang du Coteau de roche du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, le tout plus amplement décrit aux plans et descriptions techniques annexés à la recommandation du présent décret et préparés par M. Robert Lacombe, arpenteur-géomètre, en date du 14 septembre 1988, sous ses minutes D-76-1674, D-77-1674, D-78,1674, D-80-1674, D-81-1674 et, en date du 10 novembre 1988, sous sa minute D-105-1674.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11585

Gouvernement du Québec

Décret 582-89, 19 avril 1989

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice (1985, c. 29) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 50 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 20 juin 1985, à l'exception:

1° des articles 2 à 6, 12 à 15, 30, 31, des paragraphes 3° et 4° de l'article 32 et des articles 33, 34 et 37 qui entrent en vigueur le permier septembre 1985;

2° des articles 7 à 11, 16 à 21 et 38 à 47 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 2474-85 du 27 novembre 1985:

1° la date d'entrée en vigueur des articles 17 à 19 et 44 à 47 de cette loi ainsi que l'article 103.1 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), édicté par l'article 42 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice, a été fixée au 27 novembre 1985;

2° la date d'entrée en vigueur des articles 16, 20 21 et 38 à 43 de cette loi, à l'exception de l'article 103.1 de la Loi, sur la recherche des causes et des circonstances des décès, édicté par l'article 42 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice, a été fixée au 3 mars 1986;

et qu'une proclamation a été lancée à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 7 à 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice et du ministre des Affaires internationales:

QUE le 1er mai 1989 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 7 à 11 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice (1985, c. 29);

QU'une proclamation soit lancée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11586

Gouvernement du Québec

Décret 584-89, 19 avril 1989

CONCERNANT le Centre hospitalier régional de la Beauce

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), la ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre hospitalier régional de la Beauce;

ATTENDU QUE par le décret 1050-88 du 29 juin 1988, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 5 octobre 1988;

ATTENDU QU'aux termes du décret 1469-88 du 28 septembre 1988, le gouvernement a ordonné à la ministre de continuer l'administration provisoire jusqu'au 27 avril 1989 et de lui soumettre un rapport définitif dans ce délai;

ATTENDU QUE la situation qui a amené la ministre à assumer l'administration provisoire du Centre hospitalier régional de la Beauce n'a pu être totalement corrigée et que, conformément à l'article 169 de la loi, la ministre a déposé avec la recommandation du présent décret un rapport précisant que la situation ne pourra être corrigée avant un délai de 6 mois;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 170 de ladite loi, le gouvernement peut, après avoir reçu le rapport définitif du ministre, exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 167;

ATTENDU QU'un des pouvoirs du gouvernement en vertu de l'article 167 consiste à ordonner au ministre de continuer d'administrer l'établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ordonner à la ministre de la Santé et des Services sociaux de continuer l'administration provisoire de l'établissement, pour une période additionnelle de 6 mois, soit jusqu'au 27 octobre 1989;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre hospitalier régional de la Beauce, déjà assumée par la ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuivre pour une période additionnelle de 6 mois, soit jusqu'au 27 octobre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11587

Gouvernement du Québec

Décret 585-89, 19 avril 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur G.-Rolland Doucet comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en institutions pénales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention collective et que cette opération est déjà amorcée;

ATTENDU QUE par les décrets 1688-87 du 4 novembre 1987 et 1081-88 du 6 juillet 1988, monsieur G.-Rolland Doucet a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en institutions pénales avec effet jusqu'au 31 mars 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur G.-Rolland Doucet comme président du comité paritaire et conjoint et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur G.-Rolland Doucet soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en institutions pénales jusqu'au 31 mars 1990;

QUE les honoraires de monsieur G.-Rolland Doucet comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés conformément au tarif horaire prévu au CT-155955 du 9 avril 1985 et à ses modifications éventuelles;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11588

Gouvernement du Québec

Décret 586-89, 19 avril 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Morin comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du Gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de la convention et que cette opération est déjà amorcée;

ATTENDU QUE par les décrets 1836-87 du 2 décembre 1987 et 1083-88 du 6 juillet 1988, monsieur Marcel Morin a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du Gouvernement du Québec avec effet jusqu'au 31 mars 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Marcel Morin comme président du comité paritaire et conjoint et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Marcel Morin soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du Gouvernement du Québec jusqu'au 31 mars 1990;

QUE les honoraires de monsieur Marcel Morin comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés conformément au tarif horaire prévu au CT-155955 du 9 avril 1985 et à ses modifications éventuelles;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11588

Gouvernement du Québec

Décret 587-89, 19 avril 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Morin comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE ce comité a notamment pour mandat de négocier le renouvellement de cette convention et que cette opération est déjà amorcée;

ATTENDU QUE par les décrets 377-88 du 16 mars 1988 et 1082-88 du 6 juillet 1988, monsieur Marcel Morin a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux avec effet jusqu'au 31 mars 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Marcel Morin comme président du comité paritaire et conjoint et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

ATTENDU QUE monsieur Marcel Morin soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux jusqu'au 31 mars 1990;

QUE les honoraires de monsieur Marcel Morin comme président de ce comité paritaire et conjoit soient fixés conformément au tarif horaire prévu au CT-155955 du 9 avril 1985 et à ses modifications éventuelles;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11588

Gouvernement du Québec

Décret 588-89, 19 avril 1989

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des inspecteurs des transports (contrôleurs routiers de la Sûreté du Québec)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4 de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE par le décret 1084-88 du 6 juillet 1988, monsieur Gilles Laflamme a été nommé président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des inspecteurs des transports (contrôleurs routiers de la Sûreté du Québec) avec effet jusqu'au 31 mars 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Gilles Laflamme comme président du comité paritaire et conjoint et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Gilles Laflamme soit nommé de nouveau président du comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des inspecteurs des transports (contrôleurs routiers de la Sûreté du Québec) jusqu'au 31 mars 1999;

QUE les honoraires de monsieurs Gilles Laflamme comme président de ce comité paritaire et conjoint soient fixés conformément au tarif horaire prévu au CT-155955 du 9 avril 1985 et à ses modifications éventuelles;

QUE le remboursement de ses frais de séjour et de déplacement, incluant les frais de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'il ne reçoive pas d'honoraires professionnels lors de ses déplacements dans un rayon de 325 km de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11588

Gouvernement du Québec

Décret 590-89, 19 avril 1989

CONCERNANT les limites et les modalités au-delà desquelles l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut s'engager sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (1988, c. 11) prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces limites et ces modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Tourisme:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 $;

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, choisir un soumissionnaire autre que le plus bas soumissionnaire conforme, suite à un appel d'offres public;

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne puisse prendre un engagement financier d'une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services et à cinq ans dans les autres cas.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11589

Gouvernement du Québec

Décret 591-89, 19 avril 1989

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 240)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 489-89 du 29 mars 1989;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la rue Hayward dans la ville de Rivière-du-Loup, circonscription électorale de Rivière-du-Loup, selon plan 622-83-A0-129 des archives du ministère des Transports;

2)óConstruction ou reconstruction de partie des routes nos 132-20-290 et 132-20-300, dans les villes de Mont-Joli et Saint-Jean-Baptiste, SD, circonscription électorale de Matapédia, selon plan 622-87-A0-143 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie du chemin du 10e Rang, dans la paroisse de Larouche, circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon plan 622-87-80-B0-114 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie de la route de l'Église et Quatrième Rang, dans la paroisse de Sainte-Louise, circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon plan 622-88-D0-167 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de la rue Main, dans le village de Kingsbury, circonscription électorale de Johnson, selon plan 622-88-F0-171 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie du chemin Brown's-Hill, dans le village d'Ayer's Cliff, circonscription électorale d'Orford, selon plan 123-5S des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction de partie du chemin du Fer-à-Cheval, dans la ville de Sainte-Julie, circonscription électorale de Bertrand, selon plan 622-88-H0-070 des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction de partie du boulevard Jacques-Bizard, dans la paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, circonscription électorale de Nelligan, selon plan 622-88-I0-263 des archives du ministère des Transports;

9) Construction ou reconstruction de partie de la route no 148-03-001, dans la ville d'Aylmer, circonscription électorale de Pontiac, selon plan 622-86-K0-213 des archives du mnistère des Transports;

10) Construction ou reconstruction de partie de la route no 105-01-120, dans La Pêche, SD, circonscription électorale de Gatineau, selon plan 622-87-K0-154 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11590

Gouvernement du Québec

Décret 593-89, 19 avril 1989

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique et des ministres responsables de la pêche au saumon atlantique à Moncton, Nouveau-Brunswick les 21-22 avril 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation

officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le Gouvernement;

ATTENDU QUE se tient une réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique et des ministres responsables de la pêche au saumon atlantique, les 21-22 avril 1989 à Moncton, Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE cette réunion permet de faire le point sur des sujets qui ont des répercussions sur l'administration des pêches par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la nature des discussions n'appelle pas de nouvelles prises de position officielles de la part du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries et du ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries, monsieur Yvon Picotte, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

Monsieur Pierre Lacoursière, chef de cabinet;

Monsieur Peter Punde, attaché politique — Pêcheries;

M. Robert Lemieux, sous-ministre adjoint aux Pêcheries, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Pierre Vagneux, cadre-conseil aux Pêcheries, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. George Arsenault, sous-ministre adjoint, Faune, Loisir, Chasse et Pêche;

M. Raynald L'Abbé, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les vues du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11591

Gouvernement du Québec

Décret 594-89, 19 avril 1989

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 1989-1990 des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour le Sud du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE ce plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité prévu par l'article 63 de cette loi et intègre les facteurs énumérés à l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 1989-1990 des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour le Sud du Québec du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le Plan de gestion de la pêche 1989-1990 des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour le Sud du Québec, y compris les annexes 1 à 8, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90 POUR LE SUD DU QUÉBEC

PARTIE I – ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières
Liste des annexes

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE
1.1 Contexte légal
1.2 Contexte administratif
1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec
1.4 Pêche à des fins d'alimentation
1.5 Contingents
1.6 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

1.7 Structure du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec
1.7.1 Pêche sportive
1.7.2 Pêche commerciale
1.8 Terminologie

2. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90 POUR LE SUD DU QUÉBEC
2.1 Pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à Saumon
2.2 Pêche commerciale
2.2.1 Lacs et cours d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue
2.2.2 Rivière des Outaouais
2.2.3 Lacs et cours d'eau de la région de Montréal
2.2.4 Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes
2.2.5 Fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Québec
2.2.6 Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, l'Islet et Charlevoix
2.2.7 Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, Baie des Chaleurs et Îles de la Madeleine
2.2.8 Rivière Saguenay
2.2.9 Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent
2.2.10 Poissons-appâts

Annexes

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Définitions des engins mentionnés dans le plan de gestion de la pêche
Annexe 2. Noms communs et scientifiques des poissons
Annexe 3. Liste des espèces de poissons interdits comme appâts
Annexe 4. Liste des lacs et cours d'eau intérieurs exploités commercialement (espèces autres que le Saumon atlantique anadrome)
Annexe 5. Régions administratives du MLCP
Annexe 6. Zones de pêche sportive au Québec
Annexe 7. Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais
Annexe 8. Localisation des secteurs de pêche commerciale au lac Saint-Pierre

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (RPQ) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme «poisson» est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme «tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé».

En vertu de l'article 63, «le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale».

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, «le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche.»

D'autre part, le Règlement de pêche du Québec est maintenant constitué de deux annexes sur la pêche commerciale: l'annexe XXX qui traite de la pêche commerciale des espèces autres que le Saumon atlantique anadrome et l'annexe XXXI qui traite de la pêche commerciale du Saumon atlantique anadrome. Le contenu du plan de gestion de la pêche est conforme au RPQ. Toutefois, les contingents et les périodes de fermeture sont ajustés annuellement par le plan de pêche ou par des déclarations des directeurs régionaux en vertu de dispositions prévues au RPQ.

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser d'une part le contenu du plan de gestion de la pêche (MLCP) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MLCP (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du plan de gestion de la pêche 1989-90.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Sud du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (espèces anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent, au Sud du Québec, y compris dans les eaux à marée. En ce qui concerne les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation, de la pêche sportive et de la pêche commerciale pour le Nord du Québec, celles-ci feront l'objet d'un autre plan de pêche intitulé: Plan de gestion de la pêche pour le Nord du Québec.

En ce qui concerne les mollusques et les crustacés, le plan identifie une pêche commerciale aux écrevisses dans les régions du lac Saint-Pierre et du couloir fluvial entre Trois-Rivières et l'île d'Orléans. Autrement, il ne se pratique pas d'exploitation connue et organisée de mollusques et de crustacés dans les eaux sans marée du Québec.

En ce qui a trait à la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive, le plan de gestion de la pêche se limite à déterminer les types d'engins permis et les périodes de fermeture pour les différentes zones de pêche où s'exerce une telle activité (section 2.2.10).

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités de pêche commerciale à des fins expérimentales sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MLCP.

1.4 Pêche à des fins d'alimentation

Il existe généralement peu d'information sur l'importance et les modalités d'exercice de cette activité de pêche sur des nappes d'eau spécifiques à l'exception de certaines rivières à saumons. Les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation seront présentées dans le plan de gestion de la pêche du Saumon atlantique anadrome.

1.5 Contingents

La préparation d'un plan de gestion de la pêche complet, tel que prévu dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, nécessite des connaissances approfondies des biomasses exploitables et des niveaux de récoltes actuels et désirés par les différents groupes d'utilisateurs.

Il existe deux approches fondamentales pour établir la récolte totale autorisée et les contingents. Une première méthode utilisant des indices de productivité ou procédant par l'analyse de la dynamique des populations de poissons, permet d'établir une récolte potentielle théorique qui peut être ensuite répartie entre les différents groupes d'utilisateurs.

Une seconde méthode, empirique celle-là, consiste à établir les contingents à partir d'une moyenne de la récolte des dernières années par les différents groupes d'utilisateurs.

Dans la majorité des cas, nous ne disposons pas de méthodologie nous permettant de fixer les contingents pour les étendues d'eau et les espèces pêchées à l'exception des lacs à Omble de fontaine, d'un certain nombre de rivières à Saumon atlantique et des lacs à Esturgeon jaune.

En l'absence d'approche ou de méthodologie théorique, il aurait été intéressant alors d'utiliser les statistiques de récolte des dernières années et de fixer à ce niveau les contingents pour l'année 1989-90. Cela s'est avéré impossible dans un grand nombre de cas pour les raisons suivantes:

1) Nous ne disposons pas actuellement de bonnes statistiques de la pêche à des fins d'alimentation.

2) À l'exception des nappes d'eau et cours d'eau situés à l'intérieur des réseaux d'exploitation du MLCP (parcs, réserves fauniques, zecs, etc.), nous disposons de peu de statistiques de pêche sportive par nappe d'eau ou cours d'eau. Les informations disponibles sont le plus souvent des évaluations globales obtenues par l'intermédiaire de larges enquêtes. Des enquêtes spécifiques ont par contre été réalisées ces dernières années sur certains grands réservoirs et sur les nappes d'eau du couloir fluvial.

Les contingents sont donc illimités pour la majorité des étendues d'eau et des espèces de poissons concernées par le plan de gestion de la pêche. En conséquence, les dispositions réglementaires pour la gestion reposent plus sur des traditions de pratique de pêche que sur des considérations strictement biologiques.

Conscient de l'importance de son récent mandat vis-à-vis les différents groupes d'utilisateurs de la faune aquatique et des imprécisions de ce plan de gestion de la pêche, le MLCP a consenti et consentira, en fonction de ses ressources, des efforts majeurs pour lever si possible, les indéterminations contenues dans son plan de pêche.

1.6 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

Des études réalisées au Québec ont révélé dans certains cas la présence de substances toxiques (principalement le mercure, les biphényles polychlorés et le mirex) dans la chair de certaines espèces de poissons, au-delà des normes ou des limites administratives de tolérance fixées par Santé et Bien-Être Social Canada. Ces teneurs varient selon les lieux, les espèces et la taille des poissons.

Le plan de gestion de la pêche ne tient pas compte des limites à la commercialisation que pourrait représenter la contamination de la chair du poisson par des substances toxiques.

Le MLCP recommande néanmoins que les normes et les limites administratives de tolérance émises par Santé et Bien-Être Social Canada soient appliquées au Québec.

Nous incitons les consommateurs de poissons à tenir compte des recommandations contenues dans le «Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce» publié en 1985 par le MSSS, le MENVIQ et le Centre de Toxicologie du Québec. Un résumé de ce guide est également publié dans la brochure «La pêche sportive au Québec» du MLCP.

1.7 Structure du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec

La partie I de ce plan de gestion de la pêche fait état des modalités d'exercice de la pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à Saumon et des modalités d'exercice de la pêche

commerciale des espèces autres que le Saumon atlantique anadrome.

La pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive dans les rivières à Saumon et la pêche commerciale du Saumon atlantique anadrome feront l'objet d'une autre partie du plan de pêche (Plan de gestion de la pêche 1989-90 pour le Sud du Québec. Partie II — Saumon atlantique anadrome), le plan quinquennal de la gestion du Saumon atlantique n'étant pas encore terminé.

1.7.1 Pêche sportive

Les principales modalités d'exercice de la pêche sportive au Québec, limites de prise quotidienne et de possession (contingents) et périodes de fermeture, sont définies de façon globale selon 25 zones en vertu du Règlement de pêche du Québec. La première section du plan de pêche présente cette réglementation par zone.

De façon générale, la pêche sportive sur chaque étendue d'eau obéit aux modalités de la zone où elle se trouve. Par contre, les étendues d'eau situées dans les parcs ou les territoires fauniques (réserves, zecs) et les plans d'eau à gestion particulière font exception aux règles générales des 25 zones. Pour plus de détails concernant ces réglementations particulières, on peut consulter la brochure «La pêche sportive au Québec» publiée et distribuée par le MLCP.

1.7.2 Pêche commerciale

En ce qui a trait à la pêche commerciale, le Règlement de pêche du Québec est constitué de deux annexes traitant des modalités d'exercice de cette pêche. Le plan de gestion présente, en conformité avec le RPQ, les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins autorisés, les espèces, les contingents et les périodes de fermeture pour chaque espèce.

Les plans d'eau de cette section sont regroupés selon une répartition géographique d'ouest en est. De plus, un numéro d'article et un numéro de paragraphe, s'il y a lieu, correspondant à ceux de l'annexe XXX du Règlement de pêche, accompagnent tous les plans d'eau où s'exerce une pêche commerciale.

1.8 Terminologie

Lac Saint-Pierre: Désigne les eaux du fleuve Saint-Laurent comprises entre le pont Laviolette (pont de Trois-Rivières) et la ligne brisée qui va de l'extrémité nord-est de la rive de la baie de l'île aux Grues jusqu'à la pointe de la Grande Commune sur la rive sud du Saint-Laurent en passant par l'extrémité nord-est des îles de la Girodeau, de la Traverse, aux Sables, Plate et de la pointe des Îlets.

Archipel du lac Saint-Pierre: Désigne le secteur du fleuve Saint-Laurent limité à l'est par le lac Saint-Pierre et à l'ouest, par une ligne brisée formée par la route 158, de Berthierville au quai d'Alençon et par une ligne droite, du quai d'Alençon au quai de Sorel, à l'exception de la baie Saint-François.

Baie Saint-François: Désigne la baie Saint-François, limitée au nord par une ligne brisée allant de l'embouchure de la rivière Yamaska à la pointe des Îlets, de cette pointe à la pointe de la Grande Commune et de cette pointe à l'embouchure de la rivière Saint-François.

Région: Région administrative du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (annexe 5).

Zone: Zone de pêche sportive. Il y a 25 zones de pêche sportive au Québec en vertu du Règlement de pêche du Québec (annexe 6).

Dimension d'une maille: Distance entre deux noeuds opposés d'une maille lorsque celle-ci est complètement étirée.

Unités de mesure: Le plan de gestion de la pêche respecte les unités de mesure apparaissant sur les permis de pêche des années antérieures. Ainsi la longueur des engins est généralement donnée en brasses (1 brasse = 1,83 m) et parfois en mètres.

Période de fermeture: Les périodes commencent à 00 h 01 le premier jour visé et se terminent à 24 h 00 le dernier jour.

2. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1989-90 POUR LE SUD DU QUÉBEC

2.1 Pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à saumon

Pêche sportive dans les eaux de la province de Québec

La pratique de la pêche sportive au Québec obéit à une réglementation particulière qui tient compte du potentiel halieutique des espèces, du niveau de leur exploitation et des particularités régionales.

Le territoire du Québec a été divisé en vertu du Règlement de pêche du Québec en 25 zones de pêche sportive où la réglementation générale est uniforme à l'intérieur de chaque zone.

L'affectation particulière d'un territoire (parc, territoire faunique, etc.) à l'intérieur d'une de ces 25 zones permet bien souvent une gestion plus fine qui amène une réglementation spécifique.

Dans le cadre du plan de gestion de la pêche, nous nous limiterons à présenter la réglementation générale à l'intérieur des 25 zones de pêche du Québec: les limites de prise quotidienne et de possession (contingents) et les périodes de fermeture. Toutefois les zones 17, 22, 23 et 24 feront l'objet du plan de gestion de la pêche pour le Nord du Québec. Pour plus de précisions concernant la réglementation dans les parcs, les territoires fauniques (réserves, zecs) et les plans d'eau à gestion particulière on devra se référer au Règlement de pêche du Québec ou consulter la brochure «La pêche sportive au Québec» publiée et distribuée par le MLCP.

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 1

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ombles	15 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1er septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 5 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 5 septembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 2

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Brochets	6 en tout	Du 5 septembre au 18 mai
Ombles	15 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1er septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 5 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 5 septembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 3

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1er décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1er décembre au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1er décembre au 15 juin
Ombles	15 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1er septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1er décembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 4

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1er décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1er décembre au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1er décembre au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1er décembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 5

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1er décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1er décembre au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1er décembre au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1er décembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 6

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1er décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1er décembre au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1er décembre au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1er décembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 7

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1er décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1er décembre au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1er décembre au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1er octobre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 11 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1er décembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 8

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1er avril au 15 juin
Alose savoureuse	5	Aucune
Brochets	6 en tout	Du 1er avril au 11 mai
Dorés	6 en tout	Du 1er avril au 11 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1er avril au 15 juin
Ombles	10 en tout	Aucune
Saumon atlantique d'eau douce	3	Aucune
Truites	5 en tout	Aucune
Autres espèces	Illimité	Aucune

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 9

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1er décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Maskinongé	2	Du 1er décembre au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1er décembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 10

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1er avril au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1er avril au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1er avril au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1er avril au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 11

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 16 avril au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	2	Du 16 avril au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1er décembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 12

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1er avril au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 16 avril au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 16 avril au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1er avril au 15 juin

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 13

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 16 avril au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 16 avril au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 16 avril au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 18 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 14

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 16 avril au 15 juin
Brochets	10 en tout	Du 16 avril au 18 mai
Dorés	10 en tout	Du 16 avril au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Ombles	15 en tout	Du 5 septembre au 17 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 5 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 15

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1er décembre au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Dorés	6 en tout	Du 1er décembre au 18 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	2	Du 1er décembre au 15 juin
Ombles	15 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1er octobre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 11 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1er décembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 16

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 16 avril au 15 juin
Brochets	10 en tout	Du 16 avril au 25 mai
Dorés	10 en tout	Du 16 avril au 25 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	2	Du 16 avril au 15 juin
Ombles	15 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 18

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Brochets	10 en tout	Du 1er décembre au 25 mai
Dorés	6 en tout	Du 1er décembre au 25 mai
Ombles	20 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1er septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	2	Du 5 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Truites	5 en tout	Du 5 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1er décembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 19

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Brochets	10 en tout	Du 1er décembre au 25 mai
Ombles	20 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1er septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	6	Du 11 septembre au 27 avril
Touladi, Truite moulac	3 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1er décembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 20

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ombles	20 en tout	Du 11 septembre au 27 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1er septembre au 31 mai
Autres espèces	Illimité	Du 11 septembre au 27 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 21

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1er avril au 15 juin
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskiningé	2	Du 1er avril au 15 juin
Ombles	15 en tout	Aucune
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1er septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Aucune
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Aucune
Truites	5 en tout	Aucune
Autres espèces	Illimité	Aucune

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE DANS LA ZONE 25

Les eaux de la zone à l'exception des plans d'eau faisant l'objet d'une gestion particulière et des eaux situées dans les parcs, les territoires fauniques et les rivières à saumon

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1er avril au 15 juin
Brochets	6 en tout	Du 1er avril au 11 mai
Dorés	6 en tout	Du 1er avril au 11 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 15 juin
Maskinongé	1	Du 1er avril au 15 juin
Ombles	10 en tout	Du 25 septembre au 20 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 25 septembre au 20 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 18 septembre au 20 avril
Truites	5 en tout	Du 25 septembre au 20 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

2.2 Pêche commerciale

2.2.1 Lacs et cours d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
16.	Témiscamingue, Lac 47°10'N., 79°25'O.	(1) Filet maillant Maille de 20,3 à 25,4 cm Maximum de 1 500 brasses pour les eaux visées par l'article 16	(1) Esturgeon jaune	(1) 2 500 kg	(1) Du 15 mai au 14 juin
		(2) Filet maillant Maille de 11,4 cm et plus Maximum de 1 500 brasses pour les eaux visées par l'article 16	(2) Les espèces suivantes: *a)* Barbotte brune *b)* Catostomes *c)* Cisco de lac *d)* Grand Corégone *e)* Laquaiches *f)* Lotte *g)* Suceurs	(2) Les contigents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* 2 000 kg *d)* 8 000 kg *e)* Illimité *f)* Illimité *g)* Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 1er avril au 31 mai *b)* Du 1er avril au 31 mai *c)* Du 1er avril au 31 mai *d)* Du 1er avril au 31 mai *e)* Du 1er avril au 31 mai *f)* Du 1er avril au 31 mai *g)* Du 1er avril au 31 mai

2.2.2 Rivière des Outaouais

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
7.	Outaouais, Rivière des				
	(1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William (près de Sheenboro) et le pont de Grenville	(1.1) Verveux Longueur maximum du guideau: 2 brasses Longueur maximum des ailes: 72 brasses Maximum de 68 engins pour les eaux visées par le paragraphe 7 (1)	(1.1) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Barbottes *c)* Barbue de rivière *d)* Carpe *e)* Crapets *f)* Laquaiches	(1.1) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité *d)* Illimité *e)* Illimité *f)* Illimité	(1.1) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Aucune *d)* Aucune *e)* Aucune *f)* Aucune
		(1.2) Filet maillant Maille de 23 à 25 cm Longueur maximum d'un filet: 300 brasses Maximum de 1 655 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 7 (1)	(1.2) Esturgeon jaune	(1.2) Illimité	(1.2) Du 15 mai au 14 juin
		(1.3) Ligne dormante Maximum de 400 hameçons par engin Maximum de 1 400 hameçons pour les eaux visées par le paragraphe 7 (1)	(1.3) Esturgeon jaune	(1.3) Illimité	(1.3) Du 15 mai au 14 juin
		(1.4) Filet maillant Maille de 23 à 25 cm Longueur maximum d'un filet: 600 brasses Maximum de 2 255 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 7 (1)	(1.4) Carpe	(1.4) Illimité	(1.4) Aucune

2.3 Lacs et cours d'eau de la région de Montréal

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
10.	Saint-François, Lac 45°10′N., 74°22′O.				
	(1) En front des lots 10, 12 et 28 à 38 du canton de Dundee, et pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)	(1) Cage à anguilles Maximum de 100 engins pour les eaux visées par le paragraphe 10 (1)	(1) Anguille d'Amérique	(1) Illimité	(1) Aucune

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(2) En front des cantons de Dundee et Godmanchester; pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)	(2.1) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 10 (2)	(2.1) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Barbottes *c)* Barbue de rivière *d)* Carpe *e)* Catostomes *f)* Crapet de roche *g)* Crapet-soleil *h)* Lotte *i)* Marigane noire *j)* Suceur blanc *k)* Suceur jaune *l)* Suceur rouge	(2.1) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Ilimité *d)* Illimité *e)* Illimité *f)* Illimité *g)* Illimité *h)* Illimité *i)* Illimité *j)* Ilimité *k)* Ilimité *l)* Illimité	(2.1) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Aucune *d)* Aucune *e)* Aucune *f)* Aucune *g)* Aucune *h)* Aucune *i)* Aucune *j)* Aucune *k)* Aucune *l)* Aucune
		(2.2) Ligne dormante Maximum de 3 000 hameçons pour les eaux visées par le paragraphe 10 (2)	(2.2) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Barbottes *c)* Barbue de rivière *d)* Carpe *e)* Catostomes *f)* Crapet de roche *g)* Crapet-soleil *h)* Lotte *i)* Marigane noire *j)* Suceur blanc *k)* Suceur jaune *l)* Suceur rouge	(2.2) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Ilimité *d)* Illimité *e)* Illimité *f)* Illimité *g)* Illimité *h)* Illimité *i)* Illimité *j)* Ilimité *k)* Ilimité *l)* Illimité	(2.2) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Aucune *d)* Aucune *e)* Aucune *f)* Aucune *g)* Aucune *h)* Aucune *i)* Aucune *j)* Aucune *k)* Aucune *l)* Aucune
	(3) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y incluant les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier	(3) Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 10 (3) et (4)	(3) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Barbottes *c)* Barbue de rivière *d)* Carpe *e)* Catostomes *f)* Crapet de roche *g)* Crapet-soleil *h)* Lotte *i)* Marigane noire *j)* Suceur blanc *k)* Suceur jaune *l)* Suceur rouge	(3) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Ilimité *d)* Illimité *e)* Illimité *f)* Illimité *g)* Illimité *h)* Illimité *i)* Illimité *j)* Ilimité *k)* Ilimité *l)* Illimité	(3) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 juin au 31 mars *b)* Du 16 juin au 31 mars *c)* Du 16 juin au 31 mars *d)* Du 16 juin au 31 mars *e)* Du 16 juin au 31 mars *f)* Du 16 juin au 31 mars *g)* Du 16 juin au 31 mars *h)* Du 16 juin au 31 mars *i)* Du 16 juin au 31 mars *j)* Du 16 juin au 31 mars *k)* Du 16 juin au 31 mars *l)* Du 16 juin au 31 mars

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(4) Les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier	(4) Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 10 (3) et (4)	(4) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique	(4) Les contingents suivants: *a)* Illimité	(4) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 juin au 31 avril
			b) Barbottes	*b)* Illimité	*b)* Du 16 juin au 31 avril
			c) Barbue de rivière	*c)* Ilimité	*c)* Du 16 juin au 31 avril
			d) Carpe	*d)* Illimité	*d)* Du 16 juin au 31 avril
			e) Catostomes	*e)* Illimité	*e)* Du 16 juin au 31 avril
			f) Crapet de roche	*f)* Illimité	*f)* Du 16 juin au 31 avril
			g) Crapet-soleil	*g)* Illimité	*g)* Du 16 juin au 31 avril
			h) Lotte	*h)* Illimité	*h)* Du 16 juin au 31 avril
			i) Marigane noire	*i)* Illimité	*i)* Du 16 juin au 31 avril
			j) Suceur blanc	*j)* Ilimité	*j)* Du 16 juin au 31 avril
			k) Suceur jaune	*k)* Ilimité	*k)* Du 16 juin au 31 avril
			l) Suceur rouge	*l)* Illimité	*l)* Du 16 juin au 31 avril
14.	Saint-Louis, Lac 45°24'N., 73°48'O.				
	(1) De part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de trois mètres	(1.1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 550 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 14 (1)	(1.1) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique	(1.1) Les contingents suivants: *a)* Illimité	(1.1) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune
			b) Barbotte brune	*b)* Illimité	*b)* Aucune
			c) Barbue de rivière	*c)* Ilimité	*c)* Aucune
			d) Carpe	*d)* Illimité	*d)* Aucune
			e) Catostomes	*e)* Illimité	*e)* Aucune
			f) Crapet de roche	*f)* Illimité	*f)* Aucune
			g) Crapet-soleil	*g)* Illimité	*g)* Aucune
			h) Esturgeon jaune	*h)* Illimité	*h)* Du 15 avril au 14 juin
			i) Lotte	*i)* Illimité	*i)* Aucune
			j) Suceur blanc	*j)* Ilimité	*j)* Aucune
			k) Suceur jaune	*k)* Ilimité	*k)* Aucune
			l) Suceur rouge	*l)* Illimité	*l)* Aucune
		(1.2) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 14 (1)	(1.2) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique	(1.2) Les contingents suivants: *a)* Illimité	(1.2) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			b) Barbotte brune	*b)* Illimité	*b)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			c) Barbue de rivière	*c)* Ilimité	*c)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
			d) Carpe	*d)* Illimité	*d)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			e) Catostomes	*e)* Illimité	*e)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			f) Crapet de roche	*f)* Illimité	*f)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			g) Crapet-soleil	*g)* Illimité	*g)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			h) Lotte	*h)* Illimité	*h)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			i) Suceur blanc	*i)* Illimité	*i)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			j) Suceur jaune	*j)* Ilimité	*j)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			k) Suceur rouge	*k)* Ilimité	*k)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
	(2) Îles de la Paix	(2.1) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 14 (2)	(2.1) Les espèces suivantes:	(2.1) Les contingents suivants:	(2.1) Les périodes de fermeture suivantes:
			a) Anguille d'Amérique	*a)* Illimité	*a)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			b) Barbotte brune	*b)* Illimité	*b)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			c) Barbue de rivière	*c)* Ilimité	*c)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			d) Carpe	*d)* Illimité	*d)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			e) Catostomes	*e)* Illimité	*e)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			f) Crapet de roche	*f)* Illimité	*f)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			g) Crapet-soleil	*g)* Illimité	*g)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			h) Lotte	*h)* Illimité	*h)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			i) Suceur blanc	*i)* Illimité	*i)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			j) Suceur jaune	*j)* Ilimité	*j)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		k) Suceur rouge	*k)* Ilimité	*k)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
	(2.2) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 100 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 14 (2)	(2.2) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique	(2.2) Les contingents suivants: *a)* Illimité	(2.2) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	*b)* Illimité	*b)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		c) Barbue de rivière	*c)* Ilimité	*c)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		d) Carpe	*d)* Illimité	*d)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		e) Catostomes	*e)* Illimité	*e)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	*f)* Illimité	*f)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	*g)* Illimité	*g)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		h) Lotte	*h)* Illimité	*h)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	*i)* Illimité	*i)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	*j)* Ilimité	*j)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	*k)* Ilimité	*k)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
	(2.3) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 14 (2)	(2.3) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique	(2.3) Les contingents suivants: *a)* Illimité	(2.3) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	*b)* Illimité	*b)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		c) Barbue de rivière	*c)* Ilimité	*c)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		d) Carpe	*d)* Illimité	*d)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
		e) Catostomes	*e)* Illimité	*e)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
			f) Crapet de roche	*f)* Illimité	*f)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			g) Crapet-soleil	*g)* Illimité	*g)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			h) Lotte	*h)* Illimité	*h)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			i) Suceur blanc	*i)* Illimité	*i)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			j) Suceur jaune	*j)* Ilimité	*j)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			k) Suceur rouge	*k)* Ilimité	*k)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
	(3) Rive sud du lac, entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay	(3) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 14 (3)	(3) Carpe	(3) Illimité	(3) Du 16 juin au 14 mai
4.	Laprairie, Bassin de				
	(1) Au centre du bassin dans une zone limitée par l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques	(1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 100 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 4 (1)	(1) Les espèces suivantes: *a)* Carpe *b)* Catostomes *c)* Esturgeon jaune *d)* Suceur blanc *e)* Suceur jaune *f)* Suceur rouge	(1) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Ilimité *d)* Illimité *e)* Illimité *f)* Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Du 1er avril au 14 juin *d)* Aucune *e)* Aucune *f)* Aucune
12.	Saint-Laurent, Fleuve				
	(1) En front des lots 85 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, et des lots 440, 471, 514 et 545 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la-Sainte-Vierge-de-L'Isle-Dupas: en front des municipalités de Saint-Sulpice et Repentigny ainsi que près des îles en aval de Sainte-Thérèse, de Repentigny à Saint-Sulpice	(1) Verneux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 44 engins pour les eaux visées par le paragraphe 12 (1)	(1) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Barbotte brune *c)* Barbue de rivière *d)* Carpe *e)* Catostomes	(1) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Ilimité *d)* Illimité *e)* Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars *b)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars *c)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars *d)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars *e)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
			f) Crapet de roche	*f)* Illimité	*f)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			g) Crapet-soleil	*g)* Illimité	*g)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			h) Lotte	*h)* Illimité	*h)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			i) Suceur blanc	*i)* Illimité	*i)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			j) Suceur jaune	*j)* Ilimité	*j)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			k) Suceur rouge	*k)* Ilimité	*k)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
	(2) En front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie; pourtour de l'île Saint-Ours	(2) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 50 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (2)	(2) Les espèces suivantes: *a)* Carpe *b)* Esturgeon jaune	(2) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 1er avril au 14 juin *b)* Du 1er avril au 14 juin
2.	Champlain, Lac 45°03'N., 73°09'O.				
	(1) Le secteur de la baie Missisquoi en face des lots 202, 210 et 214 du cadastre de Saint-Georges-de-Clarenceville	(1) Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 300 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 2 (1)	(1) Les espèces suivantes: *a)* Barbotte brune	(1) Les contingents suivants: *a)* Illimité	(1.2) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 décembre au 30 septembre
			b) Carpe	*b)* Illimité	*b)* Du 16 décembre au 30 septembre
			c) Catostomes	*c)* Ilimité	*c)* Du 16 décembre au 30 septembre
			d) Cisco de lac	*d)* Illimité	*d)* Du 16 décembre au 30 septembre
			e) Crapet de roche	*e)* Illimité	*e)* Du 16 décembre au 30 septembre
			f) Crapet-soleil	*f)* Illimité	*f)* Du 16 décembre au 30 septembre
			g) Grand Corégone	*g)* Illimité	*g)* Du 16 décembre au 30 septembre
			h) Lotte	*h)* Illimité	*h)* Du 16 décembre au 30 septembre
			i) Malachigan	*i)* Illimité	*i)* Du 16 décembre au 30 septembre
			j) Suceur blanc	*j)* Ilimité	*j)* Du 16 décembre au 30 septembre
			k) Suceur jaune	*k)* Ilimité	*k)* Du 16 décembre au 30 septembre
			l) Suceur rouge	*l)* Illimité	*l)* Du 16 décembre au 30 septembre

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
8.	Richelieu, Rivière 46°03'N., 73°07'O.				
	(1) En front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase	(1) Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins pour leseaux visées par le paragraphe 8 (1)	(1) Anguille d'Amérique	(1) Illimité	(1) Aucune
	(2) En front des lots 1 à 67 et 70 à 79 du cadastre de Saint-Georges-de-Henryville; en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-l'Évangéliste; en front des lots 29 à 52 du cadastre de Lacolle	(2) Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 25 engins pour les eaux visées par le paragraphe 8 (2)	(2) Les espèces suivantes:	(2) Les contingents suivants:	(2) Les périodes de fermeture suivantes:
			a) Anguille d'Amérique	*a)* Illimité	*a)* Du 1er mai au 30 septembre
			b) Barbotte brune	*b)* Illimité	*b)* Du 1er mai au 30 septembre
			c) Carpe	*c)* Ilimité	*c)* Du 1er mai au 30 septembre
			d) Catostomes	*d)* Illimité	*d)* Du 1er mai au 30 septembre
			e) Crapet de roches	*e)* Illimité	*e)* Du 1er mai au 30 septembre
			f) Crapet-soleil	*f)* Illimité	*f)* Du 1er mai au 30 septembre
			g) Suceur blanc	*g)* Illimité	*g)* Du 1er mai au 30 septembre
			h) Suceur jaune	*h)* Illimité	*h)* Du 1er mai au 30 septembre
			i) Suceur rouge	*i)* Illimité	*i)* Du 1er mai au 30 septembre
3.	Châteauguay, Rivière 45°23'N., 73°45'O.				
	(1) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay	(1) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 3 (1)	(1) Carpe	(1) Illimité	(1) Du 15 juin au 31 mars

2.2.4 Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
15.	Saint-Pierre, Lac				
	(1) La partie comprenant le lac Saint-Pierre, l'archipel du lac Saint-Pierre et la baie Saint-François	(1.1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 1 515 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 15 (1)	(1.1) Esturgeon jaune	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1er novembre au 30 juin
		(1.2) Seine Maximum de 840 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 15 (1)	(1.2) Poissons-appâts	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1er décembre au 31 mars

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(2) La partie comprenant le lac Saint-Pierre et la baie Saint-François	(2) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1er avril au 31 mai et du 1er septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1er juin au 31 août, pour les eaux visées par les paragraphes 15 (2) et (3)	(2) Les espèces suivantes:	(2) Les contingents suivants:	(2) Les périodes de fermeture suivantes:
			a) Anguille d'Amérique	*a)* Illimité	*a)* Du 1er décembre au 31 mars
			b) Barbotte brune	*b)* Illimité	*b)* Du 1er décembre au 31 mars
			c) Barbue de rivière	*c)* Illimité	*c)* Du 1er décembre au 31 mars
			d) Carpe	*d)* Illimité	*d)* Du 1er décembre au 31 mars
			e) Catostomes	*e)* Illimité	*e)* Du 1er décembre au 31 mars
			f) Crapets	*f)* Illimité	*f)* Du 1er décembre au 31 mars
			g) Écrevisses	*g)* Illimité	*g)* Du 1er décembre au 31 mars
			h) Grand Corégone	*h)* Illimité	*h)* Du 1er décembre au 31 mars
			i) Lotte	*i)* Illimité	*i)* Du 1er décembre au 31 mars
			j) Perchaude	*j)* Illimité	*j)* Du 1er décembre au 31 mars
			k) Suceur blanc	*k)* Illimité	*k)* Du 1er décembre au 31 mars
			l) Suceur jaune	*l)* Illimité	*l)* Du 1er décembre au 31 mars
			m) Suceur rouge	*m)* Illimité	*m)* Du 1er décembre au 31 mars
	(3) La partie comprenant l'archipel du lac Saint-Pierre	(3) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1er avril au 31 mai et du 1er septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1er juin au 31 août, pour les eaux visées par les paragraphes 15 (2) et (3)	(3) Les espèces suivantes:	(3) Les contingents suivants:	(3) Les périodes de fermeture suivantes:
			a) Anguille d'Amérique	*a)* Illimité	*a)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			b) Barbotte brune	*b)* Illimité	*b)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			c) Barbue de rivière	*c)* Illimité	*c)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			d) Carpe	*d)* Illimité	*d)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			e) Catostomes	*e)* Illimité	*e)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			f) Crapets	*f)* Illimité	*f)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			g) Écrevisses	*g)* Illimité	*g)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			h) Grand Corégone	*h)* Illimité	*h)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			i) Lotte	*i)* Illimité	*i)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
			j) Perchaude	*j)* Illimité	*j)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			k) Suceur blanc	*k)* Illimité	*k)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			l) Suceur jaune	*l)* Illimité	*l)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
			m) Suceur rouge	*m)* Illimité	*m)* Du 15 juin au 31 août et du 1er décembre au 31 mars
	(4) Le chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre	(4) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses 1 engin pour les eaux visées par le paragraphe 15 (4)	(4) Lotte	(4) Illimité	(4) Du 1er février au 30 novembre
	(5) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et l'embouchure de la rivière Nicolet	(5) Filet maillant dérivant Maille de 13 cm Maximum de 230 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 15 (5)	(5) Alose savoureuse	(5) Illimité	(5) Du 1er juillet au 30 avril
6.	Maskinongé, Rivière 46°10′N., 73°01′0.				
	(1) La partie allant de l'embouchure de la rivière jusqu'à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 45 engins pour les eaux visées par le paragraphe 6 (1)	(1) Lotte	(1) Illimité	(1) Du 1er février au 30 novembre
11.	Saint-François, Rivière 46°07′N., 72°55′O.				
	(1) La partie comprise entre l'embouchure de la rivière et l'île à l'Ail	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 51 engins pour les eaux visées par le paragraphe 11 (1)	(1) Lotte	(1) Illimité	(1) Du 1er février au 30 novembre

2.2.5 Fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Québec

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12.	Saint-Laurent, Fleuve				
	(3) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et Bécancour	(3) Casier à écrevisses Maximum de 100 engins pour les eaux visées par le paragraphe 12 (3)	(3) Écrevisses	(3) Illimité	(3) Aucune
	(4) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et la pointe est de l'île d'Orléans	(4.1) Filet maillant Maille de 18 cm et plus Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.1) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Barbotte brune *c)* Barbue de rivière *d)* Brochets *e)* Carpe *f)* Catostomes *g)* Crapet-soleil *h)* Dorés *i)* Écrevisses *j)* Éperlan *k)* Esturgeon jaune *l)* Esturgeon noir *m)* Grand Corégone *n)* Lotte *o)* Marigane noire *p)* Perchaude *q)* Poulamon atlantique *r)* Suceur blanc *s)* Suceur jaune *t)* Suceur rouge	(4.1) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité *d)* Illimité *e)* Illimité *f)* Illimité *g)* Illimité *h)* Illimité *i)* Illimité *j)* Illimité *k)* Illimité *l)* Illimité *m)* Illimité *n)* Illimité *o)* Illimité *p)* Illimité *q)* Illimité *r)* Illimité *s)* Illimité *t)* Illimité	(4.1) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Aucune *d)* Du 1er avril au 18 mai *e)* Aucune *f)* Aucune *g)* Aucune *h)* Du 1er avril au 18 mai *i)* Aucune *j)* Aucune *k)* Du 1er avril au 14 juin *l)* Aucune *m)* Aucune *n)* Aucune *o)* Aucune *p)* Aucune *q)* Aucune *r)* Aucune *s)* Aucune *t)* Aucune
		(4.2) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.2) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Barbotte brune *c)* Barbue de rivière *d)* Brochets *e)* Carpe *f)* Catostomes *g)* Crapet-soleil *h)* Dorés *i)* Écrevisses *j)* Éperlan *k)* Esturgeon jaune *l)* Esturgeon noir *m)* Grand Corégone *n)* Lotte *o)* Marigane noire	(4.2) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité *d)* Illimité *e)* Illimité *f)* Illimité *g)* Illimité *h)* Illimité *i)* Illimité *j)* Illimité *k)* Illimité *l)* Illimité *m)* Illimité *n)* Illimité *o)* Illimité	(4.2) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Aucune *d)* Du 1er avril au 18 mai *e)* Aucune *f)* Aucune *g)* Aucune *h)* Du 1er avril au 18 mai *i)* Aucune *j)* Aucune *k)* Du 1er avril au 14 juin *l)* Aucune *m)* Aucune *n)* Aucune *o)* Aucune

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		p) Perchaude	*p)* Illimité	*p)* Aucune
		q) Poulamon atlantique	*q)* Illimité	*q)* Aucune
		r) Suceur blanc	*r)* Illimité	*r)* Aucune
		s) Suceur jaune	*s)* Illimité	*s)* Aucune
		t) Suceur rouge	*t)* Illimité	*t)* Aucune
	(4.3) Verveux Maximum de 1 456 engins pour 15 060 brasses de guideaux pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.3) Les espèces suivantes:	(4.3) Les contingents suivants:	(4.3) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	*a)* Illimité	*a)* Aucune
		b) Barbotte brune	*b)* Illimité	*b)* Aucune
		c) Barbue de rivière	*c)* Illimité	*c)* Aucune
		d) Brochets	*d)* Illimité	*d)* Du 1er avril au 18 mai
		e) Carpe	*e)* Illimité	*e)* Aucune
		f) Catostomes	*f)* Illimité	*f)* Aucune
		g) Crapet-soleil	*g)* Illimité	*g)* Aucune
		h) Dorés	*h)* Illimité	*h)* Du 1er avril au 18 mai
		i) Écrevisses	*i)* Illimité	*i)* Aucune
		j) Éperlan	*j)* Illimité	*j)* Aucune
		k) Esturgeon jaune	*k)* Illimité	*k)* Du 1er avril au 14 juin
		l) Esturgeon noir	*l)* Illimité	*l)* Aucune
		m) Grand Corégone	*m)* Illimité	*m)* Aucune
		n) Lotte	*n)* Illimité	*n)* Aucune
		o) Marigane noire	*o)* Illimité	*o)* Aucune
		p) Perchaude	*p)* Illimité	*p)* Aucune
		q) Poulamon atlantique	*q)* Illimité	*q)* Aucune
		r) Suceur blanc	*r)* Illimité	*r)* Aucune
		s) Suceur jaune	*s)* Illimité	*s)* Aucune
		t) Suceur rouge	*t)* Illimité	*t)* Aucune
	(4.4) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 349 engins pour 34 900 hameçons pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.4) Les espèces suivantes:	(4.4) Les contingents suivants:	(4.4) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	*a)* Illimité	*a)* Aucune
		b) Barbotte brune	*b)* Illimité	*b)* Aucune
		c) Barbue de rivière	*c)* Illimité	*c)* Aucune
		d) Brochets	*d)* Illimité	*d)* Du 1er avril au 18 mai
		e) Carpe	*e)* Illimité	*e)* Aucune
		f) Catostomes	*f)* Illimité	*f)* Aucune
		g) Crapet-soleil	*g)* Illimité	*g)* Aucune
		h) Dorés	*h)* Illimité	*h)* Du 1er avril au 18 mai
		i) Écrevisses	*i)* Illimité	*i)* Aucune
		j) Éperlan	*j)* Illimité	*j)* Aucune
		k) Esturgeon jaune	*k)* Illimité	*k)* Du 1er avril au 14 juin
		l) Esturgeon noir	*l)* Illimité	*l)* Aucune
		m) Grand Corégone	*m)* Illimité	*m)* Aucune
		n) Lotte	*n)* Illimité	*n)* Aucune
		o) Marigane noire	*o)* Illimité	*o)* Aucune
		p) Perchaude	*p)* Illimité	*p)* Aucune
		q) Poulamon atlantique	*q)* Illimité	*q)* Aucune
		r) Suceur blanc	*r)* Illimité	*r)* Aucune
		s) Suceur jaune	*s)* Illimité	*s)* Aucune
		t) Suceur rouge	*t)* Illimité	*t)* Aucune

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		(4.5) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.5) Alose savoureuse	(4.5) Illimité	(4.5) Du 1er juillet au 30 avril
		(4.6) Seine Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.6) Alose savoureuse	(4.6) Illimité	(4.6) Du 1er juillet au 30 avril
		(4.7) Seine Maximum de 3 engins pour 47 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (4)	(4.7) Poissons-appâts	(4.7) Illimité	(4.7) Aucune

2.2.6 Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, L'Islet et Charlevoix

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12.	Saint-Laurent, Fleuve				
	(5) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord; la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et Pointe-Rouge sur la rive sud	(5.1) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour 5 447 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.1) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Éperlan *c)* Esturgeon noir *d)* Grand Corégone *e)* Poulamon atlantique	(5.1) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Ilimité *d)* Illimité *e)* Illimité	(5.1) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Aucune *d)* Aucune *e)* Aucune
		(5.2) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.2) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Éperlan *c)* Esturgeon noir *d)* Grand Corégone *e)* Poulamon atlantique	(5.2) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Ilimité *d)* Illimité *e)* Illimité	(5.2) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Aucune *d)* Aucune *e)* Aucune
		(5.3) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.3) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Éperlan *c)* Esturgeon noir *d)* Grand Corégone *e)* Poulamon atlantique	(5.3) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Ilimité *d)* Illimité *e)* Illimité	(5.3) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Aucune *d)* Aucune *e)* Aucune

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
		(5.4) Ligne dormante Maximum de 200 hameçons pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.4) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Éperlan *c)* Esturgeon noir *d)* Grand Corégone *e)* Poulamon atlantique	(5.4) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité *d)* Illimité *e)* Illimité	(5.4) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Aucune *d)* Aucune *e)* Aucune
		(5.5) Filet maillant Maille de 18 cm et plus Maximum de 25 engins pour les 626 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.5) Esturgeon noir	(5.5) Illimité	(5.5) Aucune
		(5.6) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.6) Éperlan	(5.6) Illimité	(5.6) Aucune
		(5.7) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (5)	(5.7) Éperlan	(5.7) Illimité	(5.7) Du 1er janvier au 31 août

2.2.7 Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, baie des Chaleurs et îles de la Madeleine

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12.	Saint-Laurent, Fleuve				
	(6) La partie comprise entre Pointe-Rouge et Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception; des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois	(6.1) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 100 engins pour 23 682 brasses de guideaux pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.1) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Éperlan *c)* Gaspareau *d)* Poulamon atlantique	(6.1) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité *d)* Illimité	(6.1) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 1er décembre au 31 juillet *b)* Du 1er décembre au 31 juillet *c)* Du 1er décembre au 31 juillet *d)* Du 1er décembre au 31 juillet
		(6.2) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 3 engins pour 300 hameçons pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.2) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Éperlan *c)* Gaspareau *d)* Poulamon atlantique	(6.2) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité *d)* illimité	(6.2) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Aucune *d)* Aucune

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(6.3) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brassesde guideaux pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.3) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Éperlan *c)* Gaspareau *d)* Poulamon atlantique	(6.3) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité *d)* Illimité	(6.3) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Aucune *d)* Aucune
	(6.4) Filet maillant Maille de 14 cm minimum Maximum de 10 engins pour 565 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.4) Alose savoureuse	(6.4) Illimité	(6.4) Aucune
	(6.5) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.5) Éperlan	(6.5) Illimité	(6.5) Du 1er janvier au 31 août
	(6.6) Seine Maille de 3,2 cm minimum 1 engin pour 50 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.6) Éperlan	(6.6) Illimité	(6.6) Du 1er janvier au 31 août
	(6.7) Filet maillant Maille de 17,8 cm minimum Maximum de 94 engins pour 5 040 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (6)	(6.7) Esturgeon noir	(6.7) Illimité	(6.7) Aucune
(7) La partie comprise entre Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud	(7.1) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour les eaux visées par le paragraphe 12 (7)	(7.1) Anguille d'Amérique	(7.1) Illimité	(7.1) Du 1er décembre au 31 août
	(7.2) Filet Maille de 17,8 cm minimum Maximum de 8 engins pour 286 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (7)	(7.2) Esturgeon noir	(7.2) Illimité	(7.2) Aucune

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(8) La partie comprise entre Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud	(8) Filet Maille de 14 cm minimum Maximum de 23 engins pour 659 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (8)	(8) Alose savoureuse	(8) Illimité	(8) Aucune
	(9) La partie comprise entre Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception; des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Orignal et la pointe du cap du Corbeau; des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière; des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne, et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières	(9.1) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 42 engins pour 7 756 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (9)	(9.1) Les espèces suivantes: *a)* Alose savoureuse *b)* Anguille d'Amérique *c)* Éperlan *d)* Esturgeon noir	(9.1) Les contingents suivants; *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité *d)* Illimité	(9.1) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Aucune *b)* Aucune *c)* Aucune *d)* Aucune
		(9.2) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (9)	(9.2) Éperlan	(9.2) Illimité	(9.2) Du 1er janvier au 31 août

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
13.	Saint-Laurnet, Golfe du				
	(1) La partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Sainte-Pierre sur la rive sud, à l'exception; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine; des eaux côtières en aval des rivières Darmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach; des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove	(1.1) Filet Maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 13 (1)	(1.1) Éperlan	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1er janvier au 31 août
		(1.2) Seine Maille de 3,8 cm minimum 1 engin pour 50 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 13 (1)	(1.2) Éperlan	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1er janvier au 31 août
1.	Chaleur, Baie des				
	(1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception; des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage; des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de Grande-Rivière et le cap Pelé; des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du	(1.1) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 2 engins pour 20 brasses de guideaux pour les eaux visées par le paragraphe 1 (1)	(1.1) Anguille d'Amérique	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1er janvier au 31 août
		(1.2) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 1 (1)	(1.2) Éperlan	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1er janvier au 10 septembre
		(1.3) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 1 (1)	(1.3) Éperlan	(1.3) Illimité	(1.3) Du 1er janvier au 10 septembre

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière; des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos				
	(2) La partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception; des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne du rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure; des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte	(2) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 2 engins pour 20 brasses de guideaux pour les eaux visées par le paragraphe 1 (2)	(2) Anguille d'Amérique	(2) Illimité	(2) Du 1er janvier au 31 août
	(3) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception; des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux; des eaux côtières sur une distance de 2 km en	(3.1) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 1 (3)	(3.1) Éperlan	(3.1) Illimité	(3.1) Du 1er janvier au 31 août
		(3.2) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 24 engins pour 1 440 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 1 (3)	(3.2) Éperlan	(3.2) Illimité	(3.2) Du 1er janvier au 31 août

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure; des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte	(3.3) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux 1 engin pour 10 brasses de guideau pour les eaux visées par le paragraphe 1 (3)	(3.3) Éperlan	(3.3) Illimité	(3.3) Du 1er janvier au 31 août
	(4) La partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde	(4.1) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 52 engins pour les eaux visées par le paragraphe 1 (4)	(4.1) Éperlan	(4.1) Illimité	(4.1) Du 6 mars au 31 août
		(4.2) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 44 engins pour 968 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 1 (4)	(4.2) Éperlan	(4.2) Illimité	(4.2) Du 6 mars au 31 août
5.	Madeleine, Îles de la				
	(1) Les eaux de la zone 21 à l'intérieur et autour des îles, à l'exclusion de l'étang des Caps situé à l'île du Havre Aubert	(1.1) Verveux, trappe, seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins pour les eaux visées par le paragraphe 5 (1)	(1.1) Anguille d'Amérique	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1er décembre au 31 mars
		(1.2) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins pour les eaux visées par le paragraphe 5 (1)	(1.2) Anguille d'Amérique	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1er décembre au 31 mars
		(1.3) Seine Maximum de 1 000 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 5 (1)	(1.3) Poissons-appâts	(1.3) Illimité	(1.3) Du 1er décembre au 31 mars
		(1.4) Filet maillant seine, trappe Maximum de 15 brasses de longueur par engin Maximum de 5 354 engins pour les eaux visées par le	(1.4) Éperlan	(1.4) Illimité	(1.4) Du 1er février au 31 août

2.2.8 Rivière Saguenay

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
9.	Saguenay, Rivière				
	(1) La partie de la rivière comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet	(1) Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 9 (1)	(1) Les espèces suivantes: *a)* Anguille d'Amérique *b)* Éperlan *c)* Esturgeon noir *d)* Gaspareau *e)* Poulamon atlantique	(1) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité *d)* Illimité *e)* Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 mai au 31 août *b)* Du 16 mai au 31 août *c)* Du 16 mai au 31 août *d)* Du 16 mai au 31 août *e)* Du 16 mai au 31 août

2.2.9 Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12.	Saint-Laurent, Fleuve				
	(10) La partie comprise entre la pointe de l'Islet (48°08'04''N., 69°43'00''O.) et la pointe à John (48°13'44''N., 69°33'13''O.) sur la rive nord	(10) Trappe Maximum de 50 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (10)	(10) Les espèces suivantes: *a)* Éperlan *b)* Esturgeon *c)* Poulamon atlantique	(10) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité	(10) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 mai au 31 août *b)* Du 16 mai au 31 août *c)* Du 16 mai au 31 août
	(11) La partie comprise entre la pointe à John (48°13'44''N., 69°33'13''O.) et le cap Cran Noir (48°19'30''N., 69°24'11''O.) sur la rive nord	(11) Trappe Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (11)	(11) Les espèces suivantes: *a)* Éperlan *b)* Esturgeon noir *c)* Poulamon atlantique	(11) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité	(11) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 mai au 31 août *b)* Du 16 mai au 31 août *c)* Du 16 mai au 31 août
	(12) La partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30''N., 69°24'11''O.) et la pointe du Moulin (48°23'56''N., 69°20'20''O.) sur la rive nord	(12) Trappe Maximum de 125 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (12)	(12) Les espèces suivantes: *a)* Éperlan *b)* Esturgeon noir *c)* Poulamon atlantique	(12) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité	(12) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 mai au 31 août *b)* Du 16 mai au 31 août *c)* Du 16 mai au 31 août

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(13) La partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56''N., 69°20'20''O.) et les Crans Rouges (48°34'03''N., 69°13'48''O.) sur la rive nord	(13) Trappe Maximum de 315 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (13)	(13) Les espèces suivantes: *a)* Éperlan *b)* Esturgeon noir *c)* Poulamon atlantique	(13) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité	(13) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 mai au 31 août *b)* Du 16 mai au 31 août *c)* Du 16 mai au 31 août
	(14) La partie comprise entre les Crans Rouges (48°34'03''N., 69°13'48''O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48''N., 69°05'10''O.) sur la rive nord	(14) Trappe Maximum de 390 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (14)	(14) Les espèces suivantes: *a)* Éperlan *b)* Esturgeon noir *c)* Poulamon atlantique	(14) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité	(14) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 mai au 31 août *b)* Du 16 mai au 31 août *c)* Du 16 mai au 31 août
	(15) La partie comprise entre la pointe Laval (48°44'38''N., 69°02'45''O.) et le cran à Gagnon (48°48'22''N., 68°55'48''O.) sur la rive nord	(15) Trappe Maximum de 55 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (15)	(15) Les espèces suivantes: *a)* Éperlan *b)* Esturgeon noir *c)* Poulamon atlantique	(15) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité	(15) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 mai au 31 août *b)* Du 16 mai au 31 août *c)* Du 16 mai au 31 août
	(16) La partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22''N., 68°55'48''O.) et l'anse Noire (48°51'20''N., 68°49'26''O.) sur la rive nord	(16) Trappe Maximum de 238 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (16)	(16) Les espèces suivantes: *a)* Éperlan *b)* Esturgeon noir *c)* Poulamon atlantique	(16) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité	(16) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 mai au 31 juillet *b)* Du 16 mai au 31 juillet *c)* Du 16 mai au 31 juillet
	(17) La partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20''N., 68°49'26''O.) et la pointe à Michel (48°55'08''N., 68°37'10''O.) sur la rive nord	(17) Trappe Maximum de 35 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (17)	(17) Les espèces suivantes: *a)* Éperlan *b)* Esturgeon noir *c)* Poulamon atlantique	(17) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité	(17) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 mai au 31 juillet *b)* Du 16 mai au 31 juillet *c)* Du 16 mai au 31 juillet
	(18) La partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24''N., 68°36'54''O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55''N., 68°11'27''O.) sur la rive nord	(18) Trappe Maximum de 642 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (18)	(18) Les espèces suivantes: *a)* Éperlan *b)* Esturgeon noir *c)* Poulamon atlantique	(18) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité	(18) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 mai au 31 juillet *b)* Du 16 mai au 31 juillet *c)* Du 16 mai au 31 juillet

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(19) La partie comprise entre la pointe Manicouagan (49°05'55''N., 68°11'27''O.) et la pointe Saint-Gilles (49°12'04''N., 68°08'42''O.) sur la rive nord	(19) Trappe Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (19)	(19) Les espèces suivantes: *a)* Éperlan *b)* Esturgeon noir *c)* Poulamon atlantique	(19) Les contingents suivants: *a)* Illimité *b)* Illimité *c)* Illimité	(19) Les périodes de fermeture suivantes: *a)* Du 16 mai au 31 juillet *b)* Du 16 mai au 31 juillet *c)* Du 16 mai au 31 juillet
	(20) La partie comprise entre Tadoussac et Sept-Îles sur la rive nord	(20.1) Filet Maximum de 15 engins pour 617 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (20)	(20.1) Éperlan	(20.1) Ilimité	(20.1) Du 1er janvier au 31 août
		(20.2) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 12 (20)	(20.2) Éperlan	(20.2) Illimité	(20.2) Du 1er janvier au 31 août
13.	Saint-Laurent, Golfe du				
	(2) La partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord	(2.1) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 13 (2)	(2.1) Omble de fontaine anadrome	(2.1) Illimité	(2.1) Du 16 septembre au 14 mai
		(2.2) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 61 engins pour 1 525 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 13 (2)	(2.2) Éperlan	(2.2) Illimité	(2.2) Du 1er janvier au 31 août
	(3) La partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord	(3.1) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 9 403 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 13 (3)	(3.1) Omble de fontaine anadrome	(3.1) Illimité	(3.1) Du 16 septembre au 14 mai
		(3.2) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 brasses pour les eaux visées par le paragraphe 13 (3)	(3.2) Éperlan	(3.2) Illimité	(3.2) Du 1er janvier au 31 août

2.2.10 Poissons-appâts

Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

Art. R.P.Q.	Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
17.	Zones de pêche 4, 5, 6 et 7	(1) Les engins suivants: *a)* Bourolle *b)* Carrelet *c)* Épuisette *d)* Nasse *e)* Seine	(1) Poissons-appâts	(1) Illimité	(1) Du 1er avril au 27 avril
18.	Zones de pêche 8, 9, 10, 12, 13, 14, 21 et 25	(1) Les engins suivants: *a)* Bourolle *b)* Carrelet *c)* Épuisette *d)* Nasse *e)* Seine	(1) Poissons-appâts	(1) Illimité	(1) Aucune
19.	Zone de pêche 11	(1) Les engins suivants: *a)* Bourolle *b)* Carrelet *c)* Épuisette *d)* Nasse *e)* Seine	(1) Poissons-appâts	(1) Illimité	(1) Aucune

ANNEXES

ANNEXE 1

DÉFINITIONS DES ENGINS MENTIONNÉS DANS LE PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

Aile: désigne une paroi verticale constituée de treillis métallique ou de filet, rattachée d'un côté ou des deux côtés de l'engin de capture, servant à diriger le poisson vers l'engin de capture ou à le capturer.

Bourolle: désigne une cage

a) sans aile ni guideau;

b) fabriquée de filet ou de treillis métallique;

c) montée sur des cerceaux ou des cadres;

d) d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur;

e) munie d'ouvertures en forme d'entonnoir dont le plus petit diamètre ne dépasse pas 2,5 cm.

Cage à anguille: désigne une cage

a) confectionnée de treillis métallique ayant des mailles d'au moins 2,85 cm (dimension intérieure de la maille dans sa partie la plus large); ou

b) confectionnée de filet ayant des mailles d'au moins 5,7 cm lorsque en usage.

Carrelet: désigne un filet

a) monté sur un cadre habituellement de forme carrée;

b) suspendu à une corde;

c) mesurant 1,3 m dans sa plus grande dimension;

d) dont la maille ne dépasse pas 2,5 cm.

Casier à écrevisse: désigne un engin

a) sans aile ni guideau;

b) en forme d'entonnoir ou de boîte;

c) fabriqué de filet ou de treillis métallique ou plastique.

Épuisette: désigne un filet en forme de poche, monté sur un support dont la plus grande dimension ne doit pas dépasser 90 cm.

Filet à poche: désigne un engin qui

a) est composé d'aile ou de guideau;

b) aboutit à un filet en forme de poche;

c) est fixé à un pieu;

d) flotte au gré de la marée;

e) capture le poisson sans l'emmailler.

Filet à réservoir: désigne un engin

a) composé d'aile ou de guideau;

b) aboutissant à un filet monté en forme de boîte;

c) qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.

Filet maillant: désigne un filet qui sert à capturer le poisson en l'emmaillant.

Filet-trémail: désigne un ensemble de trois nappes juxtaposées qui sont fixées toutes les trois sur les mêmes ralingues, la nappe centrale possédant des mailles plus petites que celles des nappes latérales.

Guideau: désigne une paroi verticale fixe placée devant un engin de pêche de façon à amener le poisson vers l'entrée de l'engin.

Ligne dormante: désigne une ligne à laquelle sont attachés des hameçons espacés les uns des autres, à l'exception d'une ligne utilisée pour la pêche à la ligne.

Nasse: désigne une cage

a) sans aile ni guideau;

b) fabriquée de filet ou de treillis métallique;

c) montée sur des cerceaux ou des cadres;

d) munie d'ouverture dont la dimension ne dépasse pas 2,5 cm;

e) qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.

Seine: désigne une nappe de filet non maillant pourvue de flotteurs à sa relingue supérieure et de poids à sa relingue inférieure.

Trappe: désigne un engin

a) composé d'aile et de guideau destinés à conduire le poisson dans un enclos de capture;

b) fabriqué de filet, de treillis métallique ou de fascine;

c) servant à capturer le poisson sans l'emmailler.

Verveux: désigne un engin

a) composé de poches coniques, divisées en compartiment communiquant entre elles par une ouverture;

b) fabriqué de filet ou de treillis métallique;

c) monté sur des cerceaux ou des cadres;

d) muni d'aile ou de guideau.

ANNEXE 2

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Achigans	
a) Achigan à grande bouche	*Micropterus salmoides*
b) Achigan à petite bouche	*Micropterus dolomieui*
Alose savoureuse	*Alosa sapidissima*
Anguille d'Amérique (anguille)	*Anguilla rostrata*
Barbottes	
a) Barbotte brune	*Ictalurus nebulosus*
b) Barbotte des rapides	*Noturus flavus*
c) Barbotte jaune	*Ictalurus natalis*
Barbue de rivière	*Ictalurus punctatus*
Bec-de-lièvre	*Exoglossum maxillingua*
Brochets	
a) Brochet d'Amérique	*Esox americanus americanus*
b) Brochet maillé	*Esox niger*
c) Brochet vermiculé	*Esox americanus vermiculatus*
d) Grand brochet	*Esox lucius*
Carassin (poisson rouge)	*Carassius auratus*
Carpe (carpe allemande)	*Cyprinus carpio*
Catostomes	
a) Meunier noir	*Catostomus commersoni*
b) Meunier rouge	*Catostomus catostomus*
Chabots	
a) Chabot tacheté	*Cottus bairdi*
b) Chabot visqueux	*Cottus cognatus*
c) Chabot à tête plate	*Cottus ricei*
d) Chabot de profondeur	*Myoxocephalus quadricornis*
Corégones	
a) Cisco de lac	*Coregonus artedii*
b) Grand corégone	*Coregonus clupeaformis*
c) Mémomini rond	*Prosopium cylindraceum*
d) Toulibi	*Coregonus nipigon*
Crapets	
a) Crapet à longues oreilles	*Lepomis megalotis*
b) Crapet arlequin	*Lepomis macrochirus*
c) Crapet de roche	*Ambloplites rupestris*
d) Crapet-soleil	*Lepomis gibbosus*

Nom commun	Nom scientifique
Dorés	
a) Doré jaune	*Stizostedion vitreum*
b) Doré noir	*Stizostedion canadense*
Écrevisses	
a) Écrevisse américaine	*Orconectes limosus*
b) Écrevisse nordique	*Orconectes virilis*
Éperlan (éperlan arc-en-ciel)	*Osmerus mordax*
Esturgeons	
a) Esturgeon jaune (esturgeon de lac)	*Acipenser fulvescens*
b) Esturgeon noir	*Acipenser oxyrhynchus*
Gaspareau	*Alosa pseudoharengus*
Lamproies	
a) Lamproie argentée	*Ichthyomyzon unicuspis*
b) Lamproie de l'est	*Lampetra appendix*
c) Lamproie du nord	*Ichthyomyzon fossor*
Laquaiches	
a) Laquaiche argentée	*Hiodon tergisus*
b) Laquaiche aux yeux d'or	*Hiodon alosoides*
Lépisosté osseux	*Lepisosteus osseus*
Lotte	*Lota lota*
Malachigan	*Aplodinotus grunniens*
Marigane noire	*Pomoxis nigromaculatus*
Maskinongé	*Esox masquinongy*
Ménés	
a) Méné de lac	*Couesius plumbeus*
b) Méné laiton	*Hybognathus hankinsoni*
c) Méné d'argent	*Hybognathus regius*
d) Méné jaune	*Notemigonus crysoleucas*
e) Méné émeraude	*Notropis atherinoides*
f) Méné d'herbe	*Notropis bifrenatus*
g) Méné à nageoires rouges	*Notropis cornutus*
h) Méné bleu	*Notropis spilopterus*
i) Méné paille	*Notropis stramineus*
j) Méné pâle	*Notropis volucellus*
Menton noir	*Notropis heterodon*
Mulets	
a) Mulet à cornes	*Semotilus atromaculatus*
b) Mulet perlé	*Semotilus margarita*
Museau noir	*Notropis heterolepis*
Naseux	
a) Naseux noir	*Rhinichthys atratulus*
b) Naseux des rapides	*Rhinichthys cataractae*
Ombles	
a) Omble chevalier (truite rouge du Québec)	*Salvelinus salvelinus*
b) Omble chevalier anadrome	*Salvelinus salvelinus*
c) Omble de fontaine (truite mouchetée)	*Salvelinus fontinalis*
d) Omble de fontaine anadrome (truite de mer)	*Salvelinus fontinalis*
Ouitouche	*Semotilus corporalis*
Perchaude	*Perca flavescens*
Poisson-castor	*Amia calva*
Poulamon atlantique (poisson des chenaux)	*Microgadus tomcod*
Queue à tache noire	*Notropis hudsonius*

Nom commun	Nom scientifique
Raseux	
a) Raseux-de-terre noir	*Etheostoma nigrum*
b) Raseux-de-terre gris	*Etheostoma olmstedi*
Saumons	
a) Saumon atlantique anadrome	*Salmo salar*
b) Saumon atlantique d'eau douce (ouananiche)	*Salmo salar*
c) Saumon kokani	*Oncorhynchus nerka*
Suceurs (moxostome)	
a) Suceur ballot	*Moxostoma carinatum*
b) Suceur blanc	*Moxostoma anisurum*
c) Suceur cuivré	*Moxostoma hubbsi*
d) Suceur jaune	*Moxostoma valenciennesi*
e) Suceur rouge	*Moxostoma macrolepidotum*
Tête-de-boule	*Pimephales promelas*
Tête rose	*Notropis rubellus*
Touladi	
a) Touladi (truite grise)	*Salvelinus namaycush*
b) Truite moulac (wendigo)	*Salvelinus fontinalis* × *Salvelinus namaycush*
Truites	
a) Truite arc-en-ciel	*Salmo gairdneri*
b) Truite brune	*Salmo trutta*
c) Truite fardée (truite à gorge coupée)	*Salmo clarki*
Umbre de vase	*Umbra limi*
Ventre citron	*Phoxinus neogaeus*
Ventre-pourri	*Pimephales notatus*
Ventre rouge du Nord	*Phoxinus eos*

ANNEXE 3

Liste des espèces de poissons interdits comme appâts

1. Achigans
2. Barbottes
3. Barbue de rivière
4. Brochets
5. Carassin
6. Carpe
7. Crapets
8. Dorés
9. Esturgeons
10. Lamproies
11. Laquaiches
12. Lépisosté osseux
13. Lotte
14. Malachigan
15. Maskinongé
16. Ombles
17. Perchaude
18. Poisson-castor
19. Saumons
20. Suceurs
21. Touladi, Truite moulac
22. Truites

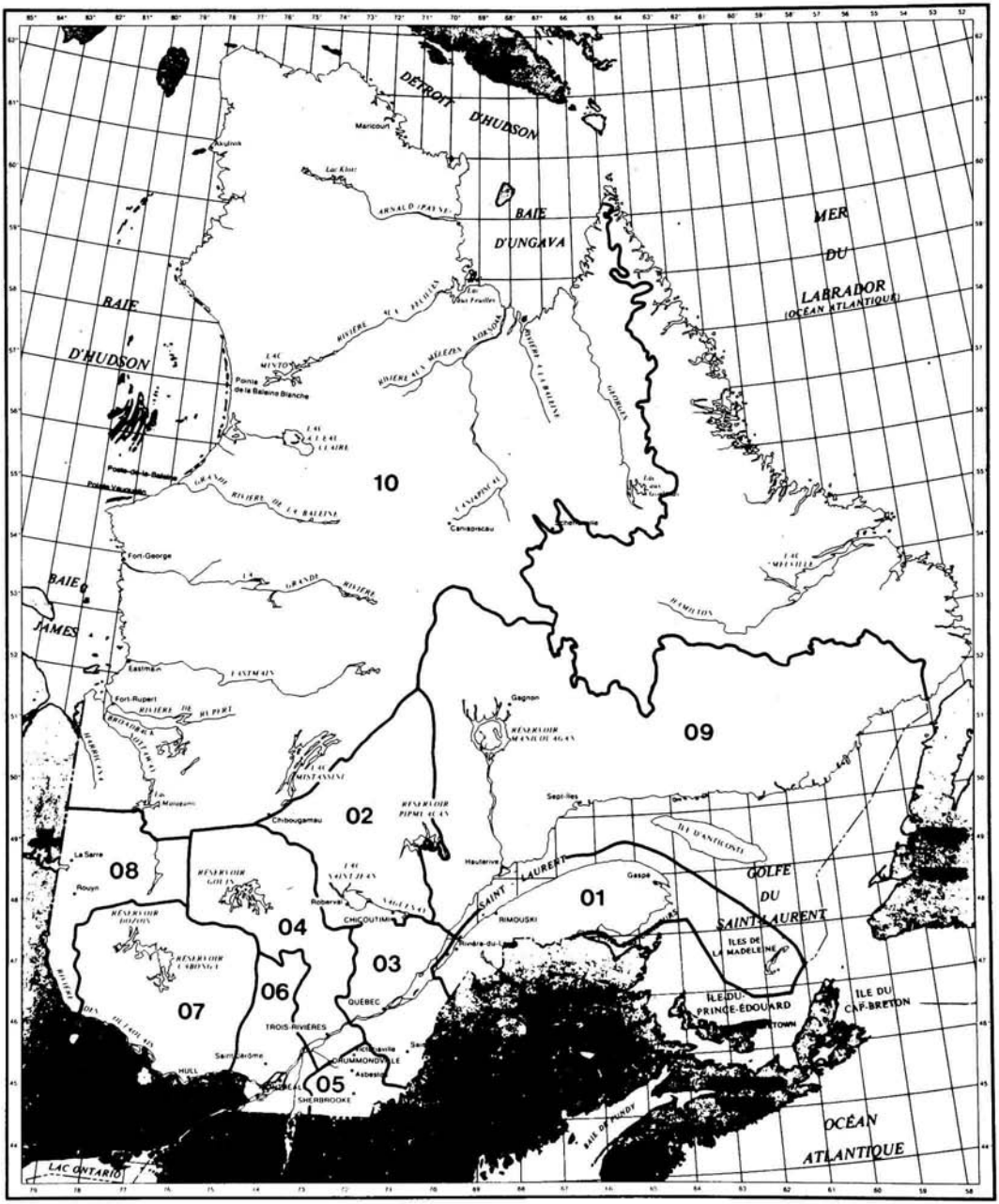
ANNEXE 4

LISTE DES LACS ET COURS D'EAU INTÉRIEURS EXPLOITÉS COMMERCIALEMENT
(espèces autres que le saumon atlantique anadrome)

Lacs et cours d'eau	Régions administratives
Lac Témiscamingue	08
Rivières des Outaouais	07
Lacs et cours d'eau de la région de Montréal • lac Saint-François • lac Saint-Louis • rivière Châteauguay • bassin de Laprairie • fleuve Saint-Lauvent • rivière Richelieu • lac Champlain	06
Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes • lac Saint-Pierre • archipel du lac Saint-Pierre • baie Saint-François	04-06
Fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Québec	03-04
Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, l'Islet et Charlevoix	01-03
Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, baie des Chaleurs et îles de la Madeleine	01-03
Rivière Saguenay	02
Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent	09

ANNEXE 5

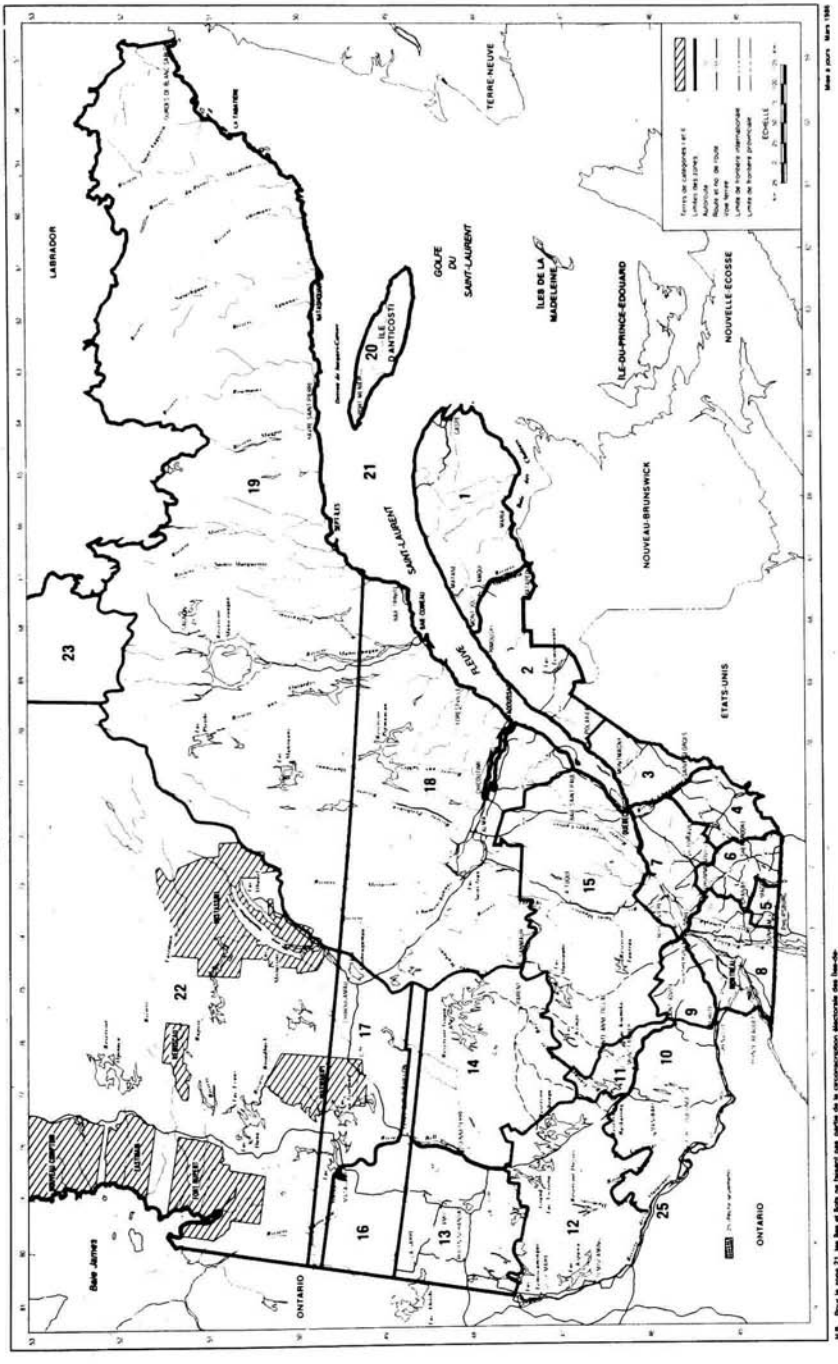
RÉGIONS ADMINISTRATIVES DU MLCP



ANNEXE 6

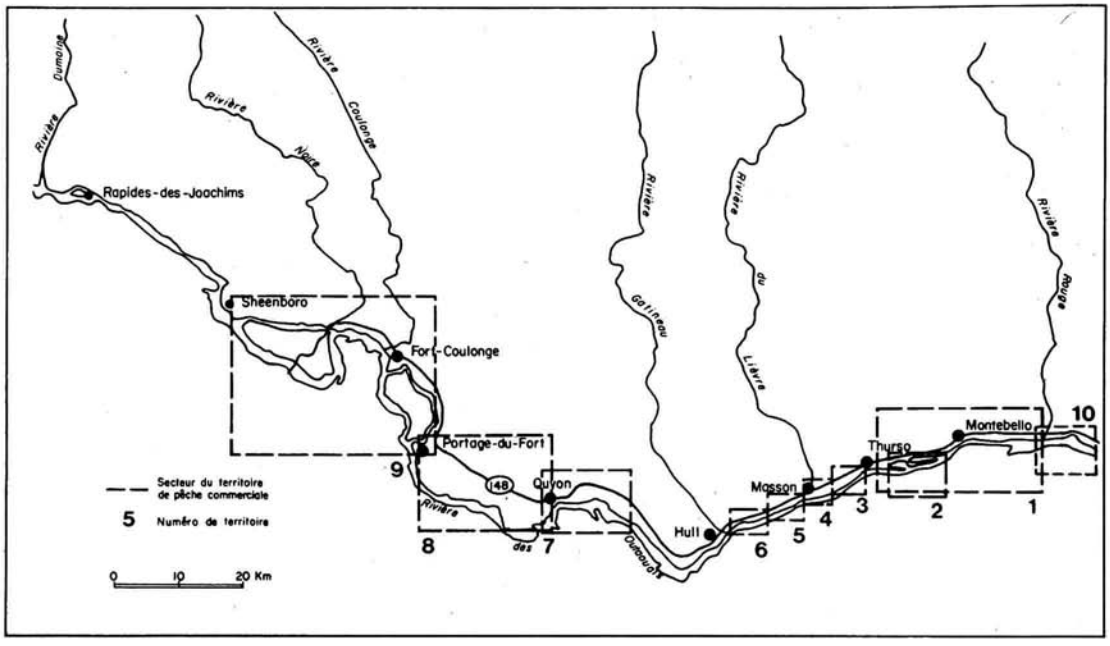
ZONES DE PÊCHE SPORTIVE DU QUÉBEC

Zones de pêche, de chasse et de piégeage

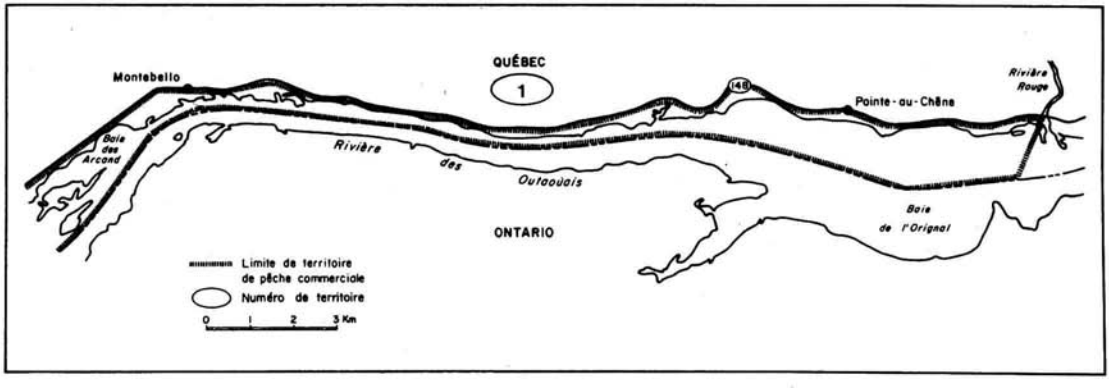


ANNEXE 7

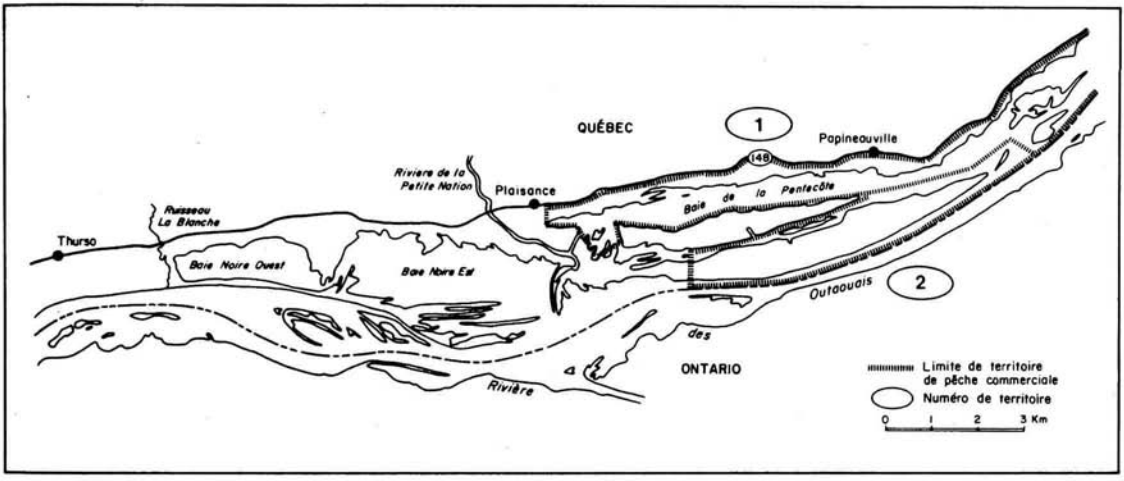
LOCALISATION DES TERRITOIRES DE PÊCHE COMMERCIALE SUR LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS



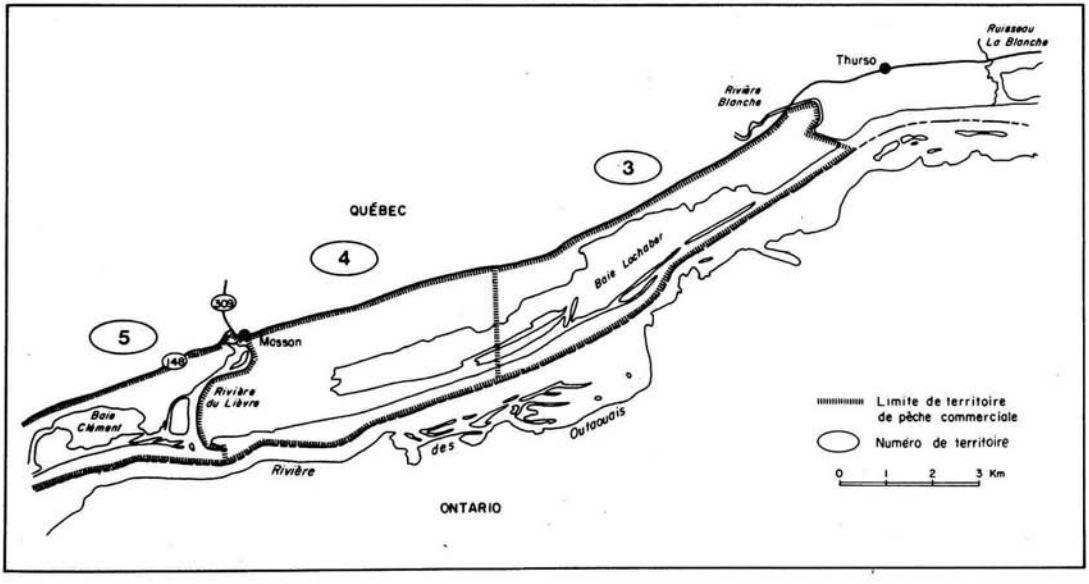
Feuillet 1



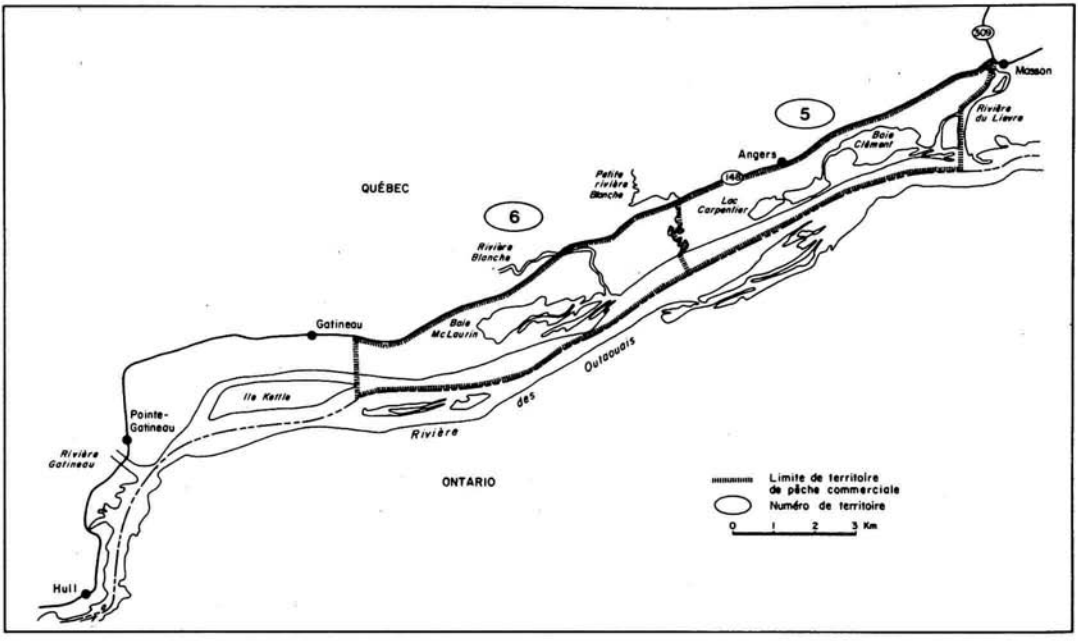
Feuillet 2



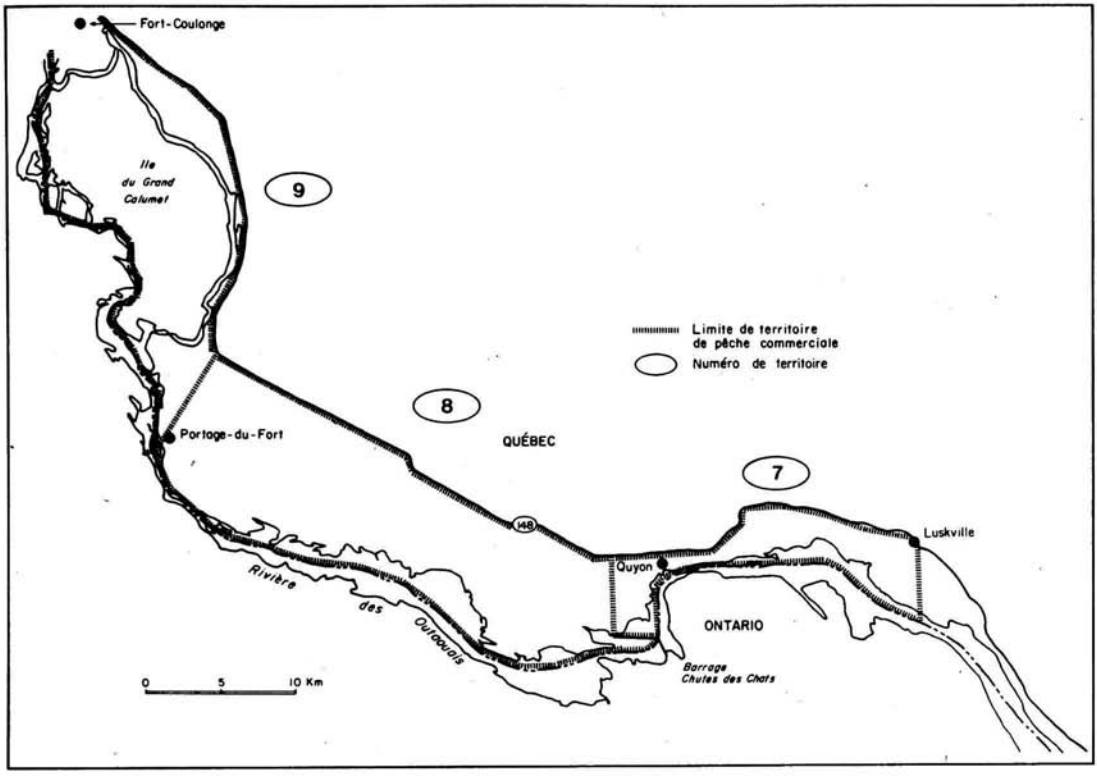
Feuillet 3



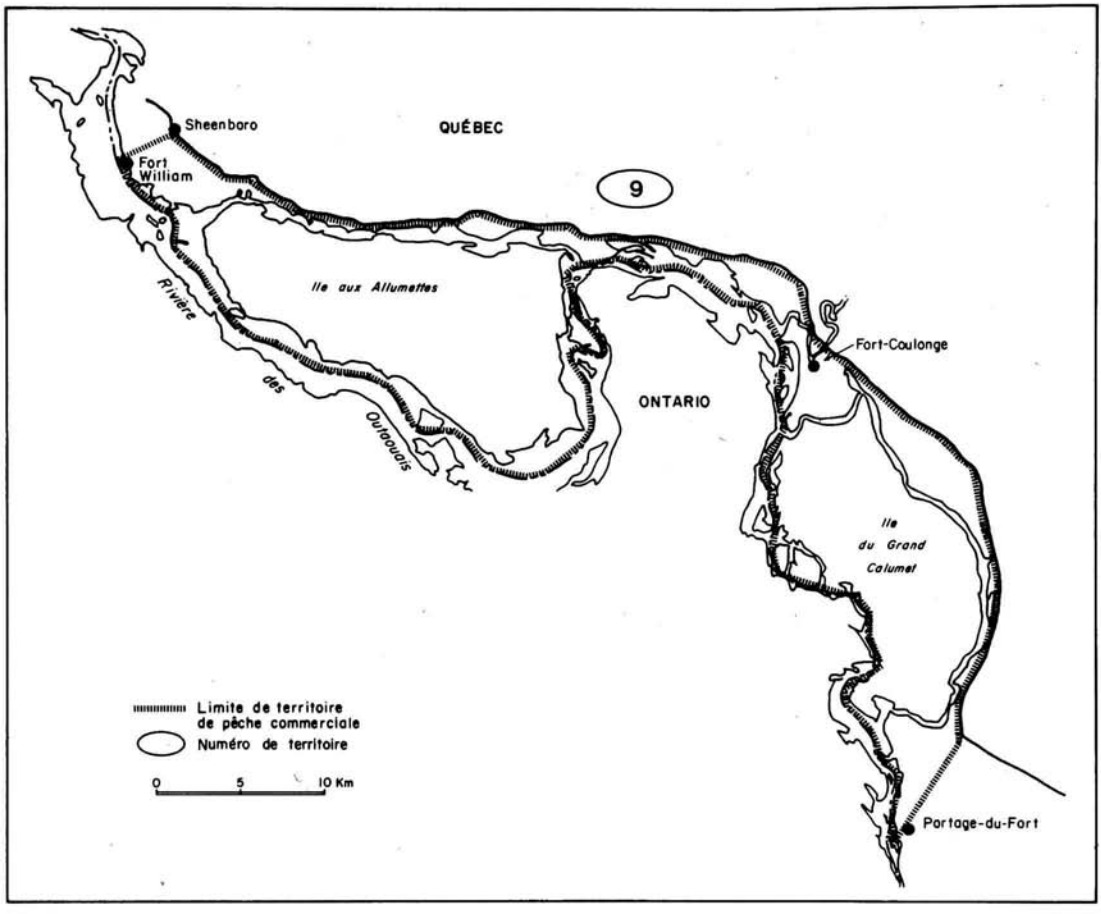
Feuillet 4


509
Masson
5
Angers
148
Petite rivière Blanche
Lac Carpentier
Baie Clément
Rivière du Lièvre
QUÉBEC
6
Rivière Blanche
Gatineau
Baie McLaurin
Outaouais
des
Rivière
Ile Kettle
Pointe-Gatineau
Rivière Gatineau
ONTARIO
Hull
Limite de territoire de pêche commerciale
Numéro de territoire
0 1 2 3 Km

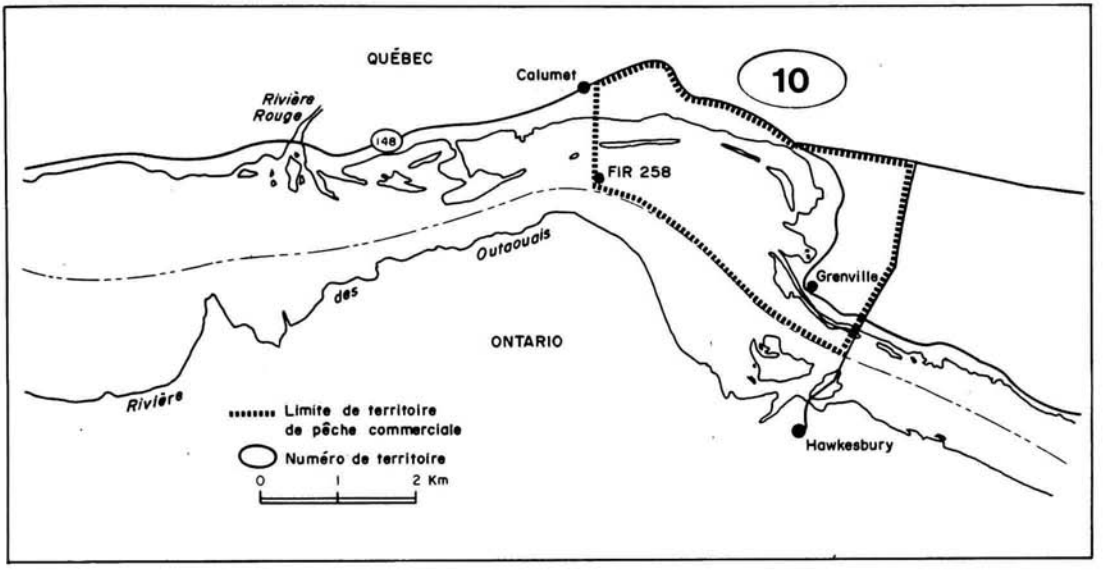
Feuillet 5


Fort-Coulonge
Ile du Grand Calumet
9
Limite de territoire de pêche commerciale
Numéro de territoire
8
Portage-du-Fort
QUÉBEC
7
148
Luskville
Quyon
Rivière des Outaouais
ONTARIO
Barrage Chutes des Chats
0 5 10 Km

Feuillet 6

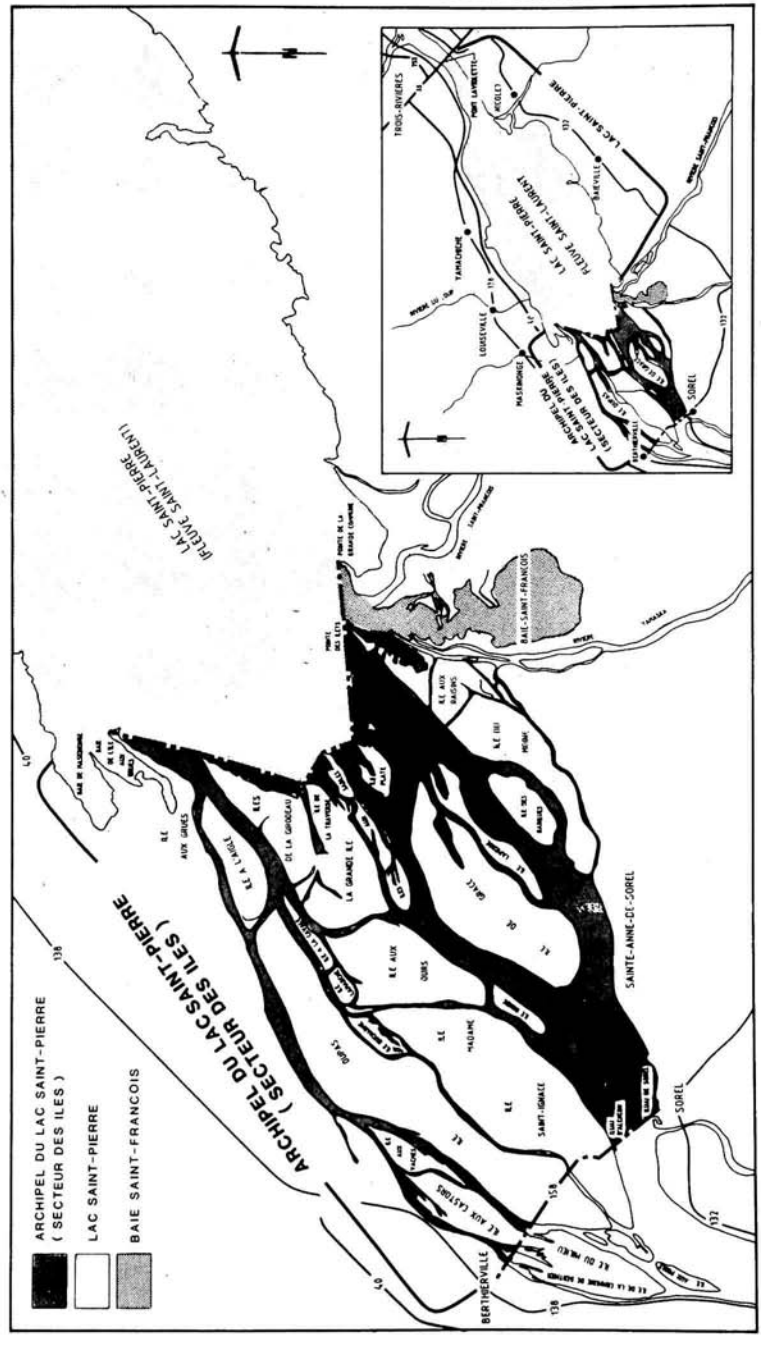

Sheenboro
QUÉBEC
Fort William
9
Ile aux Allumettes
Rivière des Outaouais
Fort-Coulonge
ONTARIO
Ile du Grand Calumet
Limite de territoire de pêche commerciale
Numéro de territoire
0 5 10 Km
Portage-du-Fort

Feuillet 7


QUÉBEC
Calumet
10
Rivière Rouge
148
FIR 258
Outaouais
des
Grenville
ONTARIO
Rivière
Limite de territoire de pêche commerciale
Numéro de territoire
0 1 2 Km
Hawkesbury

ANNEXE 8

LOCALISATION DES SECTEURS DE PÊCHE COMMERCIALE AU LAC SAINT-PIERRE



11591

Gouvernement du Québec

Décret 603-89, 26 avril 1989

CONCERNANT le regroupement des municipalités du village de La Pérade et de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités du village de La Pérade et de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19);

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), en vigueur le 1er janvier 1989, a abrogé la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 286 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, une procédure qui, le 31 décembre 1988, a été commencée conformément à une disposition abrogée peut être continuée conformément à cette disposition lorsqu'il est impossible de la continuer conformément à cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de cette loi, le ministre des Affaires municipales peut lorsqu'il est d'avis que la demande doit être modifiée, transmettre par écrit, à chaque municipalité demanderesse un avis énonçant la modification qu'il entend apporter à la demande;

ATTENDU QU'un avis a été transmis aux municipalités demanderesses qui ont indiqué au ministre conformément à l'article 97 de cette loi qu'elles acceptent la proposition de modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de cette loi, de donner suite à la requête conjointe avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande telle que modifiée et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités du village de La Pérade et de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 22 août 1988; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec.

4. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires alterneront à chaque assemblée comme maire du conseil provisoire. Le premier à exercer ce rôle sera le maire de l'ancienne paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

5. La première assemblée du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du décret; elle aura lieu à 20 h 00, au centre communautaire, situé au 100, rue de la Fabrique, sur le territoire de l'ancien village de La Pérade sans autre avis de convocation.

6. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier ou de février, l'élection générale sera reportée au premier dimanche du mois de mars suivant.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1992.

Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six conseillers. La durée du mandat des membres du conseil sera de quatre ans et les postes seront numérotés de 1 à 6.

7. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de La Pérade et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

8. Les employés des anciennes municipalités deivennent les employés de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes:

— Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade devient le secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité;

— La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité du village de La Pérade devient la secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité.

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

11. Lors de l'entrée en vigueur du décret de regroupement constituant la nouvelle municipalité, les surplus accumulés par les anciennes municipalités seront utilisés comme suit:

a) Une partie des surplus accumulés par les anciennes municipalités sera utilisée à la création d'un fonds de réserve en proportion des évaluations foncières uniformisées. Ce fonds de réserve sera utilisé pour payer les travaux concernant l'approvisionnement en eau potable à partir d'une source d'alimentation située sur le territoire de la municipalité de Saint-Prosper;

b) Les surplus accumulés additionnels seront utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé de l'ancienne municipalité qui les aura accumulés, sous la forme d'un crédit de taxes foncières;

c) Préalablement à l'application des sous-paragraphes *a* et *b*, une somme correspondant à 40,67 % des dépenses encourues à partir du 1er janvier 1988 par l'ancienne paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, pour le paiement des honoraires professionnels concernant les études préliminaires relatives à l'approvisionnement en eau potable à partir d'une source d'alimentation située sur le territoire de la municipalité de Saint-Prosper, sera distraite du fonds général de l'ancien village de La Pérade au profit du fonds général de l'ancienne paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Les déficits accumulés par les anciennes municipalités lors de l'entrée en vigueur du décret de regroupement constituant la nouvelle municipaltié resteront sous la responsabilité du secteur formé de l'ancienne municipalité qui les aura accumulés.

12. Toute dette qui pourrait survenir lors d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes accomplis par une des anciennes municipalités, sera à la charge des contribuables de cette ancienne municipalité.

13. Il est incorporé un office municipal sous le nom d'Office municipal d'habitation de Sainte-Anne-de-la-Pérade. Cet office municipale succède à l'Office municipal d'habitation de La Pérade, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de Sainte-Anne-de-la-Pérade comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien Office de la municipalité du village en fonction, au moment de l'entrée en vigueur du décret.

14. Les échéances, en capital et intérêts, d'un emprunt effectué par la nouvelle municipalité pour payer le coût des travaux d'approvisionnement en eau potable de son territoire, à partir d'une source d'alimentation située sur le territoire de la municipalité de Saint-Prosper, seront à la charge de l'ensemble des immeubles de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Le coût de ces travaux inclut le coût de l'acquisition des terrains nécessaires à leur exécution et les honoraires professionnels.

15. Les dépenses relatives à la construction d'une conduite d'eau à proximité du pont de la route 138 aux fins d'y raccorder le réseau d'aqueduc de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade aux réservoirs d'eau du village de La Pérade seront sous la responsabilité financière de l'ancien village pour un montant n'excédant toutefois pas 25 000 $.

16. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier dans les dix mois qui suivront la publication du décret.

17. La Régie intermunicipale de loisirs de Sainte-Anne-de-la-Pérade cessera d'exister au moment de l'entrée en vigueur du décret.

18. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE A

Description officielle des limites du territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, dans la municipalité régionale de comté de Francheville

Le territoire actuel des municipalités du village de La Pérade et de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade, dans la municipalité régionale de comté de Francheville, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 904; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 904 en rétrogradant à 877, 828, 827, 827A, 727A, 918 (emprise de chemin de fer), 723, 722 et 420, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre et à travers la rivière Sainte-Anne jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 128; la ligne nord-est des lots 128, 127, 99, 98, 806 (emprise de chemin de fer) et 1, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre et dans le fleuve paroisse des Grondines; partie de ladite ligne ouest en allant vers le sud jusqu'à l'extrémité sud-ouest de la pointe la plus au sud-ouest dudit lot 206; vers le sud-est dans le fleuve Saint-Laurent, une ligne droite parallèle à la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du lot 567 du cadastre de la paroisse de Sainte-de-la-Pérade; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et la ligne sud-ouest des lots 567, 806 (emprise de chemin de fer), 600, 601, 602, 603, 604 et 605, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest des lots 605, 606, 608 à 622, 624 à 638, 638A, 638B, 638C et 639, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 640, 642 à 648, 649B, 649A, 649 à 653 et 653A; la ligne nord-ouest des lots 653A, 654 et 655, cette ligne prolongée à travers les chemins publics et la rivière qu'elle rencontre; la ligne nord-est des lots 655 à 658 et 658A; la ligne brisée limitant à l'ouest les lots 675 à 689 et 691 à 694; la ligne sud-ouest des lots 751 à 755, 809, 918 (emprise de chemin de fer), 845, 849 à 867 et 905 à 914, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 914, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Charest; vers le nord-ouest la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 904; enfin, ledit prolongement et ladite ligne nord-ouest jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade, les municipalités actuelles de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade et du village de La Pérade cessant d'exister suite à ce regroupement.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 22 août 1988

Préparé par: GILLES CLOUTIER, *arpenteur-géomètre*

11596

Gouvernement du Québec

Décret 627-89, 26 avril 1989

CONCERNANT la nomination du président du Tribunal de la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 135 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), entré en vigueur le 26 avril 1989 par le décret 626-89 du 26 avril 1989, institue le Tribunal de la déontologie policière;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi, le Tribunal de la déontologie policière est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxièmes alinéa du même article de cette loi, le président du Tribunal de la déontologie policière est choisi parmi les juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal de la déontologie policière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec (1988, c. 21), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et dans ce cas, il a droit au traitement additionnel que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec a été consulté et qu'il y a lieu de nommer le président du Tribunal de la déontologie policière.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu des articles 137 et 139 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), monsieur Jean Alarie, juge à la Cour du Québec, président de la Commission de police du Québec, soit nommé membre et président du Tribunal de la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 1er juillet 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur le juge Jean Alarie comme membre et président du Tribunal de la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Alarie, juge à la Cour du Québec, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Tribunal de la déontologie policière, ci-après appelé le Tribunal.

À titre de président, monsieur Alarie est chargé de l'administration des affaires du Tribunal dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Tribunal pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel du Tribunal, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Alarie remplit ses fonctions au siège social du Tribunal à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er juillet 1989 pour se terminer le 30 juin 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Alarie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Alarie reçoit un salaire correspondant à celui d'un juge en chef adjoint à la Cour du Québec au 1er juillet 1987.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable à un juge en chef adjoint à la Cour du Québec à compter du 1er juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Alarie continue à participer au régime d'assurance collective des juges.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Alarie continue de participer au régime de retraite des juges.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Tribunal remboursera à monsieur Alarie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Alarie sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Alarie a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Alarie peut démissionner de son poste de membre et président du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Alarie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Alarie peut continuer à instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Alarie se termine le 30 juin 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Alarie à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la magistrature.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN ALARIE

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

11588

Gouvernement du Québec

Décret 628-89, 26 avril 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au Tribunal de la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 135 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), entré en vigueur le 26 avril 1989 par le décret 626-89 du 26 avril 1989, institue le Tribunal de la déontologie policière;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi, le Tribunal de la déontologie policière est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa du même article de cette loi, un membre au Tribunal de la déontologie policière est choisi parmi les personnes provenant du milieu socio-économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal de la déontologie policière;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre au Tribunal de la déontologie policière.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu des articles 137 et 139 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), madame Marlene Jennings, membre à la Commission de police du Québec, soit nommée membre au Tribunal de la déontologie policière pour un mandat de cinq ans, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Marlene Jennings comme membre au Tribunal de la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Marlene Jennings, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre au Tribunal de la déontologie policière, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Madame Jennings remplit ses fonctions au siège social du Tribunal à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence à la date de l'entrée en vigueur de l'article 153 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75) pour se terminer cinq ans plus tard en 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Jennings comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Jennings reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Jennings continue de participer au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Jennings choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Jennings sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Jennings a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Tribunal.

4.3 Frais afférents au déménagement

Madame Jennings sera remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile.

À compter de la date de son entrée en fonction et durant une période de trois mois ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Jennings reçoit une allocation mensuelle de 800 $ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Jennings peut démissionner de son poste de membre au Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Jennings consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Madame Jennings peut continuer à instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire obtenu en divisant son salaire annuel majoré de 20 %, pour tenir lieu des congés et des contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux, par 1 826,3.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jennings se termine à l'échéance de cinq ans en 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre au Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre au Tribunal, madame Jennings recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Jennings comme membre au Tribunal ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARLENE JENNINGS	RENAUD CARON, *secrétaire général associé*

11588

Gouvernement du Québec

Décret 629-89, 26 avril 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au Tribunal de la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 135 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), entré en vigueur le 26 avril 1989 par le décret 626-89 du 26 avril 1989, institue le Tribunal de la déontologie policière;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi, le Tribunal de la déontologie policière est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, deux membres au Tribunal de la déontologie policière, dont le vice-président, sont choisis parmi les juges de la Cour du Québec ou les avocats admis au Barreau du Québec depuis au moins dix ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal de la déontologie policière;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre au Tribunal de la déontologie policière.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu des articles 137 et 139 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), Me Anne Laberge, avocate admise au Barreau du Québec en 1975, membre à la Commission de police du Québec, soit nommée membre au Tribunal de la déontologie policière pour un mandat de cinq ans, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Anne Laberge comme membre au Tribunal de la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Anne Laberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre au Tribunal de la déontologie policière, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Madame Laberge remplit ses fonctions au siège social du Tribunal à Québec.

Pour la durée du présent mandat, madame Laberge, avocate au ministère de la Sécurité publique, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence à la date de l'entrée en vigueur de l'article 153 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75) pour se terminer cinq ans plus tard en 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Laberge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Laberge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1990.

3.2 Assurances

Madame Laberge continue à participer au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Laberge continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Laberge sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Laberge a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Laberge peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre au Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Laberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Madame Laberge peut continuer à instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

Madame Laberge peut demander que ses fonctions de membre au Tribunal prennent fin avant l'échéance de cinq ans en 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme membre au Tribunal si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de membre au Tribunal est supérieur, elle sera réintégrée au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laberge se termine à l'échéance de cinq ans en 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre au Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Laberge à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Mᵉ ANNE LABERGE

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

11588

Gouvernement du Québec

Décret 630-89, 26 avril 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au Tribunal de la déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 135 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), entré en vigueur le 26 avril 1989 par le décret 626-89 du 26 avril 1989, institue le Tribunal de la déontologie policière;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 137 de cette loi, le Tribunal de la déontologie policière est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa du même article de cette loi, un membre au Tribunal de la déontologie policière est choisi dans le milieu policier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal de la déontologie policière;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre au Tribunal de la déontologie policière.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu des articles 137 et 139 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), monsieur Louis-Marie Pilote, ex-officier de la Sûreté du Québec, membre à la Commission de police du Québec, soit nommé membre au Tribunal de la déontologie policière pour un mandat de cinq ans, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Louis-Marie Pilote comme membre au Tribunal de la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Louis-Marie Pilote, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre au Tribunal de la déontologie policière, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Tribunal, il exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Monsieur Pilote remplit ses fonctions au siège social du Tribunal à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence à la date de l'entrée en vigueur de l'article 153 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75) pour se terminer cinq ans plus tard en 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Pilote comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Pilote reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1ᵉʳ juillet 1990.

3.2 Assurances

Monsieur Pilote participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Pilote choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,9 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pilote sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Pilote a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président du Tribunal.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Pilote peut démissionner de son poste de membre au Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Pilote consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Monsieur Pilote peut continuer à instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire obtenu en divisant son salaire annuel majoré de 20 %, pour tenir lieu des congés et des contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux, par 1 826,3.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pilote se termine à l'échéance de cinq ans en 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre au Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre au Tribunal, monsieur Pilote recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Pilote comme membre au Tribunal ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS-MARIE PILOTE

RENAUD CARON,
secrétaire général associé

11588

Gouvernement du Québec

Décret 631-89, 26 avril 1989

CONCERNANT la nomination du Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), entré en vigueur le 26 avril 1989 par le décret 626-89 du 26 avril 1989, le gouvernement nomme un Commissaire à la déontologie policière, parmi les avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans, et fixe sa rémunéaration, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le Commissaire à la déontologie policière est nommé pour une période déterminée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le Commissaire à la déontologie policière.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu des articles 37 et 38 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), Me Claude Brazeau, avocat admis au Barreau en 1972, membre et vice-président à la Commission de police du Québec, soit nommé Commissaire à la déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 1er juillet 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Claude Brazeau comme Commissaire à la déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Claude Brazeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme Commissaire à la déontologie policière, ci-après appelé le Commissaire.

À titre de Commissaire, monsieur Brazeau est chargé de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Brazeau remplit ses fonctions au bureau du Commissaire à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Brazeau, administrateur d'État II au ministère de la Justice, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1er juillet 1989 pour se terminer le 30 juin 1994, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brazeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brazeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 562 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur Brazeau participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Brazeau continue à participer au Régime retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Monsieur Brazeau sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Brazeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Brazeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Brazeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Brazeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

Monsieur Brazeau peut demander que ses fonctions de Commissaire prennent fin avant l'échéance du 30 juin 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme Commissaire si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de Commissaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brazeau se termine le 31 juin 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de Commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Brazeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Me Claude Brazeau	Renaud Caron, *secrétaire général associé*

11588

Décrets, avis d'adoption

Décret 562,89, 19 avril 1989

CONCERNANT une entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du régime de rentes de l'Université Laval

La publication intégrale de ce décret de 19 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

11573

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Académie de musique du Québec — Prix d'Europe (Loi sur le ministère des Affaires Culturelles, L.R.Q., c. M-20)	2835	Erratum
Acquisition de terres agricoles par des non-résidants, Loi sur l', modifiée (L.R.Q., c. A-4.1)	2667	
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets (P.E. 240)	2776	N
Affaires culturelles, Loi sur le ministère des... — Académie de musique du Québec — Prix d'Europe (L.R.Q., c. M-20)	2835	Erratum
Annexion à la municipalité scolaire de Dolbeau d'une partie du territoire de la municipalité scolaire de Vallée-de-Mistassini	2768	N
Appareils d'amusement (Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	2750	N
Appareils d'amusement (Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)	2753	N
Application de la Loi sur les règlements (Loi sur les règlements, L.R.Q., c. R-18.1)	2750	N
AY Unergie Inc., Loi concernant (1989, P.L. 260)	2741	
Boîtes de carton (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2751	M
Catégories de plaintes portées à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative. (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	2755	Projet
Centre hospitalier régional de la Beauce	2773	N
Code de sécurité pour les travaux de construction (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2755	Projet
Collège de Saint-Césaire, Loi concernant le (1989, P.L. 259)	2733	
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des agents de la paix en institutions pénales — Nomination du président	2774	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux — Nomination du président	2775	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des gardes du corps-chauffeurs du Gouvernement du Québec — Nomination du président	2774	N
Comité paritaire et conjoint regroupant les employés assujettis à la convention collective de travail des inspecteurs des transports (contrôleurs routiers de la Sûreté du Québec) — Nomination du président	2775	N

Commissaire à la déontologie policière — Nomination	2830	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance — Entente modifiant l'entente de transfert conclue avec le Comité de retraite du régime de rentes de la Confédération des Syndicats nationaux et de ses organismes affiliés	2765	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Entente avec le Comité de retraite du régime de rentes de l'Université Laval	2833	N
Composition de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique et des ministres responsables de la pêche au saumon atlantique à Moncton, Nouveau-Brunswick les 21-22 avril 1989	2776	N
Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	2758	Projet
Conférence des ministres des gouvernements francophones participants à la Chaîne internationale de télévision francophone TV5 qui doit se tenir le 21 avril 1989 à Bruxelles (Belgique) — Délégation du Québec	2767	N
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration — Nomination d'un membre	2766	N
Conseil du statut de la femme — Nomination d'une membre	2766	N
Construction du poste de transformation électrique Alain-Grandbois et d'une ligne d'alimentation à St-Casimir de Portneuf — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet	2769	N
Convention collective, Loi sur les décrets de... — Industrie des boîtes de carton (L.R.Q., c. D-2)	2751	M
Côte Saint-Luc, Loi concernant la cité de (1989. P.L. 247)	2709	
Délégation québécoise à la rencontre de l'Accord agricole Canada-NASDA, à Vancouver, Colombie-Britannique, les 27 et 28 avril 1989	2767	N
Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique — Approbation d'un amendement aux dispositions financières	2772	N
Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives, 1988, c. 75)	2745	N
Établissements industriels et commerciaux — Qualité du milieu de travail — Salubrité et sécurité du travail dans les mines et carrières (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)	2759	Projet
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Catégories de plaintes portées à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de la valeur locative (L.R.Q., c. F-2.1)	2755	Projet
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales (L.R.Q., c. F-2.1)	2758	Projet
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Participation gouvernementale au financement des corporations municipales (L.R.Q., c. F-2.1)	2760	M

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la Loi (L.R.Q., c. F-2.1)	2762	M
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Retenue de sommes payables par le gouvernement en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi (L.R.Q., c. F-2.1)	2762	Projet
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec (L.R.Q., c. F-2.1)	2763	M
Georg Stellari, Loi concernant la succession de (1989, P.L. 244)	2699	
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 481 — Émission et vente d'une troisième tranche additionnelle d'obligations série « GU », l'émission et la vente d'une première tranche additionnelle d'obligations série « GA »et la garantie de ces obligations par la province de Québec	2771	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire un Poste Alain-Granbois, une ligne d'alimentation et d'acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits nécessaires à ces fins	2770	N
Hydro-Québec — Octroi de droits réels et perpétuels de servitude par la Société du parc industriel du centre du Québec	2773	N
Industrie, du Commerce et de la Technologie, ministère de... — Anne-Marie Willis, sous-ministre adjointe	2765	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Limites et modalités au-delà desquelles l'Institut ne peut s'engager sans l'autorisation du gouvernement	2776	N
Justice — Administration de la... (Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice, 1985, c. 29)	2747	Proclamation
Justice — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration	2773	N
Lac-Nominingue, Loi concernant la municipalité de (1989, P.L. 239)	2691	
Liste des projets de loi sanctionnés	2665	
Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice (1985, c. 29)	2747	Proclamation
Loi sur le mérite de la restauration (L.R.Q., c. M-10.1)	2749	N
Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1)	2750	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement — Appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)	2750	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)	2753	N
Montréal (quartier Saint-Antoine), Loi concernant un immeuble du cadastre de la cité de (1989, P.L. 249)	2713	

Montréal (quartier Sainte-Anne), Loi concernant certains immeubles du cadastre de la cité de .. (1989, P.L. 250)	2719	
Organisation policière et modifiant la Loi de la police et diverses dispositions législatives, Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ..... (1988, c. 75)	2745	N
Participation gouvernementale au financement des corporations municipales ..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	2760	M
Plan de gestion de la pêche 1989-1990 des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour le Sud du Québec	2777	N
Protection du territoire agricole, Loi modifiant la Loi sur la ..... (1989, P.L. 100)	2667	
Protection du territoire agricole, Loi sur la, modifiée..... (L.R.Q., c. P-41.1)	2667	
Rageot Ltée, Loi concernant..... (1989, P.L. 246)	2705	
Regroupement des municipalités du village de La Pérade et de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pérade.....	2823	N
Répartition entre les corporations municipales des revenus provenant de l'application de l'article 221 de la loi..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	2762	M
Restauration ..... (Loi sur le mérite de la restauration, L.R.Q., c. M-10.1)	2749	N
Retenues de sommes payables par le gouvernement en cas de contravention à certaines dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale ..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	2762	Projet
Roberval, Loi concernant la ville de ..... (1989, P.L. 220)	2687	
Saint-Georges, Loi concernant la Ville de..... (1989, P.L. 241)	2695	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. S-2.1)	2755	Projet
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Établissements industriels et commerciaux — Qualité du milieu de travail — Salubrité et sécurité du travail dans les mines et carrières..... (L.R.Q., c. S-2.1)	2759	Projet
Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination au conseil d'administration.....	2767	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Échange de terrains avec André Montembeault	2772	N
Société immobilière du Québec — Emprunt par l'émission et la vente d'un billet, en monnaie canadienne, remboursable pour partie en monnaie canadienne et pour partie en marks allemands, l'échange de devises concernant cet emprunt et la garantie du Gouvernement du Québec	2770	N
Société immobilière du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre au conseil d'administration.....	2765	N
SOQUIA — Participation financière dans Les Entreprises Champost Inc.....	2768	N

St. Bernard Fish and Game Club, Loi concernant (1989, P.L. 251)	2729	
Transfert au gouvernement fédéral de l'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent à Port-Daniel Est, division d'enregistrement de Bonaventure no 1	2768	N
Tribunal de la déontologie policière — Nomination du président	2825	N
Tribunal de la déontologie policière — Nomination d'un membre	2826	N
Tribunal de la déontologie policière — Nomination d'un membre	2827	N
Tribunal de la déontologie policière — Nomination d'un membre	2829	N
Versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une plainte au bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	2763	M

LES LOIS

ça m'intéresse!



Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
L.R.Q., chapitre R-10
à jour au 1er octobre 1988
date de la dernière modification :
22 juin 1988
EOQ 25568-7 **9,20 $**

En vente dans nos librairies, chez nos concessionnaires et chez votre libraire habituel

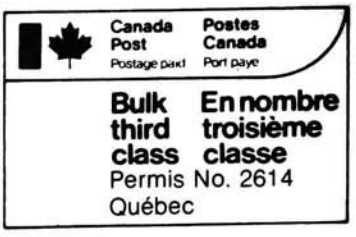
Vente et information
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100



Québec

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec